

**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DE SÉCURITÉ**

---

**16 juin 1981-15 juin 1982**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/37/2)



**NATIONS UNIES**

98 p.



**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DE SÉCURITÉ**

---

**16 juin 1981-15 juin 1982**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 2 (A/37/2)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1982

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	1

### PREMIÈRE PARTIE

#### **Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

##### *Chapitres*

1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT .....	2
A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban .....	2
B. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement .....	13
C. — La situation dans les territoires arabes occupés .....	14
D. — Communications et rapport concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient .....	24
2. — LA SITUATION À CHYPRE .....	25
A. — Communications reçues entre le 16 juin et le 27 novembre 1981 et rapport du Secrétaire général .....	25
B. — Examen de la question à la 2313 <sup>e</sup> séance (14 décembre 1981) ..	26
C. — Communications reçues entre le 15 décembre 1981 et le 9 juin 1982 et rapport du Secrétaire général .....	27
D. — Examen de la question à la 2378 <sup>e</sup> séance (15 juin 1982) .....	28
3. — LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD .....	28
A. — Communications reçues entre le 16 juin et le 27 août 1981 et demande de convocation .....	28
B. — Examen de la question à la 2295 <sup>e</sup> séance (27 août 1981) .....	29
C. — Rapports et communications reçus entre le 26 août et le 7 décembre 1981 et demande de convocation .....	29
D. — Examen de la question à la 2315 <sup>e</sup> séance (15 décembre 1981) ..	29
E. — Communications reçues entre le 28 décembre 1981 et le 8 avril 1982 et demande de convocation .....	30
F. — Examen de la question à la 2351 <sup>e</sup> séance (9 avril 1982) .....	30
G. — Communications ultérieures .....	31
4. — PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD .....	31
A. — Communications reçues entre le 23 juin et le 27 août 1981 et demande de convocation .....	31
B. — Examen de la question de la 2296 <sup>e</sup> à la 2300 <sup>e</sup> séance (du 28 au 31 août 1981) .....	32
C. — Autres communications reçues entre le 28 août 1981 et le 31 mars 1982 .....	34
5. — PLAINTÉ DES SEYCHELLES .....	35
A. — Communications reçues entre le 26 novembre et le 8 décembre 1981 et demande de convocation .....	35
B. — Examen de la question à la 2314 <sup>e</sup> séance (15 décembre 1981) ..	35
C. — Création de la Commission d'enquête .....	36

D. — Présentation du rapport de la Commission d'enquête et recommandations au Conseil .....	36
E. — Communications reçues entre le 6 et le 14 mai 1982.....	36
F. — Examen de la question aux 2359 <sup>e</sup> , 2351 <sup>e</sup> , 2365 <sup>e</sup> , 2367 <sup>e</sup> et 2370 <sup>e</sup> séances (du 20 au 28 mai 1982).....	36
G. — Communications reçues le 28 mai 1982.....	38
6. — LETTRE, EN DATE DU 31 MARS 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA, CONTENANT EN ANNEXE LA LETTRE, EN DATE DU 18 MARS 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.....	38
A. — Communications reçues entre le 24 novembre 1981 et le 31 mars 1982 et demande de convocation.....	38
B. — Examen de la question à la 2358 <sup>e</sup> séance (30 avril 1982).....	38
7. — PLAINTÉ DE L'IRAQ .....	39
A. — Examen de la question de la 2284 <sup>e</sup> à la 2288 <sup>e</sup> séance (du 16 au 19 juin 1981).....	39
B. — Communications reçues entre le 15 juin et le 7 décembre 1981 .	40
8. — LETTRE, EN DATE DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	41
A. — Communications reçues le 18 juin et le 21 juillet 1981 et demande de convocation.....	41
B. — Examen de la question à la 2294 <sup>e</sup> séance (30 juillet 1981).....	41
C. — Communications ultérieures.....	41
9. — LETTRE, EN DATE DU 19 MARS 1982, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	42
A. — Communications reçues entre le 25 septembre 1981 et le 30 mars 1982 et demande de convocation.....	42
B. — Examen de la question de la 2335 <sup>e</sup> à la 2337 <sup>e</sup> séance, à la 2339 <sup>e</sup> séance, de la 2341 <sup>e</sup> à la 2343 <sup>e</sup> séance et à la 2347 <sup>e</sup> séance (du 25 mars au 2 avril 1982).....	43
C. — Communications ultérieures.....	44
10. — LETTRE, EN DATE DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	44
A. — Communications reçues le 1 <sup>er</sup> avril 1982 et demande de convocation.....	44
B. — Examen de la question à la 2345 <sup>e</sup> séance (1 <sup>er</sup> avril 1982).....	44
C. — Communication reçue le 2 avril 1982 et demande de convocation	45
D. — Examen de la question aux 2346 <sup>e</sup> , 2349 <sup>e</sup> et 2350 <sup>e</sup> séances (2 et 3 avril 1982).....	45
E. — Autres communications reçues entre le 3 avril et le 21 mai 1982	46
11. — QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS).....	53
A. — Communication reçue le 21 mai 1982 et demande de convocation	53
B. — Examen de la question à la 2360 <sup>e</sup> séance, de la 2362 <sup>e</sup> à la 2364 <sup>e</sup> séance, et aux 2366 <sup>e</sup> et 2368 <sup>e</sup> séances (du 21 au 26 mai 1982).	53
C. — Communications reçues entre le 22 mai et le 2 juin 1982, demande de convocation et rapport intérimaire du Secrétaire général .....	55
D. — Examen de la question de la 2371 <sup>e</sup> à la 2373 <sup>e</sup> séance (du 2 au 4 juin 1982).....	57
E. — Autres communications reçues entre le 29 mai et le 14 juin 1982	58

## DEUXIÈME PARTIE

### Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
12. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES .....	60
A. — Demande d'admission de Vanuatu .....	60
B. — Demande d'admission du Belize .....	60
C. — Demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda .....	60
13. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	61
A. — Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice ..	61
B. — Date des élections destinées à pourvoir à un siège vacant à la Cour internationale de Justice .....	62
C. — Election d'un membre de la Cour internationale de Justice .....	62
14. — RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	62

## TROISIÈME PARTIE

### Le Comité d'état-major

15. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR .....	63
--	----

## QUATRIÈME PARTIE

### Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

16. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN NAMIBIE .....	64
17. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE LESOTHO ET L'AFRIQUE DU SUD .....	65
18. — COMMUNICATION DE L'AFRIQUE DU SUD .....	65
19. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA .....	65
20. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO .....	65
21. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE .....	65
22. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE .....	66
23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, LE SOUDAN ET L'ÉGYPTE .....	66
24. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SOUDAN ET LE TCHAD .....	66
25. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....	66
26. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL .....	67
27. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ .....	68
28. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE KOWEÏT ET L'IRAN .....	68
29. — COMMUNICATION DE L'IRAQ .....	69
30. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ÉMANANT DU VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE .....	69
A. — Communication émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam .....	69
B. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique .....	69
C. — Communications émanant du représentant du Viet Nam .....	70

D. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao .....	70
E. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande .....	71
F. — Communications émanant du représentant des Philippines .....	71
G. — Autres communications .....	71
31. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)] .....	71
A. — Communications émanant du représentant de la Chine .....	71
B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam .....	71
C. — Autres communications .....	72
32. — COMMUNICATION CONCERNANT CERTAINES ÎLES DE LA MER ORIENTALE/MER DE CHINE MÉRIDIIONALE .....	72
33. — COMMUNICATION CONCERNANT LA SITUATION À TIMOR .....	72
34. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 3 JANVIER 1980 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'Australie, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'ÉGYPTÉ, D'ÉL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPONASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA .....	73
35. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ÉL SALVADOR .....	73
36. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUATEMALA ET LE BELIZE .....	74
37. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUYANA ET LE VENEZUELA .....	74
38. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE NICARAGUA ET LE COSTA RICA .....	75
39. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE .....	75
40. — RAPPORTS ET COMMUNICATION CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE .....	75
41. — COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE .....	75
42. — COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS .....	76
43. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES ET MULTILATÉRALES .....	76
44. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DÉSARMEMENT .....	76
45. — COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-SIXIÈME SESSION .....	77

#### APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1981 et 1982 .....	78
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité .....	78

III. — Présidents du Conseil de sécurité.....	79
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1981 et le 15 juin 1982.....	80
V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1981 au 15 juin 1982.....	83
VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1981 au 15 juin 1982.....	84
VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.....	84



## INTRODUCTION

1. Le présent rapport<sup>1</sup> est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de

<sup>1</sup> Ce document constitue le trente-septième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme *Supplément n° 2 aux Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale, et que le présent rapport a été établi conformément à cette décision.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à sa 35<sup>e</sup> séance plénière, le 15 octobre 1981, a élu le Guyana, la Jordanie, la Pologne, le Togo et le Zaïre comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir aux sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1981, du mandat du Mexique, du Niger, des Philippines, de la République démocratique allemande et de la Tunisie.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1981 au 15 juin 1982. Le Conseil a tenu 95 séances durant cette période.

## Première partie

# QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

### Chapitre premier

## LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

### A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

#### 1. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2289<sup>e</sup> SÉANCE (19 JUIN 1981)

5. A sa 2289<sup>e</sup> séance, le 19 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14537)”.

6. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

7. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14557) établi au cours de consultations entre les membres du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

**Décision :** A la 2289<sup>e</sup> séance, le 19 juin 1981, le projet de résolution (S/14557) a été adopté par 12 voix (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tunisie) contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 488 (1981). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

8. La résolution 488 (1981) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980) et 483 (1980),

“Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 19 mars 1981, à la 2266<sup>e</sup> séance (S/14414),

“Notant avec inquiétude les violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont amené le Gouvernement libanais à demander à plusieurs reprises au Conseil de prendre des mesures, et en particulier à présenter une plainte le 3 mars 1981 (S/14391),

“Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la

résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

“a) La Force “doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace”,

“b) La Force “doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches”,

“c) La Force “ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense”,

“d) La “légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité”,

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 16 juin 1981 (S/14537) et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

“Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la sécurité internationale au Moyen-Orient et entrave l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

“1. Réaffirme son appel répété à toutes les parties concernées pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, et sa détermination d'assurer l'application de sa résolution 425 (1978) et des résolutions qui lui ont fait suite dans la totalité de la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

“2. Condamne toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées qui ont empêché l'accomplissement intégral du mandat de la Force, faisant des morts et des blessés parmi les civils et dans les rangs de la force de maintien de la paix, ainsi que des dégâts matériels;

“3. Appuie les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civils et militaires dans le sud du Liban, et en particulier sa décision de déployer d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la Force;

“4. Décide de renouveler le mandat de la Force pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1981;

“5. Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à établir un programme commun éche-

onné d'activités à exécuter au cours du mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

"6. *Décerne des éloges* au Secrétaire général pour ses efforts et à la Force pour la manière dont elle s'acquitte de sa tâche, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, ses collaborateurs et la Force à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

"7. *Décide* de rester saisi de la question et réaffirme qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d'assurer l'accomplissement inconditionnel de ce mandat."

9. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi, et les représentants du Liban, de la France, de l'Irlande, de la Tunisie, de la République démocratique allemande, des Etats-Unis, de l'URSS, d'Israël et du Japon ont fait une déclaration. Le Président a adressé au Gouvernement fidjien les condoléances du Conseil à l'occasion de la mort de deux soldats de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

## 2. — COMMUNICATIONS REÇUES APRÈS L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

10. Par une lettre datée du 23 juin (S/14568), le représentant de Fidji a transmis le texte d'une déclaration du Premier Ministre de Fidji dans laquelle celui-ci faisait savoir que son gouvernement déplorait profondément et condamnait catégoriquement les actions d'éléments armés au Liban qui avaient causé le massacre insensé de deux soldats fidjiens servant dans les rangs de la FINUL.

11. Le 25 juin, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après (S/14572) :

"A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à rendre publique la déclaration suivante.

"A la fin de la 2289<sup>e</sup> séance du Conseil, j'ai fait une déclaration pour manifester la profonde douleur partagée par tous les membres du Conseil à la suite de la perte de deux soldats des Nations Unies au Liban ainsi que de tous les autres qui sont tombés dans l'accomplissement de leur devoir au service de la paix.

"J'ai également dit que j'étais certain de parler au nom du Conseil en adressant nos condoléances au Gouvernement et au peuple de Fidji, de même qu'aux familles des victimes.

"En ma qualité de président du Conseil, j'entends condamner le meurtre perpétré le 19 juin 1981 dans le sud du Liban par de prétendus éléments armés sur la personne de deux soldats fidjiens de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban œuvrant pour le maintien de la paix.

"Ce forfait commis à l'encontre des membres d'une force de maintien de la paix nargue directement l'autorité du Conseil et constitue un défi à la mission qui incombe à la Force aux termes de la résolution 425 (1978).

"A cet égard, je juge encourageant d'apprendre qu'un groupe chargé d'enquêter sur ces événements a déjà été créé et qu'entre-temps des mesures appropriées sont prises par tous les intéressés, en coopération avec le

commandement de la Force, pour empêcher que de tels incidents se reproduisent.

"Je rends également hommage au comportement vaillant et au courage dont les soldats de la Force font preuve dans les circonstances les plus difficiles, et j'affirme notre soutien sans réserve à leurs efforts."

## 3. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES ET DEMANDE DE CONVOCATION

12. Dans une lettre datée du 13 juillet (S/14586), le représentant du Liban a protesté contre les actes d'agression continus commis par Israël contre le Liban et notamment contre les attaques aériennes des 10 et 12 juillet qui avaient fait de nombreuses victimes parmi les civils et entraîné la destruction de biens.

13. Par deux lettres datées du 15 juillet (S/14591) et du 16 juillet (S/14594), le représentant d'Israël a déclaré que trois civils avaient été tués et un certain nombre d'autres blessés par des fusées au cours d'une série d'attaques, qui se poursuivaient encore, lancées contre le nord d'Israël par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) opérant à partir du Liban. Il a indiqué qu'outre les pertes infligées à la population civile des dégâts considérables avaient été occasionnés à des biens appartenant à des particuliers dans les villes de Kiryat Shmona et Nahariya.

14. Dans une lettre datée du 17 juillet (S/14596), le représentant du Liban a demandé la convocation d'urgence du Conseil pour examiner la détérioration de la situation dans le sud du Liban et les attaques lancées par Israël contre des objectifs civils dans la ville de Beyrouth.

## 4. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2292<sup>e</sup> ET 2293<sup>e</sup> SÉANCES (17 ET 21 JUILLET 1981)

15. A sa 2292<sup>e</sup> séance, le 17 juillet, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 17 juillet 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14596)".

16. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 17 juillet (S/14597) que lui avait adressée le représentant de la Tunisie dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat, conformément à la pratique antérieure du Conseil. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, si elle était approuvée par le Conseil, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

17. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

**Décision :** A la 2292<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 1981, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Irlande, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

18. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 17 juillet (S/14598) du représentant de la Tunisie dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

19. Le Secrétaire général a fait une déclaration au sujet des événements survenus récemment dans le sud du Liban et de la situation dans la zone de la FINUL.

20. Le débat s'est poursuivi et les représentants du Liban, d'Israël, de la Jordanie et de l'URSS, ainsi que le représentant de l'OLP, ont fait une déclaration.

21. Les représentants d'Israël et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

22. Le Président a ensuite fait la déclaration suivante (S/14599) :

"Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

"Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban ainsi que de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble."

23. A la 2293<sup>e</sup> séance, le 21 juillet, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne, du Yémen et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

24. Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/14604) présenté par l'Espagne, l'Irlande et le Japon.

25. Le Secrétaire général a pris brièvement la parole pour résumer les faits survenus depuis la réunion du Conseil le 17 juillet.

26. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration et présenté le projet de résolution.

27. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2293<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 1981, le projet de résolution (S/14604) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 490 (1981).

28. La résolution 490 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Réitérant l'appel instant lancé par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 17 juillet 1981 (S/14599), qui se lit comme suit :

"Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

"Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban

ainsi que de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble".

"Prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

"1. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques armées;

"2. *Réaffirme* son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

"3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dès que possible dans les quarante-huit heures suivant son adoption."

29. Après le vote, les représentants de la Tunisie, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que le représentant de l'OLP, ont fait des déclarations.

30. Le Conseil a poursuivi le débat, et les représentants de l'Egypte, de la République démocratique allemande, de la République arabe syrienne, de la Chine, du Yémen démocratique, du Yémen et du Liban ont fait une déclaration. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2292<sup>e</sup> séance.

5. — AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 19 JUILLET ET LE 24 SEPTEMBRE 1981 ET RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

31. Dans ses lettres datées des 19 juillet (S/14600), 20 juillet (S/14602 et S/14603), 22 juillet (S/14605 et S/14606) et 24 juillet (S/14617), le représentant d'Israël a formulé d'autres plaintes au sujet d'incidents au cours desquels des villes et villages situés dans le nord d'Israël auraient, selon lui, fait l'objet d'un bombardement aveugle de la part d'éléments de l'OLP opérant à partir du territoire libanais. Il a également présenté une liste d'incidents qui s'étaient produits depuis le 7 mars 1981.

32. Par des lettres datées des 17 juillet (S/14601) et 20 juillet (S/14609), le représentant de la Tunisie a transmis six lettres de l'observateur de l'OLP dans lesquelles celui-ci accusait Israël d'être responsable d'attaques lancées contre des camps de réfugiés palestiniens et des villages libanais qui avaient fait de nombreuses victimes parmi les civils et causé des dégâts matériels.

33. Par une communication datée du 22 juillet (S/14612), le représentant du Qatar a transmis le texte d'une déclaration publiée par son gouvernement à propos de la récente attaque israélienne contre le Liban.

34. En application de la résolution 490 (1981), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 23 juillet (S/14613 et Corr.1), dans lequel il informait le Conseil qu'il avait donné pour instructions au commandant de la FINUL et au chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) de n'épargner aucun effort pour obtenir des parties concernées la cessation immédiate de toutes les attaques armées.

35. Le Secrétaire général a déclaré qu'en dépit des divers efforts déployés il n'avait pas été possible d'obtenir une cessation immédiate des hostilités. Il a signalé les attaques armées qui avaient été lancées entre le moment où la résolution 490 (1981) avait été adoptée et 19 heures, le 23 juillet. Il a déclaré en outre que, bien qu'un véritable cessez-le-feu ne soit pas intervenu, il y avait eu une certaine désescalade de la violence au cours de la période considérée et qu'il espérait que cette tendance aboutirait sous peu à une cessation complète des attaques armées de toute nature.

36. Dans un additif à son rapport daté du 24 juillet (S/14613/Add.1), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant des Etats-Unis le texte d'une déclaration faite le 24 juillet indiquant qu'il y aurait cessation de toute action militaire hostile entre le territoire libanais et le territoire israélien dans un sens et dans l'autre à partir de 13 h 30 TU le 24 juillet. Le Secrétaire général a déclaré que les parties intéressées avaient souscrit à la déclaration. Il a également indiqué que l'OLP s'en tenait à l'engagement de respecter la résolution 490 (1981), comme indiqué dans le rapport qu'il avait présenté la veille (S/14613 et Corr.1).

37. Dans une lettre datée du 21 juillet (S/14614), le représentant du Bangladesh a fait tenir au Secrétaire général un message que le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh lui avait adressé et dans lequel il se déclarait profondément préoccupé par l'attaque massive qu'Israël avait lancée contre le Liban et qui constituait une grave menace à la paix et à la sécurité mondiales.

38. Par une lettre datée du 24 juillet (S/14618), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué adopté le 21 juillet par la réunion extraordinaire du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés concernant les récentes attaques israéliennes contre Beyrouth et des zones du sud du Liban.

39. Dans une note verbale datée du 24 juillet (S/14620), le représentant de l'Afghanistan a transmis une déclaration publiée par son gouvernement au sujet de la situation au Liban.

40. Dans une lettre datée du 14 septembre (S/14704), le représentant de Cuba a transmis le texte du rapport de la mission du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés sur le séjour qu'elle avait effectué au Liban en août, rapport que le Bureau de coordination avait adopté le 11 septembre.

41. Par une lettre datée du 17 septembre (S/14698), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a transmis le texte du rapport de la délégation du Comité qui s'était rendue au Liban du 24 au 26 août à l'invitation du Président du Comité exécutif de l'OLP pour constater *de visu* l'étendue des dommages causés par les attaques israéliennes durant le mois de juillet précédent.

#### 6. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

42. Dans une lettre datée du 6 octobre (S/14719), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé sa profonde préoccupation devant la série d'attaques à la bombe perpétrées récemment contre des Palestiniens basés au Liban, plus particulièrement l'explosion qui aurait tué 50 personnes au moins et en aurait blessé plus de 250 près des locaux de l'OLP à Beyrouth. Il a également déclaré que le Comité condamnait vigoureusement le fait qu'Israël continuait d'occuper illégalement des territoires palestiniens et arabes ainsi que la politique qu'il menait dans la région.

43. Par une lettre datée du 3 décembre (S/14779 et Corr.1), le représentant du Liban a communiqué le texte d'une résolution adoptée le 25 novembre à Fès (Maroc) par la douzième Conférence arabe au sommet au sujet de la situation au Liban.

44. Dans une lettre datée du 14 décembre (S/14792), le représentant du Liban s'est référé à la prorogation du mandat de la FINUL et a déclaré que le Gouvernement libanais, tout en acceptant en principe que ce mandat soit prorogé, estimait que le Conseil devait prendre les mesures nécessaires pour permettre à la FINUL d'atteindre les objectifs de la résolution 425 (1978) et, notamment, son

déploiement dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le représentant du Liban a également déclaré que, pour que la FINUL réussisse à s'acquitter pleinement de son mandat, le Conseil devait enjoindre à Israël de retirer immédiatement ses forces de la zone frontrière où la FINUL n'avait pas encore été autorisée à se déployer et qu'il fallait augmenter l'effectif de la Force d'au moins 1 000 hommes.

#### 7. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1981

45. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 décembre, le Secrétaire général a présenté, le 11 décembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 16 juin au 10 décembre 1981 (S/14789).

46. En décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général a déclaré que malgré les efforts intensifs déployés, tant au Siège de l'ONU que sur le terrain, les raisons fondamentales qui empêchaient la FINUL de s'acquitter de son mandat étaient restées essentiellement inchangées depuis le dernier rapport (S/14537). Le Secrétaire général a fait observer que les activités des éléments armés, des forces *de facto* et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords s'étaient poursuivies et a rendu compte des principaux incidents qui s'étaient produits.

47. Le Secrétaire général a déclaré qu'à la mi-juillet de graves hostilités avaient éclaté dans des zones échappant au contrôle de la FINUL, ce qui avait provoqué un afflux de civils venus d'autres régions du Liban dans la zone de la FINUL. Le 10 juillet, les avions israéliens avaient repris leurs attaques contre des objectifs situés dans le sud du Liban, au nord de la zone de la FINUL. Cela avait provoqué des échanges de feux nourris entre des éléments armés, d'une part, et les forces de défense israéliennes et les forces *de facto*, d'autre part. Le Secrétaire général a indiqué que, les 13 et 14 juillet, Israël avait continué à lancer des attaques aériennes de grande envergure et que, les 16 et 17 juillet, des unités de la marine israélienne avaient participé aux échanges de tirs. Le 17 juillet, des avions israéliens avaient attaqué Beyrouth, provoquant de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels importants. Les échanges de feux dans tous les secteurs, les attaques aériennes et le bombardement naval s'étaient poursuivis, à un rythme de moins en moins soutenu, jusqu'au 24 juillet. Le Secrétaire général a souligné que l'ONU avait participé de près, tant au Siège que sur le terrain, aux arrangements qui avaient débouché le 24 juillet sur un cessez-le-feu.

48. Le Secrétaire général a déclaré que, depuis lors, la Force avait déployé des efforts considérables pour assurer le respect du cessez-le-feu et que la région dans laquelle elle opérait avait connu un calme inhabituel en dépit de la persistance de tensions latentes. Mais la situation qui prévalait au sud du Liban restait précaire et fondamentalement instable. En ce qui concerne le mandat de la FINUL, le Secrétaire général a fait observer que les difficultés que la Force rencontrait depuis sa création l'empêchaient toujours d'exécuter pleinement la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil. Il était à déplorer que toutes les parties ne coopèrent pas encore pleinement à la réalisation de cette mission, mais il n'en restait pas moins que la FINUL remplissait réellement des fonctions d'une valeur incontestable. Il a également noté qu'aucun progrès n'avait été réalisé pour ce qui était d'un nouveau déploiement de la Force dans l'enclave placée sous le contrôle des forces *de facto*. Les limites ainsi imposées à la liberté de

mouvement du personnel de la FINUL et de l'ONUST continuaient de compliquer les opérations de la Force.

49. Le Secrétaire général a indiqué en outre qu'au cours de la période considérée les moyens qui permettraient non seulement de renforcer le cessez-le-feu, mais aussi de réaliser des progrès dans l'accomplissement du mandat de la Force avaient fait l'objet d'échanges de vues avec le Gouvernement libanais et d'autres parties intéressées.

50. En dépit de toutes les difficultés rencontrées par la Force, le Secrétaire général était convaincu que sa présence et ses activités dans le sud du Liban constituaient un élément indispensable du maintien de la paix non seulement dans cette région, mais dans tout le Moyen-Orient. Il a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

#### 8. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2320<sup>e</sup> SÉANCE (18 DÉCEMBRE 1981)

51. A sa 2320<sup>e</sup> séance, le 18 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14789)".

52. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, du Koweït, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

53. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 18 décembre (S/14804) du représentant de la Tunisie dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

54. Le débat s'est poursuivi et les représentants du Liban, d'Israël, du Koweït, de la République arabe syrienne et de l'Irlande ont fait des déclarations.

55. M. Maksoud a également fait une déclaration conformément à la décision prise au début de la séance.

56. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14803) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

57. Les représentants de la République démocratique allemande et de la France ont fait une déclaration avant le vote.

58. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2320<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 1981, le projet de résolution (S/14803) a été adopté par 13 voix (Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tunisie) contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 498 (1981).

59. La résolution 498 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981) et 490 (1981),

"Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 11 décembre 1981 (S/14789) et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

"Prenant acte de la lettre en date du 14 décembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban (S/14792),

"Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

"1. Réaffirme sa résolution 425 (1978), aux termes de laquelle il

"a) Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

"b) Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

"c) Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

"2. Réaffirme ses résolutions antérieures et en particulier les appels répétés qu'il a adressés à tous les intéressés pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient respectées;

"3. Réitère sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération assignée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de façon que la Force puisse achever son déploiement et que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve puisse reprendre ses fonctions normales, sans entrave, en vertu des dispositions de la Convention d'armistice général de 1949;

"4. Demande à tous les intéressés d'œuvrer à la consolidation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans la résolution 490 (1981) et réitère sa condamnation de toutes les actions qui vont à l'encontre des dispositions des résolutions pertinentes;

"5. Appelle l'attention sur le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

"a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace";

"b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches";

"c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense";

"d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

"6. *Appuie* les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civils et militaires dans le sud du Liban, et en particulier le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans cette région et le déploiement d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la Force;

"7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de vues avec le Gouvernement libanais, en vue d'établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter au cours du mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

"8. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 juin 1982;

"9. *Décerne des éloges* au Secrétaire général pour ses efforts et à la Force pour la manière dont elle s'acquitte de sa tâche, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, ses collaborateurs et la Force à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

"10. *Décide* de rester saisi de la question et de réexaminer l'ensemble de la situation dans les deux mois, compte tenu de la lettre en date du 14 décembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban."

60. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration.

61. Les représentants de l'URSS et des Etats-Unis ont fait une déclaration.

62. Le représentant du Liban a fait une nouvelle déclaration.

9. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 21 DÉCEMBRE 1981 ET LE 23 FÉVRIER 1982 ET RAPPORT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 16 FÉVRIER 1982

63. Par une lettre datée du 21 décembre (S/14811), le représentant de la Tunisie a fait parvenir une lettre de l'observateur de l'OLP accusant Israël d'avoir mis ses forces en position dans les zones d'Al-Bayyadah, de Marjayoun, de Chebaa et de Marjayoun-Metulla.

64. Par un rapport spécial daté du 16 février 1982 (S/14869), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que depuis l'adoption de la résolution 498 (1981) le cessez-le-feu dans le sud du Liban était respecté; cependant, des tensions latentes persistaient dans ce secteur et la situation demeurait extrêmement instable. La FINUL continuait de faire face à des tentatives d'infiltration d'éléments armés et la présence illégale dans la zone de déploiement de la FINUL des forces *de facto* n'avait pas été éliminée. Il y avait eu de nouvelles violations de l'intégrité territoriale du Liban.

65. Le Secrétaire général a noté que c'était pour les raisons qui précédaient et compte tenu de la résolution 498 (1981) qu'il avait prié le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, M. Brian Urquhart, de se rendre dans la région. Il a informé le Conseil des entretiens que M. Urquhart avait eus avec le Président et de hauts fonctionnaires du Gouvernement libanais, le Président de l'OLP et le Premier Ministre et de hauts fonctionnaires du Gouvernement israélien, ainsi que des entretiens qu'il avait eus avec le commandant de la Force, ses collaborateurs et les commandants des contingents.

66. Le Secrétaire général a déclaré que le commandant de la Force recommandait fermement, ce que souhaitait le

Gouvernement libanais, qu'on accroisse de 1 000 hommes au moins le chiffre des effectifs de la FINUL afin de renforcer les opérations actuelles et de permettre un nouveau déploiement suivant les dispositions de la résolution 425 (1978).

67. Dans une lettre datée du 16 février (S/14875) le représentant du Liban a confirmé les requêtes formulées par le Gouvernement libanais au sujet de la FINUL, telles qu'elles avaient été présentées dans un mémoire adressé au Secrétaire général le 14 décembre 1981.

68. Dans une lettre datée du 19 février (S/14880), le représentant de Cuba, en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés et au nom du Bureau de coordination, a déclaré avoir appris avec la plus grande inquiétude qu'Israël concentrait des moyens militaires et des troupes à la frontière libanaise.

69. Par une lettre datée du 23 février (S/14888), le représentant du Liban a transmis le texte d'un mémorandum daté du 16 février établi par la délégation parlementaire libanaise et exprimant ses vues sur la situation dans le sud du Liban à propos des débats du Conseil sur la question.

10. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2331<sup>e</sup> ET 2332<sup>e</sup> SÉANCES (23 ET 25 FÉVRIER 1982)

70. A sa 2331<sup>e</sup> séance, le 23 février, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Résolution 498 (1981);

"b) Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14869);

"c) Lettre, en date du 16 février 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14875)".

71. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Liban et d'Israël, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

72. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 23 février (S/14878) dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat, conformément à la pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés à un Etat Membre invité en vertu de l'article 37.

73. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

**Décision :** A la 2331<sup>e</sup> séance, le 23 février 1982, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

74. Le Président a en outre informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 23 février (S/14883) dans laquelle celui-ci priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article

39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

75. Le Président a appelé l'attention sur le rapport spécial du Secrétaire général concernant la FINUL (S/14869) et sur la lettre du 16 février adressée au Président du Conseil par le représentant du Liban (S/14875).

76. Le Conseil a abordé l'examen de la question et les représentants du Liban et de la Jordanie ont fait une déclaration. Le représentant d'Israël a exercé son droit de réponse. M. Maksoud a fait une déclaration conformément à la décision prise au début de la séance.

77. A la 2332<sup>e</sup> séance, le 25 février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République arabe syrienne, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

78. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et les représentants de l'Irlande, de l'URSS, d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration.

79. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/14890) qui avait été établi au cours de consultations.

**Décision :** A la 2332<sup>e</sup> séance, le 25 février 1982, le projet de résolution (S/14890) a été adopté par 13 voix (Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre) contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 501 (1982).

80. La résolution 501 (1982) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981) et 498 (1981),*

*"Agissant en application de sa résolution 498 (1981), et en particulier du paragraphe 10 de cette résolution, aux termes duquel il a décidé de réexaminer la situation dans son ensemble,*

*"Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14869),*

*"Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/14875),*

*"Ayant réexaminé la situation dans son ensemble à la lumière du rapport du Secrétaire général et de la lettre du représentant permanent du Liban,*

*"Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général, le commandant de la Force recommande fermement qu'on accroisse le plafond des effectifs de la Force, accroissement que souhaite également le Gouvernement libanais, et que le Secrétaire général appuie pleinement la recommandation d'accroître de mille hommes les effectifs de la Force,*

*"1. Réaffirme sa résolution 425 (1978), qui est ainsi conçue :*

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban (S/12600 et S/12606) et du représentant permanent d'Israël (S/12607),*

*"Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël,*

*"Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,*

*"Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,*

*"1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*

*"2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;*

*"3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;*

*"4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution";*

*"2. Décide d'approuver l'accroissement immédiat des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban recommandé par le Secrétaire général (au paragraphe 6 du document S/14869), qui seraient portés de six mille à sept mille hommes environ, afin de renforcer les opérations actuelles et de permettre un nouveau déploiement de la Force conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978);*

*"3. Souligne de nouveau le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :*

*"a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",*

*"b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",*

*"c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",*

*"d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";*

*"4. Demande au Secrétaire général de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël du 23 mars 1949, et en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice;*

*"5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement libanais et les parties concernées en vue de présenter un rapport le 10 juin 1982 au plus tard sur les conditions nécessaires à la réalisation de nouveaux progrès dans un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais;*

*"6. Décide de rester saisi de la question et invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur l'ensemble de la situation dans les deux mois."*

81. Après le vote, les représentants de la Pologne, de la France et des Etats-Unis ont fait une déclaration.

82. Le représentant d'Israël a exercé son droit de réponse.

83. Le représentant de l'OLP a exercé son droit de réponse.

84. Le représentant du Liban a fait une autre déclaration.

85. Les représentants d'Israël et du Liban ont fait de nouvelles déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

11. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 1<sup>er</sup> MARS ET LE 27 MAI 1982 ET RAPPORT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 25 AVRIL 1982

86. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars (S/14899) adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil au sujet de l'application de la résolution 501 (1982) dans laquelle le Conseil avait approuvé l'accroissement immédiat des effectifs de la FINUL. Compte tenu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que du principe de la représentation géographique équitable et sous réserve des consultations habituelles en la matière, le Secrétaire général a déclaré qu'il se proposait d'inviter la France à fournir à la Force un bataillon d'infanterie, de prier certains des autres Etats qui avaient fourni des troupes et dont les contingents devaient être renforcés d'en augmenter les effectifs et de demander le renforcement des unités de soutien logistique et de maintenance dont disposait actuellement la Force.

87. Dans une lettre datée du 11 mars (S/14900), le Président a fait savoir au Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 1<sup>er</sup> mars (S/14899), que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations et n'avaient pas vu d'objection aux propositions formulées dans ladite lettre. Le Président a ajouté que le représentant de l'URSS avait souligné la nécessité de se conformer au principe reconnu d'une représentation géographique équitable en sélectionnant les contingents de la FINUL et que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'il importait que les contingents soient choisis en consultation avec le Conseil et avec les parties intéressées, compte tenu du principe accepté d'une représentation géographique équitable.

88. Dans une lettre datée du 10 avril (S/14962), le représentant du Liban a soumis au Conseil une plainte concernant les concentrations massives de troupes israéliennes à la frontière entre le Liban et Israël et les menaces que profère officiellement Israël à l'encontre de l'intégrité territoriale du Liban.

89. Par une lettre datée du 21 avril (S/14989), le représentant du Liban a affirmé que les forces aériennes israéliennes avaient lancé des offensives de grande envergure sur la zone côtière au sud de Beyrouth et au nord-est de Sidon et que les premières informations reçues faisaient état de nombreuses victimes et de lourds dommages infligés aux biens des civils. Il a demandé que le Conseil procède à des consultations d'urgence afin de déterminer quelles mesures appropriées pourraient être prises immédiatement pour éviter que l'escalade ne se poursuive et que la situation ne se détériore davantage.

90. Dans une communication datée du 22 avril (S/14994), le représentant du Japon a transmis une déclaration du Directeur général du Bureau de l'information et des affaires culturelles du Ministère des affaires étrangères du Japon sur le bombardement israélien dans le sud du Liban.

91. Le 22 avril, après avoir consulté les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante (S/14995) :

"Le Président et les membres du Conseil de sécurité, ayant pris acte de la lettre du représentant permanent du Liban en date du 21 avril 1982 (S/14989), du rapport verbal du Secrétaire général et de sa déclaration du 21 avril 1982, ainsi libellée :

"Le Secrétaire général est profondément préoccupé d'apprendre les attaques aériennes israéliennes aujourd'hui au Liban.

"Il lance un appel urgent pour la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité et demande instamment à toutes les parties d'exercer le maximum de modération afin que le cessez-le-feu en vigueur depuis juillet 1981 soit rétabli et maintenu",

"1. Demandent instamment qu'il soit mis fin à toutes les attaques armées et violations qui compromettent le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et mettent en garde contre toute nouvelle violation du cessez-le-feu, conformément à la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 21 juillet 1981;

"2. Placent toutes les parties devant les responsabilités qui leur incombent vis-à-vis de la paix et les invitent à œuvrer pour la consolidation du cessez-le-feu."

92. En application de la résolution 501 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport spécial daté du 25 avril (S/14996), dans lequel il a souligné que la situation dans le sud du Liban demeurait extrêmement instable. Il a fait observer que si les dispositions prises pour le cessez-le-feu qui étaient entrées en vigueur en juillet 1981 avaient généralement été maintenues, les tensions persistantes avaient suscité le danger très réel d'un déclenchement d'hostilités généralisées dans la région. Il s'est référé aux attaques aériennes lancées par Israël contre le Liban le 21 avril et à l'appel qu'il avait lancé ce même jour pour demander la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité et pour inviter instamment toutes les parties à faire preuve de la plus grande modération. Il a tenu à souligner que le cessez-le-feu, pour important qu'il fût, ne pouvait suppléer l'accomplissement du mandat de la FINUL et que peu de progrès avaient été réalisés dans cette voie au cours des deux mois précédents.

93. Le Secrétaire général a informé le Conseil que le Ghana, l'Irlande, le Népal et la Norvège avaient accepté d'accroître leur contingent à la FINUL. Il avait demandé, d'autre part, aux autorités françaises de bien vouloir fournir un bataillon d'environ 600 hommes. Egalement en application de la résolution 501 (1982), il avait donné pour instruction au chef d'état-major de l'ONUST de se mettre en rapport avec les Gouvernements israélien et libanais en vue de réactiver la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 et de convoquer prochainement une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise.

94. En ce qui concerne l'application d'un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général a déclaré que le commandant de la FINUL avait pris l'initiative d'une série de réunions convoquées en vue d'obtenir l'appui nécessaire pour certaines premières mesures qui démontreraient de façon pratique le désir des parties de coopérer avec la FINUL et leur souci de contribuer à réduire la tension sur le terrain. Il a déclaré que la Force constituait un facteur décisif de modération et de stabilité dans une situation qui était constamment dangereuse.

95. Par une lettre datée du 26 avril (S/15005), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une déclaration publiée par TASS le 22 avril au sujet des raids aériens israéliens contre le Liban.

96. Par une lettre datée du 3 mai (S/15034), le représentant de la Mongolie a communiqué le texte d'une déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole au sujet des attaques israéliennes dirigées contre le Liban.

97. Dans une lettre datée du 10 mai (S/15064 et Corr.1), le représentant du Liban s'est plaint des attaques aériennes israéliennes lancées contre le territoire libanais le 9 mai; selon les premières informations reçues, ces attaques avaient fait 11 morts au moins et 37 blessés et causé des dégâts matériels considérables. Le Gouvernement libanais se réservait le droit, si la situation venait à se dégrader encore, de proposer des mesures d'urgence conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

98. Par une lettre datée du 10 mai (S/15066), le représentant d'Israël a attiré l'attention sur ce qu'il a appelé les derniers attentats commis contre la population civile d'Israël par les terroristes de l'OLP à partir du territoire libanais et déclaré que le Gouvernement israélien estimait de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité de ses citoyens.

99. Dans une lettre datée du 17 mai (S/15087), le représentant du Liban a précisé la position de son gouvernement au sujet du cessez-le-feu dans le sud du Liban en déclarant que le Liban n'était pas partie au cessez-le-feu, n'ayant pas été partie aux hostilités qui l'avaient précédé. Il a fait observer que le Liban avait accueilli avec satisfaction la cessation des hostilités et s'était déclaré favorable à la consolidation du cessez-le-feu et que sa position restait inchangée.

100. Dans une lettre datée du 27 mai (S/15132), le représentant d'Israël a répondu à la lettre du représentant du Liban (S/15087) et fait objection au point de vue exposé dans cette lettre.

## 12. — DEMANDE DE CONVOCATION

101. Dans une lettre datée du 4 juin (S/15161), le représentant du Liban s'est plaint du fait que des avions militaires israéliens avaient effectué neuf bombardements successifs contre la ville de Beyrouth et ses environs et que les forces israéliennes avaient commencé à bombarder la région du Liban méridional située au nord de Nabatiyeh, faisant un nombre indéterminé de victimes. Il a demandé que la question soit examinée d'urgence par le Conseil.

102. Par une autre lettre datée du même jour (S/15162), le représentant du Liban a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence.

103. Le 4 juin également, après avoir consulté les membres du Conseil, le Président a été autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante (S/15163) :

"C'est avec préoccupation que le Président et les membres du Conseil de sécurité ont appris les graves événements survenus aujourd'hui au Liban et les pertes en vies humaines et les destructions qu'ils ont engendrées. Il lance un appel urgent à toutes les parties pour qu'elles respectent strictement le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et s'abstiennent immédiatement de tout acte hostile de nature à provoquer une aggravation de la situation."

## 13. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 2374<sup>e</sup> À LA 2377<sup>e</sup> SÉANCE (DU 5 AU 8 JUIN 1982) ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

104. A sa 2374<sup>e</sup> séance, le 5 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162)".

105. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

106. Le Président a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 5 juin (S/15166) émanant du représentant de la Jordanie dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'inviter le représentant de l'OLP à prendre part au débat, conformément à la pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

107. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

**Décision :** A la 2374<sup>e</sup> séance, le 5 juin 1982, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

108. Le Président a en outre informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 5 juin (S/15167) dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

109. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

110. Le représentant du Japon a présenté un projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/15168).

111. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2374<sup>e</sup> séance, le 5 juin 1982, le projet de résolution (S/15168) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 508 (1982).

112. La résolution 508 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que ses résolutions ultérieures, et plus particulièrement la résolution 501 (1982),

"Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban en date du 4 juin 1982 (S/15161 et S/15162),

"Profondément préoccupé par la détérioration de la situation actuelle au Liban et dans la zone frontalière libano-israélienne et par ses conséquences pour la paix et la sécurité dans la région,

"Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban,

*“Réaffirmant et appuyant la déclaration faite par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 4 juin 1982 (S/15163), ainsi que l'appel urgent lancé par le Secrétaire général le 4 juin 1982,*

*“Prenant acte du rapport du Secrétaire général,*

*“1. Engage toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures (heure locale);*

*“2. Prie tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés afin que la cessation des hostilités déclarée par la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité puisse être respectée;*

*“3. Prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour assurer l'application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après son adoption.”*

113. Après le vote, les représentants du Royaume-Uni et de l'Irlande ont fait une déclaration.

114. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et les représentants du Liban, de l'URSS et d'Israël, ainsi que le Président en sa qualité de représentant de la France, et le représentant de l'OLP ont fait une déclaration. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud conformément à la décision prise au début de la séance.

115. Le représentant de l'OLP a exercé son droit de réponse.

116. En application de la résolution 508 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 6 juin (S/15174), dans lequel il indiquait qu'il avait lancé un appel urgent aux parties en faveur de la cessation des hostilités. Il a également noté que le représentant de l'OLP s'était de nouveau engagé à mettre fin à toutes les opérations militaires de part et d'autre de la frontière libanaise et que le représentant d'Israël lui avait fait savoir que les réactions israéliennes s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense, mais que le cabinet israélien serait néanmoins saisi de la résolution 508 (1982).

117. Le Secrétaire général a en outre déclaré que les hostilités avaient pris des proportions dangereuses et que les forces israéliennes avaient pénétré dans le sud du Liban. Il transmettait les renseignements reçus du commandant de la FINUL.

118. A la 2375<sup>e</sup> séance, le 6 juin, outre les représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur sa demande le représentant de l'Egypte à participer au débat sans droit de vote.

119. Le Secrétaire général a ensuite fait une déclaration.

120. Le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/15171).

121. Les représentants d'Israël et du Liban ont fait des déclarations. Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

122. Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution.

**Décision :** *A la 2375<sup>e</sup> séance, le 6 juin 1982, le projet de résolution (S/15171) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 509 (1982).*

123. La résolution 509 (1982) se lit comme suit :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 508 (1982),*

*“Profondément préoccupé par la situation décrite par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil,*

*“Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,*

*“1. Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;*

*“2. Exige que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982), qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;*

*“3. Demande à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les vingt-quatre heures;*

*“4. Décide de rester saisi de la question.”*

124. Après le vote, les représentants des Etats-Unis, du Guyana, de la Chine, de l'URSS et de la Pologne ont fait des déclarations.

125. M. Maksoud a fait des déclarations conformément à la décision prise à la 2374<sup>e</sup> séance.

126. Le représentant de l'Egypte a fait une déclaration.

127. Les représentants d'Israël et du Liban ont exercé leur droit de réponse. Le représentant de l'OLP a également exercé son droit de réponse.

128. En application de la résolution 509 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 7 juin (S/15178), par lequel il a fait savoir au Conseil qu'il avait transmis le texte de la résolution 509 (1982) aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et du Liban et au Président du Comité exécutif de l'OLP. Le rapport contenait les réponses reçues du Liban, d'Israël et de l'OLP.

129. A sa 2376<sup>e</sup> séance, le 8 juin, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

130. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

131. Les représentants du Liban et d'Israël ont fait une déclaration.

132. A sa 2377<sup>e</sup> séance, le 8 juin, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

133. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté un projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/15185).

134. Le projet de résolution distribué sous la cote S/15185 se lisait comme suit :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),*

*“Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1982 (S/15178),*

*“Prenant note également des deux réponses positives adressées au Secrétaire général par le Gouvernement libanais et par l'Organisation de libération de la Palestine et figurant dans le document S/15178,*

*“1. Condamne l'inobservation par Israël des résolutions 508 (1982) et 509 (1982);*

"2. *Demande instamment aux parties d'observer rigoureusement le règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907;*

"3. *Exige à nouveau qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;*

"4. *Exige également à nouveau que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982), qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;*

"5. *Exige que, dans un délai de six heures, il soit mis fin à toutes les hostilités conformément aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et décide, s'il n'est pas entendu, de se réunir à nouveau pour envisager des mesures concrètes en conformité avec la Charte des Nations Unies."*

135. Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution.

**Décision :** *A la 2377<sup>e</sup> séance, le 8 juin 1982, le projet de résolution (S/15185) a recueilli 14 voix pour (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

136. Après le vote, les représentants des Etats-Unis, de l'Irlande, du Japon et de l'URSS ont fait une déclaration.

137. Le représentant de l'OLP a fait une déclaration. M. Maksoud a fait une déclaration conformément à la décision prise à la 2374<sup>e</sup> séance. Le représentant du Liban a également fait une déclaration.

138. Le représentant d'Israël a exercé son droit de réponse.

139. Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a fait une déclaration.

#### 14. — AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 4 ET LE 15 JUIN 1982

140. Par une lettre datée du 4 juin (S/15164), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre émanant de l'observateur de l'OLP qui accusait Israël d'avoir lancé, le 4 juin, des attaques aériennes successives sur Beyrouth et le sud du Liban.

141. Par une lettre datée du 5 juin (S/15165), le représentant de Cuba a transmis le texte d'une communication datée du même jour émanant du Président du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés et concernant les attaques israéliennes contre les camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth.

142. Dans une lettre datée du 6 juin (S/15170), le représentant de l'Oman a fait part au Conseil, au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies, de la gravité de la situation découlant du mépris manifesté par Israël à l'égard de la résolution 508 (1982) et de son invasion des territoires libanais.

143. Par une lettre datée du 7 juin (S/15180), le représentant de l'Arabie saoudite a transmis une lettre de Sa Majesté le roi Khalid Bin Abdul Aziz d'Arabie saoudite, président de la troisième Conférence islamique au sommet, concernant l'invasion du Liban par Israël.

144. Par une note verbale datée du 7 juin (S/15183), le représentant de l'Egypte a transmis le texte d'une déclaration officielle du Président de la République arabe d'Egypte concernant l'invasion du Liban par Israël.

145. Par une lettre datée du 8 juin (S/15186), le représentant de la République démocratique allemande a transmis la déclaration du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne, du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres de la République démocratique allemande concernant l'"agression d'Israël contre le Liban".

146. Dans une lettre datée du 9 juin (S/15187), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'un communiqué de l'agence TASS daté du 7 juin reflétant la position de l'Union soviétique, qui a condamné l'"agression d'Israël contre les peuples libanais et palestinien".

147. Dans une lettre datée du 8 juin (S/15188), le Président du Comité pour les droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré que le Comité était très gravement préoccupé par l'invasion du sud du Liban par Israël.

148. Par une lettre datée du 10 juin (S/15190), le représentant de Fidji a transmis le texte d'une déclaration publiée par son gouvernement le 8 juin au sujet de la récente invasion du Liban par Israël.

149. Par une lettre datée du 10 juin (S/15195), le représentant de la Belgique a transmis le texte d'une déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne à Bonn le 9 juin, dans laquelle ils indiquaient leur position concernant l'invasion du Liban par Israël.

150. Par une lettre datée du 10 juin (S/15197), le représentant de la Mongolie a transmis le texte de la déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole au sujet de l'invasion du Liban par Israël.

151. Par une lettre datée du 11 juin (S/15200), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué de presse publié par le Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés concernant la situation au Liban.

152. Par une lettre datée du 10 juin (S/15209), le représentant du Niger a transmis le texte d'un communiqué de presse publié par son gouvernement le 8 juin à propos de la situation régnant au Liban.

153. Par une lettre datée du 11 juin (S/15210), le représentant de Singapour a transmis le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est concernant l'invasion du Liban par Israël.

154. Par une lettre datée du 11 juin (S/15211), le représentant de la Tchécoslovaquie a transmis le texte d'une déclaration du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque publiée le 8 juin au sujet de l'"agression d'Israël contre le Liban".

155. Par une lettre datée du 14 juin (S/15220), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un communiqué publié le 11 juin à l'issue de la réunion d'urgence des membres de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies sur "la question de l'agression d'Israël contre le Liban".

156. Par une lettre datée du 15 juin (S/15221), le représentant du Pakistan a transmis une déclaration publiée le 8 juin par un porte-parole du Ministère pakistanais des affaires étrangères sur la situation au Liban.

157. Dans une lettre datée du 15 juin (S/15222), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la très vive inquiétude

qu'inspirait au Comité la poursuite de l'occupation de la plus grande partie du Liban par Israël.

158. Par une lettre du 15 juin (S/15223); le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une déclaration de son gouvernement publiée le 14 juin, dans laquelle celui-ci, dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient et dans celui plus large de la sécurité internationale, invitait à prendre d'urgence des mesures efficaces conduisant à l'arrêt de l'agression, au cessez-le-feu et au retrait des troupes israéliennes du territoire libanais.

159. Par une lettre datée du 15 juin (S/15224), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration publiée le 15 juin par son gouvernement au sujet de l'invasion du Liban par Israël.

160. Par une lettre datée du 15 juin (S/15225), le représentant de Chypre a fait tenir le texte d'une résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants de la République de Chypre le 10 juin au sujet de la situation au Liban.

#### 15. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 10 JUIN 1982

161. Le mandat de la FINUL devant expirer le 19 juin, le Secrétaire général a présenté le 10 juin un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982 (S/15194).

162. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général a noté que, pendant la période considérée, les activités des éléments armés des forces *de facto* et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords s'étaient poursuivies, et il a rendu compte des principaux incidents survenus. Il a déclaré que, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur place, des efforts intenses avaient été déployés pour maintenir le cessez-le-feu qui était entré en vigueur le 24 juillet 1981 et le rétablir à la suite d'actes d'hostilités. Le Secrétaire général a souligné que des changements importants avaient été apportés au déploiement de la Force à la suite de l'accroissement de ses effectifs. Le Secrétaire général a noté que, le 21 avril et le 9 mai, des avions israéliens avaient attaqué des objectifs au Liban et a déclaré que, du fait que la situation dans la région demeurait extrêmement instable, il avait saisi toutes les occasions d'inviter les parties à faire preuve de modération.

163. Dans les deux additifs à son rapport, datés du 11 juin (S/15194/Add.1) et du 14 juin (S/15194/Add.2), le Secrétaire général s'est référé aux événements survenus entre les 4 et 10 juin et les 11 et 13 juin. Il a déclaré qu'en dépit de la situation délicate et dangereuse existant au Liban toutes les troupes de la FINUL et les observateurs de l'ONUST étaient demeurés sur leurs positions bien que les forces israéliennes aient imposé des restrictions aux mouvements de la FINUL sur la route côtière et dans l'enclave. Le quartier général de la FINUL avait pu néanmoins rétablir les communications avec les divers bataillons et les ravitailler. Il a ajouté que les troupes de la FINUL s'efforçaient également d'accorder dans toute la mesure possible leur protection et une aide humanitaire à la population de la région.

164. Le Secrétaire général a déclaré que, malgré une situation qui s'était radicalement modifiée au Liban et les dangers inhérents à cette situation, les troupes de la FINUL avaient continué leurs opérations. Si l'on voulait appliquer les dispositions de la résolution 509 (1982), la FINUL pourrait contribuer utilement à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil. Mais, pour que la FINUL fonctionne efficacement, il faudrait que le Conseil lui-

même définisse clairement ce qu'il attendait de la Force dans la situation actuelle et que celle-ci bénéficie de l'entière coopération des parties en cause. Le Secrétaire général a ajouté que le Gouvernement libanais avait estimé que la FINUL devrait demeurer dans la région en attendant un examen plus approfondi de la situation en vertu de la résolution 509 (1982).

### B. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

#### 1. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1981

165. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) devant expirer le 30 novembre, le Secrétaire général a soumis, le 20 novembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période du 21 mai au 20 novembre 1981 (S/14759). Le Secrétaire général indiquait que la FNUOD avait continué à remplir ses fonctions efficacement, avec la coopération des parties, et que, durant la période considérée, la situation était restée calme dans le secteur Israël-Syrie, sans incident sérieux.

166. Le Secrétaire général déclarait qu'en dépit du calme qui régnait dans le secteur la situation restait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le demeurer tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement de paix, juste et durable, couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973).

167. Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait par conséquent que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1982, et faisait observer que les gouvernements intéressés avaient donné leur accord.

#### 2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2311<sup>e</sup> SÉANCE (23 NOVEMBRE 1981)

168. A sa 2311<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/14759)”.

169. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14761) dont le Conseil était saisi et qu'il a proposé de mettre aux voix.

**Décision :** A la 2311<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 1981, le projet de résolution (S/14761) a été adopté par 14 voix (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro en tant que résolution 493 (1981). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

170. La résolution 493 (1981) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/14759),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d’appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu’au 31 mai 1982;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l’évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

171. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/14764) au sujet de la résolution 493 (1981) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement (S/14759) que “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l’on ne sera pas parvenu à un règlement d’ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l’opinion du Conseil de sécurité.”

### 3. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

172. Dans une lettre datée du 28 avril 1982 (S/15019), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil que le commandant de la FNUOD, le général de division Erkki R. Kaira (Finlande), donnait sa démission et qu’il se proposait, sous réserve des consultations habituelles, de confier le commandement de la Force au général de division Carl-Gustav Stahl (Suède) à compter du 1<sup>er</sup> juin.

173. Par une lettre datée du 30 avril (S/15020), le Président a informé le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 28 avril (S/15019), que le Conseil, ayant considéré la question au cours de consultations, approuvait sa proposition relative à l’affectation du général de division Stahl au commandement de la FNUOD.

### 4. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 20 MAI 1982

174. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a soumis le 20 mai un rapport décrivant les activités de la Force pour la période du 21 novembre 1981 au 20 mai 1982 (S/15079). Le Secrétaire général indiquait que la FNUOD avait continué d’exercer ses fonctions efficacement, avec la coopération des parties, et que la situation, durant la période considérée, était restée calme dans le secteur Israël-Syrie, sans incident sérieux.

175. Néanmoins, le Secrétaire général déclarait que la situation restait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le demeurer tant que l’on ne serait pas parvenu à un règlement d’ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme le demandait le Conseil dans sa résolution 338 (1973).

176. Dans ces conditions, le Secrétaire général jugeait essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait par conséquent que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu’au 30 novembre 1982, et notait que les gouvernements intéressés avaient exprimé leur accord.

### 5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2369<sup>e</sup> SÉANCE (26 MAI 1982)

177. A sa 2369<sup>e</sup> séance, le 26 mai, le Conseil a décidé sans opposition d’inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement (S/15079)”.

178. Le Président a appelé l’attention sur un projet de résolution (S/15118) dont le Conseil était saisi et qu’il a proposé de mettre aux voix.

**Décision :** A la 2369<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1982, le projet de résolution (S/15118) a été adopté à l’unanimité en tant que résolution 506 (1982).

179. La résolution 506 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement (S/15079),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d’appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu’au 30 novembre 1982;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l’évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

180. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/15124) au sujet de la résolution 506 (1982) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement (S/15079) que “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l’on ne sera pas parvenu à un règlement d’ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l’opinion du Conseil de sécurité.”

### C. — La situation dans les territoires arabes occupés

#### I. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 19 JUIN ET LE 14 DÉCEMBRE 1981 ET DEMANDE DE CONVO- CATION

181. Entre le 19 juin et le 14 décembre 1981, le Conseil a reçu de diverses sources une série de communications relatives à plusieurs aspects de la situation dans les territoires arabes occupés.

182. Les politiques israéliennes relatives à l’expropriation de terres arabes et à l’établissement de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés ont fait l’objet des communications ci-après.

183. Dans une lettre datée du 19 juin (S/14566), le Président par intérim du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s’est référé à des rumeurs récentes concernant la création par Israël de

nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et a communiqué le texte d'un document intitulé "Peuplement en Judée et en Samarie : stratégie, politique et plans", publié par la Division des colonies de peuplement de la Fédération sioniste mondiale. Il a déclaré que l'examen du document ne laissait aucun doute quant à l'intention d'Israël d'annexer les territoires arabes occupés.

184. Par une lettre datée du 10 juillet (S/14585), le représentant de la Jordanie a communiqué des extraits d'un article intitulé "Jérusalem approuve un vaste plan de logements", publié dans le *Jerusalem Post* du 22 juin, et a déclaré que ce programme de logements sur des terres presque entièrement arabes entraînerait une transformation fondamentale du cadre géographique, démographique et historique des zones situées au cœur de la Rive occidentale occupée.

185. Dans deux autres lettres, datées des 22 juillet et 27 août (S/14615 et Corr. 1 et S/14657), le représentant de la Jordanie a accusé Israël d'avoir à nouveau procédé à des expropriations de terres arabes et a fourni des informations sur les confiscations de terres arabes et les activités de colonisation entreprises par Israël au cours des mois de juin et juillet.

186. Dans une lettre datée du 2 octobre (S/14715), le représentant d'Israël s'est référé à diverses communications concernant la conduite d'eau qu'Israël prévoyait de construire entre la mer Méditerranée et la mer Morte et a exposé les avantages qu'Israël et la région pouvaient retirer du projet.

187. Dans une lettre datée du 15 octobre (S/14730), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé à ce qu'il a appelé des nouvelles récentes selon lesquelles le Gouvernement israélien se préparait à établir quatre nouvelles colonies de peuplement ainsi qu'à agrandir et "étouffer" les colonies existantes. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies et, surtout, le Conseil de sécurité devraient prendre d'urgence des mesures pour mettre la communauté internationale à l'abri des dangers auxquels l'exposait l'attitude d'Israël, qui défiait l'opinion publique mondiale et le droit international.

188. En ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, le Secrétaire général a, par une note datée du 23 juin 1981 (S/14567), communiqué le texte des résolutions I A et B (XXXVII), intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", adoptées par la Commission des droits de l'homme le 11 février 1981.

189. Les activités des autorités israéliennes affectant les droits de l'homme de la population palestinienne des territoires occupés ont fait l'objet d'un certain nombre d'autres communications.

190. Par une lettre datée du 14 juillet (S/14592), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'un article publié dans le journal *Al-Hamishmar* du 5 juin et intitulé "Les territoires occupés après 14 ans d'occupation", qui, précisait-il, décrivait de façon dramatique le sort du peuple palestinien et des ses territoires occupés.

191. Dans une lettre datée du 15 juillet (S/14593), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la profonde préoccupation du Comité devant le mépris total que professait Israël à l'égard des droits du peuple palestinien et dont la presse israélienne offrait presque chaque jour des exemples. Il a ajouté que, selon ces informations, les autorités d'occupation continuaient à s'ingérer dans l'enseignement dispensé dans les territoires occupés, à restreindre la liberté de

mouvement du peuple palestinien et à saisir des terres et à établir de nouvelles colonies. Le dernier de ces actes était la profanation du cimetière musulman d'Haifa où 3 000 corps avaient été exhumés en vue de libérer du terrain pour la construction de locaux administratifs et de centres commerciaux.

192. Dans une lettre datée du 19 août (S/14633), le représentant de la Jordanie a accusé Israël de violences dirigées contre des établissements arabes d'enseignement professionnel et supérieur de la Rive occidentale, dont la plus récente s'était traduite par la fermeture de l'Institut polytechnique du Gouvernorat d'Hébron. A cette lettre était jointe une lettre adressée au Gouvernement jordanien par l'Association des diplômés d'université d'Hébron, qui avait créé l'Institut en 1977.

193. Dans une lettre datée du 19 août (S/14634), le représentant de la Jordanie a déclaré que les autorités israéliennes avaient interdit d'apporter une assistance quelconque aux municipalités, aux œuvres de charité et à divers organismes dans les territoires arabes occupés. Il a ajouté que, sans cette assistance, ces institutions qui jouaient un rôle vital risqueraient d'avoir à supprimer les services essentiels qu'elles assuraient, ce qui aurait pour résultat d'étrangler encore davantage, en leur ôtant tout mode d'existence viable, les habitants de ces régions.

194. En ce qui concerne ce même sujet, le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans une lettre datée du 24 août (S/14641), a fait part de la vive préoccupation et de la vigoureuse protestation du Comité et a ajouté que cette nouvelle interdiction portant sur les fonds arabes aurait des conséquences désastreuses et aggraverait considérablement, sur les plans social et économique, la vie déjà dure des Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

195. Par une lettre datée du 6 novembre (S/14747), le représentant de la Tunisie a communiqué une lettre de l'observateur de l'OLP dans laquelle ce dernier accusait Israël d'avoir, sous le prétexte de mettre en place une nouvelle administration civile sur la Rive occidentale, imposé un nouveau gouverneur militaire, manœuvre qui avait provoqué des protestations généralisées de la population palestinienne. Il a ajouté que, malgré la cessation des manifestations, des soldats israéliens avaient attaqué des étudiants palestiniens à l'Université de Bir Zeit et avaient alors coupé le campus de toutes relations avec l'extérieur, entraînant ainsi de nouvelles manifestations.

196. Par une lettre datée du 16 novembre (S/14753), le représentant de la Tunisie a transmis deux lettres de l'observateur de l'OLP qui accusait les autorités israéliennes de s'être obstinées à prolonger la durée de fermeture de l'Université de Bir Zeit et d'avoir renforcé les mesures d'oppression à l'encontre du peuple palestinien.

197. Toujours à ce sujet, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans une lettre datée du 13 novembre (S/14754), a fait part de la profonde préoccupation du Comité devant les mesures prises par les autorités israéliennes à l'encontre du peuple palestinien de la Rive occidentale.

198. Dans une lettre datée du 18 novembre (S/14760), le représentant d'Israël a accusé l'OLP de mener, dans ce qu'il appelait "la Judée, la Samarie et le district de Gaza", une campagne d'assassinat politique et d'intimidation à l'égard des dirigeants arabes.

199. Une autre question soulevée dans les communications relatives à la situation dans les territoires arabes occupés concernait la transgression alléguée de l'inviolabilité des sites historiques et religieux de Jérusalem par Israël.

200. Dans une lettre datée du 8 septembre 1981 (S/14684), le représentant de la Jordanie a accusé Israël d'avoir fait récemment des fouilles et des excavations sous la mosquée Al-Aqsa à l'intérieur du sanctuaire d'Al-Haram Al-Charif, qui constituaient un danger tel que la mosquée risquait de s'effondrer complètement. A ce sujet, le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une communication du Ministre jordanien des affaires étrangères, une carte des excavations israéliennes autour de la mosquée, un rapport de l'ingénieur résident de la Commission de la reconstruction de la mosquée Al-Aqsa et une copie d'une lettre de M. Ruhi Al-Khatib, maire de Jérusalem.
201. Dans une lettre datée du 17 septembre (S/14695), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la profonde inquiétude du Comité devant ce qu'il appelait les actes d'Israël à Jérusalem, où les excavations se poursuivaient dans un tunnel situé sous Al-Haram Al-Charif et mettaient aussi en danger d'autres bâtiments islamiques adjacents.
202. Dans une lettre datée du 24 septembre (S/14708), le représentant d'Israël a rejeté les accusations contenues dans la lettre de la Jordanie datée du 8 septembre (S/14684) et a expliqué que des travaux avaient été effectués pour mettre fin aux infiltrations d'eau d'une citerne — ancien passage conduisant autrefois du mur ouest au mont du Temple à Jérusalem — à travers la maçonnerie du mur ouest, que la citerne avait été ouverte et nettoyée et que l'accès avait été muré à nouveau et remis dans l'état où il se trouvait auparavant et qu'on ne comptait nullement le rouvrir.
203. Par une note datée du 17 novembre (S/14755), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 36/15 de l'Assemblée générale, intitulée "Evénements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem" et a cité le paragraphe 4 de cette résolution.
204. Le 20 novembre, en application du paragraphe 5 de la résolution 36/15, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14762) dans lequel figuraient le texte d'une note qu'il avait adressée au représentant permanent d'Israël le 31 octobre et le texte de la réponse qu'il en avait reçue le 16 novembre.
205. Dans sa réponse, le représentant d'Israël disait que les faits relatifs au nettoyage du passage conduisant du mur ouest au mont du Temple à Jérusalem avaient été décrits en détail dans sa lettre du 24 septembre (S/14708) et dans les déclarations qu'il avait faites devant la Commission politique spéciale et en séance plénière à l'Assemblée générale, les 26 et 28 octobre respectivement. Il ajoutait que les conclusions et les exigences de la résolution 36/15 étaient dénuées de tout fondement.
206. Les mesures prises par les autorités israéliennes sur les hauteurs occupées du Golan ont fait l'objet de trois communications et d'une demande de convocation du Conseil.
207. Dans une note verbale datée du 22 juin 1981 (S/14569), le représentant de la République arabe syrienne a accusé les autorités israéliennes de continuer à soumettre les ressortissants syriens qui résidaient sur les hauteurs du Golan à des pratiques de terreur, à des pressions, à des contraintes et à des abus dans le but de les obliger à renoncer à leur nationalité et à acquérir la nationalité israélienne.
208. Par une note verbale datée du 9 juillet (S/14583), le représentant de la République arabe syrienne a transmis un document national adopté et diffusé par 30 éminents représentants des citoyens syriens des hauteurs du Golan, qui exprimaient leur position vis-à-vis de l'occupation israélienne et des efforts persistants d'Israël pour effacer leur identité nationale.
209. Dans une lettre datée du 14 décembre (S/14791), le représentant de la République arabe syrienne a demandé la convocation d'urgence du Conseil pour examiner la décision du Gouvernement israélien d'appliquer les lois israéliennes dans le territoire occupé des hauteurs du Golan.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 2316<sup>e</sup>  
À LA 2319<sup>e</sup> SÉANCE (16 ET 17 DÉCEMBRE 1981)

210. A sa 2316<sup>e</sup> séance, le 16 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)".

211. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, du Koweït, du Liban, de la Turquie et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

212. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Tunisie une lettre datée du 16 décembre (S/14795), qui demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

213. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République arabe syrienne, d'Israël, du Koweït, de l'Égypte et du Royaume-Uni.

214. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

215. A la 2317<sup>e</sup> séance, le 16 décembre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Inde et de la Jamahiriya arabe libyenne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

216. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de Cuba, du Liban, de l'URSS, de la Chine, de la République démocratique allemande, du Japon, de l'Espagne, de la Tunisie, du Panama, de la France, de l'Arabie saoudite, de l'Irlande, du Viet Nam et de l'Inde. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2316<sup>e</sup> séance.

217. A la 2318<sup>e</sup> séance, le 17 décembre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Pakistan, de la Roumanie, de la Yougoslavie et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

218. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Turquie, du Zaïre, de la Yougoslavie, du Niger, des Philippines, du Mexique, du Pakistan, de la Roumanie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

219. A la 2319<sup>e</sup> séance, le 17 décembre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Indonésie et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

220. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Indonésie, du Sénégal et du Président en sa qualité de représentant de l'Ouganda.

221. Après une brève suspension de séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/14798) qui avait été établi au cours de consultations.

222. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2319<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 1981, le projet de résolution (S/14798) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 497 (1981).

223. La résolution 497 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne en date du 14 décembre 1981 qui figure dans le document S/14791,

"Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

"1. Décide que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;

"2. Exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

"3. Déclare que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967;

"4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide que, au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunira d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies."

224. Après le vote, les représentants des Etats-Unis, d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations.

225. Le représentant d'Israël a fait une nouvelle déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

### 3. — AUTRES COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 15 DÉCEMBRE 1981 ET LE 8 JANVIER 1982

226. Entre le 15 décembre 1981 et le 8 janvier 1982, le Conseil a reçu un certain nombre de communications d'Etats Membres par lesquelles ils transmettaient des déclarations officielles reflétant l'opposition de leurs gouvernements à la décision d'Israël d'étendre ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Il s'agit des communications suivantes :

Roumanie — lettre datée du 16 décembre (S/14796) ;

Japon — note verbale datée du 15 décembre (S/14797) ;

Malaisie — lettre datée du 17 décembre (S/14800) ;

Afghanistan — note verbale datée du 16 décembre (S/14801) ;

URSS — lettre datée du 21 décembre (S/14813) ;

Madagascar — lettre datée du 22 décembre (S/14815) ;

Mongolie — lettre datée du 5 janvier (S/14825) ;

Béni — lettre datée du 7 janvier (S/14827) ;

Chypre — note verbale datée du 15 janvier (S/14838 et Corr.1).

227. Dans une lettre datée du 17 décembre (S/14807), le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur la déclaration des Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne, faite à Londres le 15 décembre, dans laquelle ils déploraient vivement la décision d'Israël d'étendre ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et faisaient remarquer que cette mesure portait préjudice à la possibilité d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil et ne pouvait que compliquer encore davantage la recherche d'un règlement pacifique global au Moyen-Orient.

228. Dans une note verbale datée du 18 décembre (S/14808), le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les ressortissants syriens du territoire occupé des hauteurs du Golan avaient manifesté leur totale opposition à la décision israélienne d'imposer les lois, la juridiction et l'administration israéliennes aux hauteurs du Golan en organisant des grèves et des manifestations de grande ampleur.

229. Le 21 décembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14805 et Corr.1) en application de la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale et de la résolution 497 (1981) du Conseil. Le Secrétaire général y indiquait qu'il était entré en contact avec la mission permanente d'Israël au sujet de l'application des deux résolutions susmentionnées et que le représentant permanent d'Israël l'avait informé que la position de son gouvernement demeurait identique à celle qui ressortait de la déclaration qu'il avait faite à la 2319<sup>e</sup> séance du Conseil, le 17 décembre.

230. Le 31 décembre, le Secrétaire général a présenté un autre rapport (S/14821) conformément au paragraphe 4 de la résolution 497 (1981). Dans ce rapport, le Secrétaire général reproduisait le texte d'une note verbale qu'il avait adressée le 21 décembre au représentant d'Israël pour le prier de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer la résolution 497 (1981), ainsi que le texte de la note verbale datée du 29 décembre que lui avait adressée le représentant d'Israël. Dans sa réponse, le représentant d'Israël récapitulait les événements survenus depuis 1948. Israël, ajoutait-il, était prêt à négocier inconditionnellement avec la Syrie, comme avec ses autres voisins, pour une paix durable conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Il faisait remarquer que la loi relative aux hauteurs du Golan n'excluait ni n'entravait de telles négociations.

231. Par une lettre datée du 6 janvier 1982 (S/14829), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué des pays non alignés concernant la situation dans les territoires arabes occupés, dans lequel ils condamnaient la décision prise par Israël au sujet des hauteurs du Golan et engageaient le Conseil à prendre les mesures appropriées, conformément au Chapitre VII de la Charte, afin de contraindre Israël à restituer à la pleine souveraineté de la République arabe syrienne tous les territoires syriens occupés.

232. Par une lettre datée du 8 janvier (S/14828), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre datée du 7 janvier émanant du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, qui demandait au Conseil d'adopter des mesures plus fermes, plus énergiques et plus efficaces à l'encontre d'Israël en raison de l'annexion par ce dernier du territoire syrien des hauteurs du Golan, survenue après celle de Jérusalem.

233. A sa 2322<sup>e</sup> séance, le 6 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“a) Résolution 497 (1981);

“b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)”.

234. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne, de Cuba, du Koweït, du Maroc, de la République démocratique populaire lao, du Sénégal, de Sri Lanka, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

235. Le Président a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 5 janvier (S/14823) dans laquelle il demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat conformément à la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si le Conseil l'approuvait, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux dont jouissent les Etats Membres lorsqu'ils sont invités à participer au débat en vertu de l'article 37.

236. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette proposition.

**Décision :** A la 2322<sup>e</sup> séance, le 6 janvier 1982, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec trois abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

237. Le Président a en outre informé les membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 5 janvier (S/14824) du représentant de la Jordanie, qui demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

238. Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République arabe syrienne, de la Jordanie, du Koweït, du Sénégal, de la République démocratique populaire lao et d'Israël.

239. Exerçant leur droit de réponse, les représentants de la République arabe syrienne, d'Israël et de la Jordanie ont fait de nouvelles déclarations.

240. A la 2323<sup>e</sup> séance, le 7 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Qatar, de la République démocratique allemande et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

241. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Yémen démocratique, de Sri Lanka, du Bangladesh et de Cuba. Une déclaration a également été faite par M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2322<sup>e</sup> séance.

242. A la 2324<sup>e</sup> séance, le 8 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Hongrie, de l'Iraq, du Pakistan et de la RSS d'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

243. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Yémen, de l'Algérie, de l'Inde, du Soudan, de la Yougoslavie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan et de la RSS d'Ukraine, ainsi que du représentant de l'OLP.

244. A la 2325<sup>e</sup> séance, le 11 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Bulgarie, de la Grèce, de la Mongolie, du Nicaragua, du Portugal et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

245. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République démocratique allemande, de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, du Qatar, de la Hongrie, du Nicaragua, de la Grèce, du Viet Nam et du Maroc.

246. A sa 2326<sup>e</sup> séance, le 12 janvier, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Guyana, de la Bulgarie, de la Mongolie, du Portugal et de l'Afghanistan.

247. M. Maksoud a fait une nouvelle déclaration, conformément à la décision prise à la 2322<sup>e</sup> séance.

248. A la 2327<sup>e</sup> séance, le 13 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Burundi, des Emirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de l'Oman et de la Tchécoslovaquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

249. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Espagne, de la Tchécoslovaquie, de l'Oman, de l'Indonésie, de la Mauritanie et de l'Ouganda.

250. A sa 2328<sup>e</sup> séance, le 14 janvier, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Jordanie, de la Pologne, du Togo, du Burundi, de la Chine et des Emirats arabes unis.

251. Le représentant d'Israël a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

252. Le représentant de la Pologne a soulevé un point de procédure.

253. Exerçant leur droit de réponse, les représentants d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de Cuba ont fait de nouvelles déclarations.

254. La représentante des Etats-Unis a fait une déclaration.

255. Une déclaration a été faite par M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2322<sup>e</sup> séance.

256. A la 2329<sup>e</sup> séance, le 20 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Grenade, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

257. Le Président a également appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution révisé (S/14832/Rev.1) parrainé par la Jordanie, qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 497 (1981),

“Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 21 et 31 décembre 1981, contenus dans les documents S/14805 et Corr.1 et S/14821 respectivement,

“Considérant que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que, au cas où Israël ne se conformerait pas aux dispositions de ladite résolution, le Conseil se réunirait d'urgence “pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies”,

"Ayant présente à l'esprit la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981,

"Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle un acte d'agression est défini comme "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

"Constatant que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis juin 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981 constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales,

"Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte,

"1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale;

"2. Constate que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui ont abouti à la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

"3. Décide que tous les Etats Membres devraient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces en vue de l'annulation de la décision israélienne d'annexer les hauteurs syriennes du Golan et s'abstenir de toute aide ou assistance à Israël et de toute coopération avec Israël, dans tous les domaines, afin de le dissuader dans ses politiques et pratiques d'annexion;

"4. Décide également de demander à tous les Etats Membres d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte;

"5. Prie instamment, eu égard au principe énoncé au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

"6. Demande à tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à leurs membres de se conformer dans leurs relations avec Israël aux dispositions de la présente résolution;

"7. Décide de créer, conformément à l'Article 29 de la Charte, un comité du Conseil de sécurité chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

"8. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution."

258. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Grenade, du Zaïre et de l'Ouganda, du Président en sa qualité de représentant de l'Union soviétique et des représentants de l'Irlande et des Etats-Unis.

259. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2329<sup>e</sup> séance, le 20 janvier 1982, le projet de résolution (S/14832/Rev.1) a recueilli 9 voix pour (Chine, Espagne, Guyana, Jordanie, Ouganda, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et

Zaïre), une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 5 abstentions (France, Irlande, Japon, Panama et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

260. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, du Japon, d'Israël, de la République arabe syrienne et de la Jordanie.

261. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

262. A la 2330<sup>e</sup> séance, le 28 janvier, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/14848) parrainé par la Jordanie.

263. Le Conseil a repris l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël.

264. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2330<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 1982, le projet de résolution (S/14848) a été adopté par 13 voix (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 500 (1982).

265. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

266. Exerçant leur droit de réponse, les représentants de la Pologne et d'Israël ont fait des déclarations.

267. La résolution 500 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2329<sup>e</sup> séance, publié sous la cote S/Agenda/2329/Rev.1,

"Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents à la 2329<sup>e</sup> séance l'a empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2329/Rev.1."

#### 5. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 25 JANVIER ET LE 22 MARS 1982 ET DEMANDE DE CONVOCATION

268. Par une note verbale datée du 25 janvier (S/14849), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué adopté le jour même par le mouvement des pays non alignés réuni à New York, dans lequel les membres de ce mouvement se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que le Conseil n'avait pas pris de mesures appropriées contre Israël au titre du Chapitre VII de la Charte devant son refus d'annuler son annexion du territoire syrien des hauteurs du Golan.

269. Dans une lettre datée du 28 janvier (S/14852), le représentant d'Israël, faisant référence à la résolution 500 (1982), a indiqué que la tenue d'une session extraordinaire, notamment d'une session extraordinaire d'urgence, de l'Assemblée générale n'avait pas de raison d'être tant que la session ordinaire ne serait pas achevée.

270. Dans une lettre datée du 27 janvier (S/14858), le représentant de la Jordanie s'est élevé contre le transfert du Ministère israélien du logement dans la partie est de

Jérusalem et a. à ce propos, transmis le texte d'une lettre datée du 12 janvier et adressée au Ministre jordanien des affaires étrangères par le Ministre jordanien chargé des affaires concernant les territoires occupés.

271. Dans une lettre datée du 2 février (S/14859), le représentant de la Jordanie a rendu compte de ce qu'il a appelé les derniers actes de confiscation, de colonisation et d'annexion des terres palestiniennes commis par Israël dans le territoire occupé de la Rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem au cours des mois de novembre et décembre 1981.

272. Dans une lettre datée du 18 février (S/14876), le représentant de la République arabe syrienne a accusé Israël d'avoir commis un certain nombre d'actes répressifs et arbitraires à l'encontre des ressortissants syriens des hauteurs du Golan, dont notamment l'arrestation et l'incarcération d'un certain nombre de dirigeants et la confiscation de nouvelles terres en vue de l'installation de colonies de peuplement israéliennes. Dans une réponse datée du 19 mars (S/14914), le représentant d'Israël a réfuté les allégations de la République arabe syrienne.

273. Dans une lettre datée du 18 février (S/14879), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la profonde préoccupation que causait au Comité la décision israélienne de fermer de nouveau l'Université de Bir Zeit et, ainsi que l'avait rapporté le *New York Times* le 17 février, d'arrêter 50 étudiants et professeurs.

274. Abordant lui aussi cette question, le représentant de la Jordanie a, par une lettre datée du 23 février (S/14884), transmis une lettre datée du 18 février émanant de l'observateur de l'OLP.

275. Par une note datée du 24 février (S/14889), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 36/150 de l'Assemblée générale, intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte", et a cité en particulier le paragraphe 2 de cette résolution.

276. Dans une lettre datée du 2 mars (S/14893), le représentant de la République arabe syrienne a appelé l'attention du Conseil sur ce qu'il a appelé les faits nouveaux résultant des politiques et des pratiques israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, dont notamment le bouclage de la région et la réduction de l'approvisionnement en eau des villages du Golan afin de contraindre les citoyens à mettre fin à la grève générale organisée en signe de protestation contre l'imposition des lois, de l'administration et de la juridiction israéliennes.

277. Par une note datée du 3 mars (S/14894), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 36/147 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés", dont il a cité le paragraphe 15 de la partie C.

278. Par une lettre datée du 3 mars (S/14895), le représentant de la Jordanie a présenté la liste de ce qu'il a appelé les derniers actes de confiscation, de colonisation et d'annexion des terres palestiniennes perpétrés par Israël dans le territoire occupé de la Rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem au cours du mois de janvier 1982.

279. Par une lettre datée du 8 mars (S/14897), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appelé l'attention du Conseil sur ce qu'il a qualifié de violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza, dont des

exemples avaient été cités dans le *New York Times* du 27 février.

280. Dans une lettre datée du 17 mars (S/14910), le représentant d'Israël a accusé l'OLP de mener une campagne systématique d'intimidation contre les dirigeants arabes des régions qu'il appelait "Judée, Samarie et district de Gaza", et dont la dernière manifestation, ajoutait-il, avait été le mitraillage de la maison d'un membre de l'association villageoise de Bitunia, village de la région de Ramallah.

281. Par une lettre datée du 19 mars (S/14912), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre de l'observateur de l'OLP dans laquelle ce dernier s'élevait contre la dispersion par la force du conseil municipal élu de la ville d'Al-Bireh, au nord de Jérusalem.

282. Par une lettre datée du 22 mars (S/14916) portant sur le même sujet, le représentant de la Jordanie a transmis deux lettres de l'observateur de l'OLP relatives à ce que la Jordanie appelait la gravité de la situation qui régnait dans les territoires occupés de Jérusalem, de la Rive occidentale et de Gaza du fait de la dispersion par la force du conseil municipal d'Al-Bireh.

283. Par une lettre datée du 22 mars (S/14917), le représentant de la Jordanie, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes membres de la Ligue des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies, a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner ce qu'il appelait la situation grave qui régnait dans les territoires palestinien et arabes occupés, y compris Jérusalem, et qui se détériorait rapidement.

6. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2334<sup>e</sup>, 2338<sup>e</sup>, 2340<sup>e</sup>, 2344<sup>e</sup> ET 2348<sup>e</sup> SÉANCES (24, 26 ET 30 MARS ET 1<sup>er</sup> ET 2 AVRIL 1982)

284. A sa 2334<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 22 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14917)".

285. La Présidente a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, de l'Egypte, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

286. La Présidente a informé le Conseil qu'elle avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 23 mars (S/14920) qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat selon la pratique établie du Conseil. Elle a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si le Conseil l'approuvait, cette invitation donnerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37.

287. La Présidente, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, a fait une déclaration concernant cette proposition.

**Décision :** A la 2334<sup>e</sup> séance, le 24 mars 1982, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

288. La Présidente a par ailleurs informé le Conseil qu'elle avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 23 mars (S/14921) dans laquelle il demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, la Présidente a fait droit à cette demande.

289. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Jordanie, du Sénégal, de la République arabe syrienne, d'Israël, de l'Egypte et du Pakistan, ainsi que du représentant de l'OLP. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud conformément à la décision prise antérieurement. Au cours du débat, le représentant de la Jordanie a soulevé une question de procédure. Les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël ainsi que le représentant de l'OLP ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. M. Maksoud a fait de nouvelles déclarations en vertu de la décision prise au début de la séance.

290. A la 2338<sup>e</sup> séance, le 26 mars, la Présidente a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Maroc et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

291. Le Conseil a repris l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Jordanie, du Maroc, de l'URSS, de la Turquie et d'Israël. Exerçant leur droit de réponse, le représentant de la Jordanie et le représentant de l'OLP ont fait des déclarations.

292. A la 2340<sup>e</sup> séance, le 30 mars, la Présidente a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Inde, de l'Iran et de la République démocratique allemande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

293. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Iran et de la République démocratique allemande, ainsi que du représentant de l'OLP.

294. A la 2344<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, de Cuba, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Viet Nam, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

295. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Jordanie, du Viet Nam, de l'Inde, de la Yougoslavie, de l'Iraq, du Yémen, de Cuba, du Bangladesh, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne et d'Israël.

296. Le représentant de l'OLP a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

297. A la 2348<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Arabie saoudite et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

298. Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/14943) présenté par la Jordanie, qui se lisait comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie en date du 22 mars 1982 (S/14917),*

*"1. Dénonce les mesures imposées à la population palestinienne telles que le renvoi par les autorités israéliennes de maires élus, ainsi que la violation des libertés et des droits des habitants de la Rive occidentale occupée et de la bande de Gaza, qui ont suivi les*

*mesures prises par Israël en ce qui concerne les hauteurs du Golan et ne peuvent que nuire aux perspectives de paix;*

*"2. Demande à Israël, Puissance occupante, de revenir sur sa décision de dissoudre le conseil municipal élu d'Al-Bireh et sur sa décision de démettre de leurs fonctions les maires de Naplouse et de Ramallah;*

*"3. Réaffirme que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer pleinement à tous les territoires occupés;*

*"4. Demande à Israël de mettre immédiatement fin à toutes les mesures appliquées sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs syriennes du Golan qui contreviennent aux dispositions de la Convention de Genève;*

*"5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 7 avril 1982 au plus tard;*

*"6. Décide de rester saisi de la question."*

299. Le Conseil a poursuivi ses délibérations en entendant une déclaration du représentant d'Israël.

300. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** *A la 2348<sup>e</sup> séance, le 2 avril 1982, le projet de résolution (S/14943) a recueilli 13 voix pour (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Zaïre). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

301. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de l'Irlande, du Japon, de l'Espagne, de la Pologne, par le Président en sa qualité de représentant du Zaïre et par les représentants de la Jordanie et de la République arabe syrienne. Le représentant de l'OLP a également fait une déclaration.

#### 7. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 24 MARS ET LE 13 AVRIL 1982 ET DEMANDE DE CONVOCATION

302. Dans une lettre datée du 24 mars (S/14923), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique datée du 23 mars concernant la dissolution par les autorités israéliennes du conseil municipal de la ville d'Al-Bireh, sur la Rive occidentale, et dans laquelle il accusait Israël de pratiquer une politique de brutalité et d'oppression à l'égard des populations de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

303. Dans une lettre datée du 24 mars (S/14924), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre de l'observateur de l'OLP datée du 23 mars dans laquelle ce dernier accusait Israël de se livrer à des actes d'oppression contre le peuple palestinien subissant l'occupation, parmi lesquels il citait le fait d'avoir sommé le maire d'Anabta de comparaître devant un tribunal militaire en l'accusant d'être en possession de journaux interdits et d'avoir assisté à une réunion des maires élus de la Rive occidentale.

304. Dans une lettre datée du 25 mars (S/14928), le représentant de la Jordanie a déploré ce qu'il appelait la nouvelle série de profanations commises par des colons

juifs israéliens contre des sanctuaires musulmans et a dénoncé le fait que, le 2 mars, un groupe de 15 Juifs, armés de mitraillettes et de baïonnettes et se désignant sous le nom de "Gardiens du mont du Temple", avait pris d'assaut la mosquée Al-Aqsa, blessant l'un de ses gardes.

305. Dans une lettre datée du 25 mars (S/14930), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre de l'observateur de l'OLP datée du même jour dans laquelle ce dernier accusait Israël d'actes de brutalité contre les maires de Naplouse et de Ramallah, qui avaient été arrêtés et destitués des fonctions auxquelles ils avaient été légalement élus.

306. Dans une lettre datée du 31 mars (S/14938), le représentant d'Israël a accusé l'OLP de mener une campagne intensive d'intimidation politique contre les dirigeants palestiniens habitant dans les régions qu'il désignait sous les noms de "Judée, Samarie et secteur de Gaza" et qui avaient manifesté leur désir de vivre en paix avec Israël; il a ajouté qu'un membre d'une association de villages de la région d'Hébron avait été gravement blessé lors de l'explosion de sa voiture qui avait été piégée.

307. Dans une lettre datée du 2 avril (S/14952), le représentant du Maroc a demandé que l'on distribue le texte d'un message daté du 23 mars adressé au Secrétaire général par Sa Majesté le roi Hassan II, dans lequel ce dernier condamnait les mesures prises par Israël pour dissoudre les conseils municipaux élus et imposer l'administration civile israélienne dans les territoires occupés.

308. Le 5 avril, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14953) concernant l'application de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés", adoptée le 5 février 1982.

309. Le Secrétaire général a indiqué que, le 19 février, il avait transmis le texte de la résolution à tous les Etats Membres, aux Etats non membres, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales en attirant leur attention sur le paragraphe 16. Il a également déclaré qu'au 5 avril il avait reçu des réponses des gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Chili, Egypte, Indonésie, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et URSS. Des réponses avaient également été reçues de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

310. Dans une lettre datée du 12 avril (S/14967), le représentant du Maroc a fait savoir que Sa Majesté le roi Hassan II, président du Comité d'Al-Qods de l'Organisation de la Conférence islamique, demandait la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner ce qu'il appelait les événements graves qui se déroulaient en territoire palestinien occupé, et particulièrement dans la ville sainte de Jérusalem.

311. Dans une lettre datée du 13 avril (S/14969), le représentant de l'Iraq, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, a demandé lui aussi, au nom des Etats membres de l'Organisation, la convocation d'une réunion du Conseil.

#### 8. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 2352<sup>e</sup> À LA 2357<sup>e</sup> SÉANCE (DU 13 AU 20 AVRIL 1982)

312. A sa 2352<sup>e</sup> séance, le 13 avril, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent

du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14967);

"Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14969)"

313. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Iraq, d'Israël, du Maroc, de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

314. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 13 avril (S/14970) dans laquelle ce dernier demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat, conformément à la pratique établie du Conseil. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 17 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que si le Conseil l'approuvait cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux dont jouissent les Etats Membres lorsqu'ils sont invités à participer au débat conformément à l'article 37.

315. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette proposition.

**Décision :** A la 2352<sup>e</sup> séance, le 13 avril 1982, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

316. Le Président a en outre signalé au Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 13 avril (S/14971) dans laquelle ce dernier demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

317. Le Conseil a déclaré son examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Maroc, de la Jordanie, d'Israël, des Etats-Unis et de l'Iraq, ainsi que du représentant de l'OLP. Le représentant de la Jordanie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

318. A la 2353<sup>e</sup> séance, le 14 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Bangladesh, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Iran, de la Malaisie, de la République arabe syrienne et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

319. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Malaisie, de l'Arabie saoudite et de la Jordanie. Il a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2352<sup>e</sup> séance. Le représentant d'Israël a pris la parole pour exercer son droit de réponse.

320. A la 2354<sup>e</sup> séance, le 15 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Niger et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

321. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Sénégal, du Niger, de l'Indonésie, de la Guinée, de la Turquie, de l'Iran, du Soudan et du Bangladesh, ainsi que du représentant de l'OLP. Le représentant d'Israël a pris la parole pour exercer son droit de réponse.

322. A la 2355<sup>e</sup> séance, le 16 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Somalie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

323. Le Conseil a repris l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Espagne, de la République arabe syrienne, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Chine et de la Jordanie. Le représentant d'Israël a soulevé un point d'ordre et fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse. Le représentant de l'OLP a pris la parole pour exercer son droit de réponse.

324. A la 2356<sup>e</sup> séance, le 19 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Djibouti et des Emirats arabes unis, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

325. Le Conseil a poursuivi le débat en entendant des déclarations des représentants de l'URSS, de la Jordanie, des Emirats arabes unis, de la Somalie et de Djibouti, ainsi que du représentant de l'OLP. Les représentants de l'URSS, de la Jordanie, d'Israël et des Etats-Unis, ainsi que le représentant de l'OLP, ont exercé leur droit de réponse. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration sur une question de procédure.

326. A la 2357<sup>e</sup> séance, le 20 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Koweït, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

327. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/14985) parrainé par l'Iraq, la Jordanie, le Maroc et l'Ouganda, qui se lisait comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la lettre du représentant permanent du Maroc en date du 12 avril 1982 (S/14967), communiquant la demande de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc, président du Comité d'Al-Qods,*

*"Ayant examiné la lettre du représentant de l'Iraq, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en date du 13 avril 1982 (S/14969),*

*"Ayant entendu le message de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc et les déclarations faites au Conseil de sécurité témoignant du sentiment universel d'horreur suscité par les actes de sacrilège commis à Al-Haram Al-Charif, l'un des lieux les plus sacrés pour l'humanité,*

*"Prenant acte de la déclaration du Conseil suprême musulman de Jérusalem (S/14982) concernant le massacre par des Israéliens armés de fidèles rassemblés dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif,*

*"Tenant compte du statut particulier de Jérusalem et, en particulier, de la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse des Lieux saints dans cette ville,*

*"Rappelant ses résolutions pertinentes relatives au statut et au caractère de la ville sainte de Jérusalem,*

*"Profondément préoccupé par les actes sacrilèges commis le 11 avril 1982 contre le caractère sacré d'Al-Haram Al-Charif à Jérusalem et par l'acte criminel consistant à tirer sur les fidèles, en particulier à l'intérieur du sanctuaire du dôme du Rocher et de la mosquée Al-Aqsa,*

*"Profondément affligé par les morts et les blessures causées parmi des civils par ces actes criminels,*

*"Affirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en*

temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

*"1. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes atroces de sacrilège commis dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif;*

*"2. Déploie tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, bâtiments et sites religieux à Jérusalem ainsi que tout encouragement en ce sens comme tendant à troubler la paix du monde;*

*"3. Demande à Israël, Puissance occupante, d'observer et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les principes du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions établies du Conseil suprême musulman de Jérusalem;*

*"4. Prie le Secrétaire général, comme il le jugera approprié, de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution;*

*"5. Décide de rester saisi de cette grave question."*

328. Le Conseil a poursuivi ses travaux en entendant des déclarations des représentants de la Jordanie, de la France, de la Pologne, du Koweït, de l'Ouganda et d'Israël. Le représentant de la Pologne a soulevé un point d'ordre. M. Maksoud a fait une déclaration conformément à la décision prise à la 2352<sup>e</sup> séance. Le représentant de l'Ouganda a fait une nouvelle déclaration.

329. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

330. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, du Guyana et par le Président en sa qualité de représentant du Zaïre.

**Décision :** *A la 2357<sup>e</sup> séance, le 20 avril 1982, le projet de résolution (S/14985) a recueilli 14 voix pour (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

331. Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Irlande, de l'URSS, de la République arabe syrienne et du Maroc, ainsi que le représentant de l'OLP, ont fait des déclarations après le vote.

## 9. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 15 AVRIL ET LE 5 JUIN 1982

332. Dans une lettre datée du 15 avril (S/14982), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une déclaration publiée le 12 avril par le Conseil suprême musulman de Jérusalem dans laquelle ce dernier affirmait que l'attaque de la mosquée Al-Aqsa du dôme du Rocher était une opération soigneusement planifiée et coordonnée, à laquelle avaient participé des éléments de l'armée israélienne et non pas, comme le prétendaient les autorités d'occupation, le fait d'un soldat déséquilibré agissant seul.

333. Dans deux lettres datées respectivement du 14 et du 29 avril (S/14983 et S/15029), le représentant de la Jordanie a fait part de ce qu'il a appelé des actes de confiscation, de colonisation et d'annexion des terres palestiniennes commis par Israël dans le territoire occupé de la Rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem au cours des mois de février et mars.

334. Dans une lettre datée du 20 avril (S/14991), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre de

l'observateur de l'OLP datée du 19 avril qui contenait un message que le maire de Gaza adressait au Conseil pour lui demander d'intervenir au nom de l'humanité afin de faire cesser ce qu'il qualifiait d'attaques brutales lancées par l'armée israélienne contre la population civile des territoires occupés de la bande de Gaza et de la Rive occidentale.

335. Dans une lettre datée du 4 mai (S/15038), le représentant de la Jordanie a dit que plus de 17 mois avaient passé depuis que la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) avait adopté à l'unanimité son troisième rapport et qu'il serait donc souhaitable que le Conseil l'examine. Il a ajouté que le Conseil devrait également envisager de désigner de nouveaux membres de la Commission afin que celle-ci puisse continuer de remplir son mandat, étant donné que les Etats qui la composaient n'étaient plus membres du Conseil.

336. Dans une lettre datée du 24 mai (S/15120), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la profonde préoccupation du Comité devant ce qu'il a appelé la dangereuse détérioration de la situation du fait de la politique israélienne dans les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, attestée par les communiqués de presse.

337. Le 5 juin, le Secrétaire général a publié un additif (S/14953/Add.1) à son rapport sur l'application de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, contenant le texte des réponses qu'il avait reçues du Botswana, de Cuba, du Nigéria, de l'Oman, de Sri Lanka et de la Tchécoslovaquie.

#### **D. — Communications et rapport concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient**

338. Par une lettre datée du 10 juillet 1981 (S/14590), le représentant du Maroc a communiqué le texte des recommandations adoptées à propos de la situation au Moyen-Orient par le Comité d'Al-Qods de l'Organisation de la Conférence islamique lors de sa cinquième session, tenue à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril.

339. Dans des lettres datées des 30 juillet, 28 août, 17 septembre et 30 novembre 1981, du 15 mars et des 10 et 24 mai 1982 (S/14622, S/14668, S/14696, S/14776, S/14906, S/15066 et S/15107), le représentant d'Israël a présenté un certain nombre de plaintes concernant ce qu'il appelait des incidents terroristes dont l'OLP avait revendiqué la responsabilité, au cours desquels des bombes ou des engins explosifs avaient été placés ou avaient explosé à Jérusalem, dans diverses localités de la Rive occidentale ou dans des villes et des cités israéliennes.

340. Dans des lettres datées des 17 et 31 août et 2 octobre 1981, des 14 et 19 janvier et du 31 mars 1982 (S/14631, S/14670, S/14714, S/14836, S/14842 et S/14939), le représentant d'Israël a accusé l'OLP d'avoir placé des bombes qui avaient explosé ou d'avoir utilisé des engins explosifs contre des civils en Israël ou dans des établissements israéliens et juifs de diverses villes d'Europe, provoquant ainsi des dégâts matériels et des pertes en vies humaines.

341. Dans une lettre datée du 11 septembre 1981 (S/14690), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre du rabbin Uri Blau qui, à la demande de Neturei Karta des Etats-Unis et au nom de la communauté juive orthodoxe de Jérusalem, accusait les forces de police israéliennes de s'être livrées à des brutalités à l'encontre de cette communauté et d'avoir profané des sépultures individuelles et des cimetières autour de Jérusalem.

342. Dans une lettre datée du 14 septembre (S/14691), le représentant d'Israël s'est plaint de ce qu'il appelait des tentatives faites à l'Organisation des Nations Unies pour évoquer le conflit israélo-arabe dans diverses discussions et débats qui n'avaient rien à voir avec lui.

343. Par une lettre datée du 13 octobre (S/14727), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une déclaration adressée au Gouvernement des Etats-Unis par son gouvernement, qui condamnait ce qu'il appelait des tentatives des Etats-Unis de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Egypte et accusait les Etats-Unis d'exercer des pressions flagrantes sur l'Egypte par le mouvement de bâtiments de guerre des Etats-Unis en direction des côtes égyptiennes et la mise en état d'alerte des unités d'infanterie de marine stationnées dans la région de la mer Méditerranée et d'unités dites "forces de déploiement rapide" qui se trouvaient sur le territoire des Etats-Unis ainsi que par des déclarations qui constituaient des tentatives de dicter aux Egyptiens comment ils devaient agir. Ces actions étaient non seulement illégales mais aggravaient en outre la tension dangereuse qui existait dans la région.

344. Par une lettre datée du 23 octobre (S/14736), le représentant de l'Egypte a communiqué le texte de la déclaration d'un porte-parole officiel du Gouvernement égyptien commentant la déclaration de l'Union soviétique (S/14727).

345. Le 11 novembre, en application de la résolution 35/207 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (S/14746). Ce rapport traitait de l'application du cessez-le-feu et des activités des forces de maintien de la paix des Nations Unies, des mesures prises par l'Organisation en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés, du problème des réfugiés de Palestine, de la question des droits des Palestiniens et des progrès réalisés dans la recherche d'un règlement pacifique.

346. Le Secrétaire général indiquait que la situation au Moyen-Orient, dans toute sa complexité et avec toutes ses ramifications, restait au centre des préoccupations de la communauté internationale tout entière car elle recelait un risque d'explosion et de conflit menaçant la paix mondiale.

347. Le Secrétaire général concluait en disant qu'il continuait de penser que l'Organisation des Nations Unies pouvait largement contribuer à faciliter la réalisation d'un règlement et était une tribune universelle dans le cadre de laquelle les efforts pour parvenir à un règlement pacifique avaient le plus de chances d'aboutir.

348. Dans une lettre datée du 22 janvier 1982 (S/14844), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de l'extrême préoccupation du Comité devant les informations récentes selon lesquelles le Gouvernement israélien aurait l'intention de vider toute une partie du désert du Néguev des quelque 40 000 bédouins palestiniens qui l'habitent.

349. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/14854), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 36/226 de l'Assemblée générale intitulée "La situation au Moyen-Orient", dont il a cité le paragraphe 6 de la partie B.

350. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/14855), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 36/120 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine", dont il a cité le paragraphe 10 de la partie D.

351. Dans une lettre datée du 2 février (S/14856), le représentant d'Israël a déclaré que, dans la nuit du 28 au 29 janvier, cinq ou six personnes s'étaient infiltrées de Jordanie en Israël, au sud de Tibériade, et qu'un groupe avait posé des mines tandis qu'un autre s'était apprêté à attaquer les villages israéliens du voisinage.

352. Par une lettre datée du 2 avril (S/14954), le représentant de la Belgique a communiqué le texte d'une déclaration faite par les chefs d'Etat et de gouvernement des 10 Etats membres de la Communauté européenne, réunis au sein du Conseil européen à Bruxelles les 29 et 30 mars, au sujet des développements de la situation au Moyen-Orient.

353. Dans une lettre datée du 3 avril (S/14951), le représentant d'Israël a accusé l'OLP du meurtre d'un diplomate israélien en poste à Paris, abattu par une femme, et lui a attribué la responsabilité du crime revendiqué par une organisation qui se faisait appeler "Fraction révolutionnaire armée libanaise".

354. Dans des lettres datées des 12 et 13 avril (S/14965 et S/14972), le représentant d'Israël a déclaré que, dans les nuits du 9 au 10 avril et du 12 au 13 avril respectivement, deux membres d'un groupe qu'il qualifiait de terroristes de l'OLP avaient tenté de pénétrer en territoire israélien en traversant le Jourdain au nord d'Argaman.

355. Par une lettre datée du 20 avril (S/14990), le représentant du Koweït a transmis le texte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, tenue au Koweït du 5 au 8 avril.

356. Par une lettre datée du 28 avril (S/15015), le représentant de l'URSS a communiqué le texte d'une déclaration de l'agence TASS publiée le 26 avril, selon laquelle le "retour" du Sinaï à l'Egypte, conformément à l'accord de Camp David, n'avait rien à voir avec l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et seule la convocation d'une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, pourrait contribuer à un règlement au Moyen-Orient par des voies réalistes et constructives.

357. Par une lettre datée du 3 mai (S/15039), le représentant de la Belgique a communiqué le texte d'une déclaration faite par les ministres des affaires étrangères

des 10 Etats membres de la Communauté européenne, réunis au sein du Conseil européen à Luxembourg les 26 et 27 avril, dans laquelle ils saluaient le retrait complet d'Israël du Sinaï et présentaient leur position en ce qui concernait l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

358. Par une note datée du 5 mai (S/15043), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 14 de la résolution ES-7/4 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine".

359. Dans une lettre datée du 5 mai (S/15051), le représentant de l'Egypte a rejeté la déclaration de l'Union soviétique (S/15015) en ajoutant que le retrait israélien des territoires égyptiens constituait la première application directe du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre énoncé dans la résolution 242 (1967).

360. Par une lettre datée du 18 mai (S/15091), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une déclaration faite à Tunis par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, dans laquelle ce dernier affirmait que la décision du Gouvernement costa-ricien de transférer son ambassade à Jérusalem constituait un acte de provocation à l'égard des Etats arabes et une violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

361. Le Conseil a reçu deux autres communications protestant contre cette décision : une lettre datée du 18 mai (S/15093) émanant du représentant de la Jordanie et une note verbale datée du 21 mai (S/15114) émanant du représentant de l'Iraq, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, par laquelle il transmettait un communiqué de cette organisation publié le 19 mai.

362. Par une lettre datée du 17 mai (S/15109), le représentant du Costa Rica a transmis un message du Ministre costa-ricien des relations extérieures et du culte dans lequel ce dernier indiquait qu'en transférant son ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem le Costa Rica exerçait son droit à la souveraineté nationale et regrettait donc de ne pouvoir se conformer à la résolution 478 (1980) du Conseil.

363. Dans une lettre datée du 4 juin (S/15158), le représentant d'Israël a accusé l'OLP d'avoir tiré sur l'ambassadeur d'Israël au Royaume-Uni le 3 juin et de l'avoir gravement blessé.

## Chapitre 2

### LA SITUATION À CHYPRE

#### A. — Communications reçues entre le 16 juin et le 27 novembre 1981 et rapport du Secrétaire général

364. Dans une lettre datée du 5 juin 1981 (S/14554), le Secrétaire général a lancé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées leur demandant de verser des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

365. Dans une lettre datée du 16 juin (S/14561), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay qui accusait les dirigeants chypriotes grecs de nier publiquement, dans une série de déclarations, l'existence

de l'accord sur le transfert de populations qui avait été conclu en 1975 à Vienne sous les auspices du Secrétaire général.

366. Dans une lettre datée du 13 août (S/14630), le représentant de Chypre a accusé des chasseurs à réaction de l'armée de l'air turque d'avoir violé l'espace aérien de Chypre le 11 août.

367. Dans une lettre datée du 8 septembre (S/14681), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay, à laquelle était jointe une lettre de M. Rauf Denktas qui s'élevait contre le fait que Chypre soit représentée à la trente-sixième session de l'Assemblée générale par une délégation composée uniquement de Chypriotes grecs.

368. Dans des lettres datées du 9 et 17 novembre (S/14751 et S/14758), le représentant de Chypre a protesté contre de nouvelles violations de l'espace aérien de Chypre par des chasseurs de l'armée de l'air turque le 5 novembre et les 12 et 13 novembre respectivement.

369. Par des lettres datées du 19 et du 27 novembre (S/14763 et S/14772), le représentant de la Turquie a transmis des lettres de M. Nail Atalay, qui déclarait, en réponse aux protestations de Chypre, que les avions en question étaient restés dans ce qu'il appelait l'espace aérien de l'Etat fédéré turc de Kibris.

370. Dans une lettre datée du 27 novembre (S/14773), le représentant de Chypre a attiré l'attention sur la décision qu'auraient prise les dirigeants chypriotes turcs de "conférer la citoyenneté du prétendu Etat fédéré turc de Chypre à des colons turcs originaires de Turquie", et il joignait à sa lettre le texte de ce qu'il appelait la "nouvelle modifi-<sup>tion</sup>" à la loi qui rendait compte de cette décision.

371. Avant que le mandat de la Force ne vienne à expiration, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 1<sup>er</sup> décembre, un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 28 mai au 30 novembre 1981 (S/14778).

372. Le Secrétaire général a fait savoir qu'au cours de la période considérée la Force avait continué de s'acquitter de ses fonctions de maintien de la paix en supervisant les lignes du cessez-le-feu pour empêcher la reprise des combats, en garantissant la sécurité dans la zone située entre ces lignes, en veillant à la sécurité et au bien-être des Chypriotes de chacune des communautés résidant dans les régions soumises au contrôle de l'autre communauté et en appuyant les opérations de secours coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le Secrétaire général a déclaré que ces activités avaient grandement contribué à maintenir le calme dans l'île.

373. Le Secrétaire général a déclaré que la recherche d'une solution juste et durable du problème de Chypre avait évolué rapidement pendant la période considérée. Les deux interlocuteurs des entretiens intercommunautaires avaient présenté des propositions nouvelles ou révisées. Pour la première fois, les deux parties avaient, en proposant les bases d'un règlement d'ensemble, avancé non seulement des dispositions constitutionnelles mais aussi des arrangements territoriaux concrets, assortis de cartes. Le 22 octobre, le représentant spécial du Secrétaire général avait présenté au nom de celui-ci les éléments d'une évaluation de l'état des négociations concernant certains aspects du problème de Chypre. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que l'examen de ce document d'"évaluation", qui avait été rédigé dans le cadre de sa mission de bons offices et qui analysait les positions des parties et cherchait à dégager certains points importants où ces positions coïncidaient ou étaient équidistantes, marquerait le début d'une phase nouvelle et fructueuse de la longue recherche d'un règlement négocié.

374. Le Secrétaire général a ajouté qu'il avait suivi avec préoccupation les difficultés, de procédure pour la plupart, qui avaient empêché le comité des personnes portées disparues de procéder à l'enquête concrète pour laquelle il avait été créé. Il a souligné que le comité avait encore la possibilité de se consacrer au règlement de ce problème humanitaire dans un esprit de bonne foi et de coopération mutuelle.

375. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par la situation financière de la Force.

376. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général est une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la

Force demeurerait nécessaire tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions grâce auxquelles la recherche d'un règlement pacifique pourrait le mieux progresser. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

377. Dans un additif publié le 14 décembre (S/14778/Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'à la suite de consultations les parties intéressées avaient indiqué qu'elles acceptaient la prolongation proposée du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

## B. — Examen de la question à la 2313<sup>e</sup> séance (14 décembre 1981)

378. A sa 2313<sup>e</sup> séance, le 14 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

"Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14778 et Add.1)".

379. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

380. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

381. Le Président a alors appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14790) qui avait été élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil. En l'absence d'objections, le projet de résolution a été mis aux voix.

**Décision :** A la 2313<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1981, le projet de résolution (S/14790) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 495 (1981).

382. La résolution 495 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1<sup>er</sup> décembre 1981 (S/14778),

"Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

"Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1981,

"Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

"Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

"1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1982, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

"2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de

poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

“3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l’informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l’application de la présente résolution le 31 mai 1982 au plus tard.”

383. Après l’adoption de la résolution, le représentant de la Chine et le Secrétaire général ont fait des déclarations. Le débat s’est poursuivi avec des déclarations faites par les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à la décision prise au début de la séance.

384. Le représentant de Chypre a exercé son droit de réponse.

### C. — Communications reçues entre le 15 décembre 1981 et le 9 juin 1982 et rapport du Secrétaire général

385. Dans une lettre datée du 15 décembre 1981 (S/14812), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay qui déclarait, en réponse à la lettre du représentant de Chypre datée du 27 novembre (S/14773), que ce qu’il appelait l’“Etat fédéré turc de Kibris” avait le droit et la responsabilité d’adopter, de promulguer et d’appliquer les lois jugées nécessaires et appropriées.

386. Dans une lettre datée du 29 décembre (S/14834), le Secrétaire général a adressé un appel à tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres d’institutions spécialisées leur demandant de verser des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

387. Dans des lettres datées du 13 janvier et du 19 mars 1982 (S/14835 et S/14918), le représentant de Chypre a protesté contre les violations répétées de l’espace aérien de Chypre par des chasseurs à réaction de l’armée de l’air turque le 12 janvier et le 15 mars au cours de manœuvres militaires.

388. Par des lettres datées du 22 janvier et du 29 mars (S/14845 et S/14935), le représentant de la Turquie a transmis des lettres de M. Nail Atalay qui déclarait, en réponse aux protestations du représentant de Chypre, que les “manœuvres courantes de la force armée de paix turque” du 12 janvier et du 15 mars s’étaient déroulées sur le territoire de ce qu’il appelait l’“Etat fédéré turc de Kibris” et que les responsables de la Force à Chypre en avaient été informés par avance.

389. Dans une lettre datée du 8 février (S/14864), le représentant de Chypre a accusé les forces militaires turques d’avoir tiré le 3 février sur un avion indien qui survolait Chypre et se dirigeait vers l’aéroport international de Larnaca pour y faire une escale technique.

390. Par une lettre datée du 11 février (S/14870), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay concernant l’incident du 3 février (S/14864) : ce dernier déclarait que les responsables de l’aviation du Gouvernement chypriote grec avaient délibérément donné des instructions erronées au commandant de l’avion indien, l’amenant par là à survoler à très faible altitude les positions militaires chypriotes turques et à violer l’espace aérien chypriote turc.

391. Par une lettre datée du 10 mai (S/15067), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay à laquelle était jointe une lettre de M. Rauf Denктаş attirant l’attention sur le blocus économique qui était imposé, disait-il, à la communauté turque

de Chypre et protestant contre les poursuites engagées contre des capitaines de navire accusés d’avoir fait escale dans des ports dont l’accès avait été arbitrairement déclaré illégal par l’administration chypriote grecque.

392. Par une lettre datée du 14 mai (S/15086), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay à laquelle était jointe une lettre de M. Kenan Atakol, qui considérait que, pour que l’adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit complète et que la République de Chypre soit juridiquement liée, il était nécessaire que le partenaire chypriote turc de la république bicommunautaire signe lui aussi la Convention, et il précisait que la communauté chypriote turque était toute disposée à le faire.

393. Par une lettre datée du 18 mai (S/15095), le représentant de Chypre a fait parvenir le texte d’une déclaration faite le 17 mai par le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, qui protestait contre la visite que le Premier Ministre turc devait faire dans la “partie occupée” de la République de Chypre, visite qui, de l’avis de son gouvernement, était illégale et inacceptable.

394. Dans une lettre datée du 26 mai (S/15130), le représentant de Chypre, se référant à la lettre de M. Rauf Denктаş (S/15067), a récusé tant les arguments que le titre employés par M. Denктаş et affirmé que l’absence de progrès notables dans les entretiens intercommunautaires à Chypre, était due à la présence de troupes turques à Chypre et non aux lois adoptées pour protéger les droits légitimes à la propriété de tous les citoyens chypriotes.

395. Avant que le mandat de la Force ne vienne à expiration, le Secrétaire général a présenté, le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur l’opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1981 au 31 mai 1982 (S/15149). Dans son rapport, le Secrétaire général disait que, pendant la période considérée, la recherche d’un règlement négocié, juste et durable du problème de Chypre était entrée dans une phase nouvelle. Dans le cadre des entretiens intercommunautaires menés à Nicosie, les deux interlocuteurs avaient entrepris, sous les auspices de son représentant spécial, un examen systématique des principaux éléments de l’aspect constitutionnel de la question. Ils avaient suivi le document d’“évaluation” tant pour ordonner les discussions que pour en délimiter le cadre.

396. Les interlocuteurs étaient parvenus à arrêter une formulation commune des “points de convergence” dans un certain nombre de cas. En outre, leurs divergences sur bon nombre des dispositions générales de la Constitution, ainsi que sur les articles concernant les libertés et droits fondamentaux et certains organes de l’Etat fédéral, s’étaient considérablement atténuées.

397. Cela ne signifiait pas pour autant que les grands aspects fondamentaux du problème de Chypre — qui étaient bien connus — soient sur le point d’être réglés. Cependant, ils étaient systématiquement reconsidérés, reformulés et simplifiés. Lorsque ce travail serait achevé, il faudrait encore s’atteler à la solution des principales questions en suspens dans les domaines constitutionnel et territorial, ce qui représentait une entreprise difficile, mais exaltante sur le plan politique. Elle exigerait un effort de synthèse si l’on voulait parvenir à mettre au point un dispositif global.

398. Le Secrétaire général s’est déclaré profondément préoccupé par le fait que le comité des personnes portées disparues n’ait pas encore réussi à surmonter les difficultés de procédure qui l’empêchaient de s’acquitter de la mission humanitaire qui lui avait été confiée.

399. Vu la situation sur le terrain et l'évolution politique, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que le maintien de la Force dans l'île demeurerait nécessaire tant pour aider à y faire régner le calme que pour créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement pacifique. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Il appelait également l'attention sur la situation financière de la Force.

400. Dans un additif publié le 14 juin (S/15149/Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'à la suite de consultations les parties intéressées avaient indiqué qu'elles acceptaient la prolongation proposée.

401. Par une lettre datée du 4 juin (S/15175), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay contenant une lettre de M. Rauf Denктаş au sujet de la visite du Premier Ministre turc dans la partie septentrionale de Chypre.

402. Par une lettre datée du 9 juin (S/15191), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay à laquelle était jointe une lettre de M. Kenan Atakol, qui protestait contre le fait que la délégation chypriote à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement soit composée uniquement de Chypriotes grecs.

403. Par une lettre datée du 9 juin (S/15193), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay à laquelle était jointe une lettre de M. Rauf Denктаş, qui attirait l'attention sur l'arrestation d'un capitaine danois par les autorités chypriotes grecques pour avoir fait escale dans le port de Famagouste.

#### D. — Examen de la question à la 2378<sup>e</sup> séance (15 juin 1982)

404. A sa 2378<sup>e</sup> séance, le 15 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15149 et Add.1)”.

405. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

406. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

407. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/15216) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. En l'absence d'objections, le projet de résolution a été mis aux voix.

**Décision :** A la 2378<sup>e</sup> séance, le 15 juin 1982, le projet de résolution (S/15216) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 510 (1982).

408. La résolution 510 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1<sup>er</sup> juin 1982 (S/15149),

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1982,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

“Rétirant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

“1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1982, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

“2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

“3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1982 au plus tard.”

409. Après l'adoption de la résolution, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Il a également entendu une déclaration de M. Nail Atalay, conformément à la décision prise au début de la séance. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait de nouvelles déclarations.

### Chapitre 3

## LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

### A. — Communications reçues entre le 16 juin et le 27 août 1981 et demande de convocation

410. Par une lettre datée du 16 juin 1981 (S/14548), le représentant du Guyana a transmis le texte de la Déclaration de solidarité et de soutien en vue de la libération de l'Afrique australe, adoptée par le Forum international sur la libération de l'Afrique australe tenu à Georgetown du 30 avril au 3 mai.

411. Par une lettre datée du 22 juin (S/14565), le représentant de l'Argentine a communiqué le texte d'une lettre qu'il avait adressée le 15 mai au Président du Comité spécial contre l'apartheid à propos d'une déclaration faite le 11 mai par le Président (S/14479<sup>2</sup>) au sujet d'une réunion qui devait avoir lieu à Buenos Aires, ainsi que le

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 2 (A/36/2), par. 287.

texte d'un communiqué de presse de la mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, rendu public le 14 mai, dans lequel était clairement exposée la position du Gouvernement argentin vis-à-vis de l'*apartheid* et son opposition ferme et sans ambiguïté à la conclusion de tout pacte militaire relatif à l'Atlantique sud avec l'Afrique du Sud.

412. Par une lettre datée du 27 août (S/14648), le représentant du Niger, au nom du Groupe des pays non alignés membres du Conseil, a demandé qu'une séance du Conseil soit convoquée aussitôt que possible pour examiner la demande figurant dans la communication du représentant de l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud datée du 24 août jointe à ladite lettre, à savoir que le Conseil prenne les mesures appropriées relativement aux condamnations à mort prononcées le 19 août par la Cour suprême de Pretoria contre trois membres de l'ANC : Anthony Tsotsobe (25 ans), Johannes Shabangu (26 ans) et David Moise (25 ans).

#### **B. — Examen de la question à la 2295<sup>e</sup> séance (27 août 1981)**

413. A sa 2295<sup>e</sup> séance, le 27 août, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 27 août 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14648)”.

414. Le Président a porté à l'attention du Conseil une lettre datée du 27 août (S/14653) dans laquelle les représentants du Niger, de l'Ouganda et de la Tunisie priaient le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Johnstone Makatini, représentant de l'ANC. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

415. Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Niger, de la Tunisie, de l'Espagne, du Japon, de la Chine, de l'URSS, de la République démocratique allemande, de la France, du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Mexique, des Philippines, des Etats-Unis et de l'Ouganda, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Panama.

416. Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Makatini.

#### **C. — Rapports et communications reçus entre le 26 août et le 7 décembre 1981 et demande de convocation**

417. Par une lettre datée du 26 août 1981 (S/14656), le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Comité au sujet des événements récents en Afrique du Sud. Dans cette déclaration, le Comité appelait de façon pressante une mobilisation internationale la plus large possible en faveur des déclarations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue du 20 au 27 mai à Paris, à la Maison de l'UNESCO.

418. Par une lettre datée du 10 septembre (S/14686), le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis les documents finals du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes

d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre.

419. Par une lettre datée du 27 mai (S/14688), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis le rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue du 20 au 27 mai à Paris, à la Maison de l'UNESCO.

420. Par une lettre datée du 9 octobre (S/14689), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis le rapport annuel du Comité, adopté à l'unanimité le 9 octobre et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en application des dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) et 35/206 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970 et du 16 décembre 1980 respectivement. [Le rapport a été publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22)*.] Par une lettre datée du 9 septembre (S/14689/Add.1), le Président par intérim du Comité a transmis un rapport spécial du Comité sur les faits survenus récemment concernant les relations entre Israël et l'Afrique du Sud; par une lettre datée du 29 octobre (S/14689/Add.2), le Président du Comité a transmis un rapport spécial du Comité sur l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud. [Les rapports ont été publiés en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 A (A/36/22/ Add.1 et 2)*.]

421. Par une lettre datée du 13 octobre (S/14724), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis le texte d'une déclaration adoptée le 12 octobre par le Comité, à sa 485<sup>e</sup> séance, pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains.

422. Par une lettre datée du 9 novembre (S/14750), le représentant du Koweït a transmis le texte de la résolution 26/5 adoptée par le Conseil des ministres des pays arabes exportateurs de pétrole à sa trente-sixième session, tenue au Koweït le 5 mai. Dans cette résolution, le Conseil des ministres avait décidé, notamment, de recommander aux gouvernements des pays membres d'adopter les recommandations figurant à l'appendice à ladite résolution et de s'en inspirer dans les opérations relatives à la vente de pétrole aux acquéreurs, à son transport et à son déchargement dans des ports étrangers, afin de renforcer encore l'interdiction de toute vente de pétrole arabe à l'Afrique du Sud.

423. Par une note datée du 23 novembre (S/14765), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 8 de la résolution 36/8 de l'Assemblée générale, intitulée “Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale”.

424. Par une lettre datée du 7 décembre (S/14787), le représentant du Botswana, au nom du Groupe des Etats africains à l'ONU, a demandé que le Président du Conseil engage des consultations avec les membres du Conseil afin que le Conseil puisse, selon l'usage, prendre les mesures appropriées à la suite de la proclamation par l'Afrique du Sud de l'indépendance d'un autre bantoustan.

#### **D. — Examen de la question à la 2315<sup>e</sup> séance (15 décembre 1981)**

425. A sa 2315<sup>e</sup> séance, le 15 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l’Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 7 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/14787)”.

426. Ensuite, au nom des membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante (S/14794) :

“Le Conseil de sécurité note que, le 4 décembre 1981, le régime sud-africain a proclamé le Ciskei, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain, Etat prétendument indépendant en application de sa politique d’apartheid et de création de bantoustans.

“Le Conseil rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il a exigé que le régime raciste d’Afrique du Sud abandonne la politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977), dans lesquelles il a fait sienne la résolution 31/6 A de l’Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil prend note en outre de la résolution 32/105 N de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

“Le Conseil ne reconnaît pas les prétendus “foyers nationaux indépendants” en Afrique du Sud; il condamne la prétendue proclamation d’“indépendance” du Ciskei et la déclare totalement nulle et non avenue. Cette action du régime sud-africain, faisant suite à des proclamations analogues concernant le Transkei, le Bophuthatswana et le Venda, qui ont été dénoncées par la communauté internationale, est destinée à diviser et à spolier le peuple africain et à créer des Etats clients placés sous sa domination afin de perpétuer l’apartheid. Elle vise à créer une catégorie de personnes qui sont des étrangers dans leur propre pays. Elle aggrave encore davantage la situation dans la région et entrave les efforts déployés à l’échelon international pour trouver des solutions justes et durables.

“Le Conseil demande à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument “indépendants”, de s’abstenir d’avoir des rapports quels qu’ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux, et il demande instamment aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures efficaces, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, pour décourager toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d’avoir des rapports quels qu’ils soient avec les bantoustans prétendument “indépendants.”

#### E. — Communications reçues entre le 28 décembre 1981 et le 8 avril 1982 et demande de convocation

427. Par une lettre datée du 28 décembre 1981 (S/14817), le représentant de l’Afrique du Sud a transmis le texte d’une lettre du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l’information datée du même jour, dans laquelle le Gouvernement sud-africain rejetait la déclaration faite par le Président du Conseil à propos de l’“indépendance” du Ciskei (S/14794).

428. Par une lettre datée du 6 janvier 1982 (S/14830), le représentant de la Jordanie a démenti un article publié dans le *New York Times* du 14 décembre 1981, selon lequel la Jordanie aurait vendu des armes à l’Afrique du Sud, et a communiqué le texte de la lettre qu’il avait publiée à cet effet dans le *New York Times* du 21 décembre.

429. Par une lettre datée du 21 janvier (S/14843), le représentant de l’Afrique du Sud a transmis le texte d’une lettre du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l’information datée du même jour et relative aux relations de l’Afrique du Sud avec le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

430. Dans une note datée du 3 février (S/14857), le Secrétaire général a porté à l’attention du Conseil les résolutions 36/172 A à P de l’Assemblée générale, intitulées “Politique d’apartheid du Gouvernement sud-africain”, et notamment le paragraphe 7 de la résolution 36/172 A, relatif à des sanctions globales et obligatoires, le paragraphe 2 de la résolution 36/172 C, ayant trait aux mesures efficaces prévues au Chapitre VII de la Charte, le paragraphe 3 de la résolution 36/172 D, concernant des sanctions globales et obligatoires, les paragraphes 2, 5 et 6 de la résolution 36/172 E, portant sur les mesures nécessaires pour empêcher la création d’une organisation du Traité de l’Atlantique sud et assurer l’application intégrale et le renforcement de l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud, le paragraphe 1 de la résolution 36/172 F, relatif à des mesures efficaces en vue de raffermir et de renforcer l’embargo sur les armes, le paragraphe 1 de la résolution 36/172 G, concernant un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers, et le dispositif de la résolution 36/172 O, ayant trait aux investissements.

431. Dans une note datée du 29 mars (S/14931), le Secrétaire général a porté à l’attention du Conseil les résolutions 36/86 A et B de l’Assemblée générale, intitulées “Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l’Afrique”, et notamment le paragraphe 3 de la résolution 36/86 A et le paragraphe 5 de la résolution 36/86 B, relatifs à l’interdiction de toutes les formes de coopération et de collaboration avec l’Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

432. Par une lettre datée du 8 avril (S/14958), le représentant de l’Ouganda a transmis une lettre de M. J. M. Makatini, représentant de l’ANC, concernant la confirmation par la Cour d’appel sud-africaine des condamnations à mort prononcées contre Ncimbithi Johnson Lubisi, Naphtali Manana et Petrus Tsepo Mashigo.

433. Dans une seconde lettre datée du 8 avril (S/14959), le représentant de l’Ouganda a demandé que le Conseil se réunisse d’urgence pour examiner la situation en Afrique australe à la suite de la confirmation par la Cour d’appel sud-africaine, le 7 avril, des condamnations à mort prononcées contre N. J. Lubisi, N. Manana et P. T. Mashigo.

#### F. — Examen de la question à la 2351<sup>e</sup> séance (9 avril 1982)

434. A sa 2351<sup>e</sup> séance, le 9 avril, le Conseil a décidé sans opposition d’inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l’Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l’Ouganda auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/14959)”.

435. Le représentant de l’Ouganda a présenté un projet de résolution (S/14960), parrainé par l’Ouganda, le Togo et le Zaïre, dont il a révisé le texte oralement.

436. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution, tel qu’il avait été révisé oralement.

**Décision :** A la 2351<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1982, le projet de résolution (S/14960), tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 503 (1982).

437. La résolution 503 (1982) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant sa résolution 473 (1980) et sa déclaration du 5 février 1981-(S/14361) concernant les condamnations à mort prononcées par la Division du Transvaal de la Cour suprême de Pretoria contre Ncimbithi Johnson Lubisi, Petrus Tsepo Mashigo et Naphthali Manana, trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,*

*"Gravement préoccupé par la confirmation de ces condamnations à mort par la Cour d'appel sud-africaine le 7 avril 1982,*

*"Profondément préoccupé à l'idée que l'exécution de ces sentences aggraverait encore la situation en Afrique du Sud,*

*"1. Demande aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort;*

*"2. Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des trois hommes."*

438. Le Conseil a entendu des déclarations par le Président, en sa qualité de représentant du Zaïre, et par les représentants des Etats-Unis et de l'URSS.

## G. — Communications ultérieures

439. Par une lettre datée du 14 avril (S/14980), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'un télégramme envoyé par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, dans lequel il protestait énergiquement contre les condamnations à mort.

440. Par une lettre datée du 26 avril (S/15004), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué publié le 27 avril par le Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, dans lequel le Bureau condamnait la confirmation des sentences de mort et priait instamment tous les Etats et toutes les organisations, en accord avec la résolution 503 (1982), de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver la vie des trois jeunes gens.

441. Par une note verbale datée du 5 mai (S/15062), le représentant du Danemark, se référant à sa note du 27 février 1978 (S/12510/Add.1), a transmis le "décret royal portant modification du décret relatif à l'adoption de certaines mesures contre l'Afrique du Sud" dans le cadre de la résolution 418 (1977).

442. Par une lettre datée du 24 mai (S/15150), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis le texte de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid, tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai.

443. Par une lettre datée du 26 mai (S/15157), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis le texte de la Déclaration de Manille pour une action contre l'apartheid, adoptée par la Conférence régionale pour une action en Asie contre l'apartheid, tenue à Manille du 24 au 26 mai.

## Chapitre 4

### PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

#### A. — Communications reçues entre le 23 juin et le 27 août 1981 et demande de convocation

444. Dans une lettre datée du 23 juin 1981 (S/14571), le représentant de l'Angola a accusé l'Afrique du Sud d'avoir concentré en Namibie 95 000 soldats et mercenaires prêts à exécuter des invasions de grande envergure en Angola. Le Gouvernement angolais s'est déclaré extrêmement inquiet devant ce qu'il a appelé la dangereuse escalade des actes d'agression du régime de Pretoria contre l'intégrité territoriale de l'Angola et s'est réservé le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil.

445. Dans une lettre datée du 13 juillet (S/14587), le représentant de l'Angola a communiqué le texte de la déclaration sur la République populaire d'Angola publiée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin. Dans cette déclaration, le Conseil s'est dit profondément préoccupé par l'éventuelle abrogation par le Congrès des Etats-Unis de l'"amendement Clark", mesure qui permettrait aux Etats-Unis de fournir une assistance militaire directe aux groupes d'opposition à la solde de l'Afrique du Sud.

446. Dans une lettre datée du 30 juillet (S/14623), le représentant de l'Angola a attiré l'attention sur la dernière en date d'une série d'actions militaires entreprises par le

régime sud-africain à l'encontre de l'Angola. Le Gouvernement angolais s'est réservé le droit de demander au Conseil d'agir.

447. Dans une lettre datée du 25 août (S/14643), le représentant de l'Angola a communiqué le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola relative à la concentration supposée de plus de 45 000 soldats sud-africains à la frontière de l'Angola et de la Namibie. Le Président de l'Angola a averti que son pays se verrait peut-être obligé d'invoquer l'Article 51 de la Charte pour sa défense.

448. Dans une lettre datée du 26 août (S/14646), le représentant de l'Angola a transmis un communiqué du Ministre des affaires étrangères par intérim d'Angola au sujet de l'aggravation de la situation militaire dans le sud du pays.

449. Dans une lettre datée du 26 août (S/14647), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola dans laquelle celui-ci demandait, étant donné la gravité de la situation et sa détérioration rapide, que le Conseil soit convoqué d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter un affrontement encore plus important et d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les unités de l'armée sud-africaine du territoire angolais.

450. Dans une lettre datée du 27 août (S/14650), le représentant de l'Espagne a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Gouvernement espagnol, désapprouvant et condamnant les dernières incursions de l'armée sud-africaine en Angola.

451. Dans une lettre datée du 27 août (S/14654), le représentant de l'Angola a demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence à la suite de la dernière attaque armée menée par l'Afrique du Sud contre l'Angola et vu la gravité de la situation.

#### B. — Examen de la question de la 2296<sup>e</sup> à la 2300<sup>e</sup> séance (du 28 au 31 août 1981)

452. A sa 2296<sup>e</sup> séance, le 28 août, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 26 août 1981, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14647)".

453. A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola, du Brésil, de Cuba, du Viet Nam et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

454. Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Angola, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la République démocratique allemande, du Zimbabwe, de l'URSS, de la Chine, du Japon, du Brésil, du Viet Nam, de Cuba, de l'Irlande et des Etats-Unis, ainsi que du Président du Conseil.

455. A la 2297<sup>e</sup> séance, le 29 août, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, de la Jamâhiriya arabe libyenne, du Kenya et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

456. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Mexique, du Niger, de la Tunisie, de la France, des Philippines, de la Jamâhiriya arabe libyenne, de la Yougoslavie et de l'Inde.

457. A la 2298<sup>e</sup> séance, le 29 août, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Canada, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

458. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Afrique du Sud, du Canada et du Kenya.

459. A la 2299<sup>e</sup> séance, le 31 août, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de la Tunisie datée du 29 août (S/14666) par laquelle il demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

460. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/14664) parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/14647,

"Profondément préoccupé par les actes d'agression les plus récents perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre la République populaire d'Angola, actes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

"Gravement préoccupé par l'occupation militaire continue de secteurs du sud de l'Angola par le régime raciste d'Afrique du Sud,

"Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola,

"Déplorant les brutalités aveugles, les pertes massives en vies humaines et les destructions considérables occasionnées par les actes d'agression réitérés perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

"Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980), qui, entre autres dispositions, prévoyait que, dans l'éventualité de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, le Conseil de sécurité devrait envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII,

"Déplorant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire illégalement occupé de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays,

"Préoccupé en outre par la campagne d'agression et autres activités hostiles menées par le régime raciste d'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats indépendants d'Afrique australe,

"Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, eu égard à la violation continue par l'Afrique du Sud de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité,

"1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression prémédités, non provoqués et persistants qu'il a perpétrés contre le peuple et le territoire de la République populaire d'Angola;

"2. Condamne énergiquement aussi l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire illégalement occupé de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays;

"3. Déclare que ces actes d'agression sont une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et constituent une atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

"4. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola;

"5. Condamne énergiquement l'utilisation de mercenaires par l'Afrique du Sud raciste contre le Gouvernement et le peuple angolais;

"6. Condamne la campagne d'agression et autres activités hostiles visant à déstabiliser la République populaire d'Angola;

"7. Prie instamment tous les Etats Membres de prêter d'urgence une assistance matérielle à la République populaire d'Angola pour permettre à son peuple de

défendre son indépendance nationale, sa souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays;

"8. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977);

"9. *Demande* le paiement par l'Afrique du Sud à la République populaire d'Angola d'une indemnisation intégrale et adéquate pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

"10. *Décide* d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

"11. *Décide* d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de cinq membres du Conseil de sécurité, chargée d'effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'agression de l'Afrique du Sud raciste et de faire rapport au Conseil le 30 septembre 1981 au plus tard;

"12. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau pour s'assurer de l'application effective de la présente résolution."

461. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant de l'Uganda.

462. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise au début de la séance.

463. A la 2300<sup>e</sup> séance, le 31 août, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

464. Le Conseil était saisi de deux textes révisés du projet de résolution des six puissances (S/14664).

465. Le texte révisé publié sous la cote S/14664/Rev.1 était identique au texte du document S/14664, à l'exception du paragraphe 10, qui était supprimé, les paragraphes 11 et 12 étant renumérotés 10 et 11.

466. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le texte révisé publié sous la cote S/14664/Rev.2, qui se lisait comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné* la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/14647,

*"Profondément préoccupé* par l'invasion armée la plus récente perpétrée par l'Afrique du Sud raciste contre la République populaire d'Angola, invasion qui constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales,

*"Gravement préoccupé* par l'occupation militaire continue de secteurs du sud de l'Angola par le régime raciste d'Afrique du Sud,

*"Ayant entendu* la déclaration du représentant permanent de l'Angola,

*"Déplorant* les brutalités aveugles, les pertes massives en vies humaines et les destructions considérables occasionnées par la nouvelle invasion armée perpétrée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

*"Rappelant* ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980), qui, entre autres dispositions, prévoyaient que, dans l'éventualité de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, le Conseil de sécurité devrait envisager l'adoption

de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII,

*"Déplorant* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire illégalement occupé de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays,

*"Préoccupé en outre* par la campagne d'agression et autres activités hostiles menées par le régime raciste d'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats indépendants d'Afrique australe,

*"Conscient* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, eu égard à la violation continue par l'Afrique du Sud de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité,

"1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'invasion armée préméditée, non provoquée et persistante qu'il a perpétrée contre le peuple et le territoire de la République populaire d'Angola;

"2. *Condamne énergiquement aussi* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire illégalement occupé de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays;

"3. *Déclare* qu'une telle invasion armée est une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales;

"4. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola;

"5. *Condamne énergiquement* l'utilisation de mercenaires par l'Afrique du Sud raciste contre le Gouvernement et le peuple angolais;

"6. *Condamne* la campagne d'agression et autres activités hostiles visant à déstabiliser la République populaire d'Angola;

"7. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prêter d'urgence une assistance matérielle à la République populaire d'Angola pour permettre à son peuple de défendre son indépendance nationale, sa souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays;

"8. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977);

"9. *Demande* le paiement par l'Afrique du Sud à la République populaire d'Angola d'une indemnisation intégrale et adéquate pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de cette invasion armée;

"10. *Décide* d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de cinq membres du Conseil de sécurité, chargée d'effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'invasion armée de l'Afrique du Sud raciste et de faire rapport au Conseil le 30 septembre 1981 au plus tard;

"11. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau pour s'assurer de l'application effective de la présente résolution."

467. Le Conseil a conclu son débat en entendant des déclarations du représentant du Mozambique et du Président en sa qualité de représentant du Panama.

468. Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution révisé (S/14664/Rev.2).

469. Avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration.

**Décision :** *A la 2300<sup>e</sup> séance, le 31 août 1981, le projet de résolution (S/14664/Rev.2) a recueilli 13 voix pour (Chine, Espagne, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

470. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de l'URSS et de l'Ouganda.

471. Le Conseil a entendu une autre déclaration du représentant de l'Angola.

### **C. — Autres communications reçues entre le 28 août 1981 et le 31 mars 1982**

472. Dans une lettre datée du 28 août 1981 (S/14655), le représentant de l'Egypte a fait parvenir le texte d'un communiqué publié le 26 août par le Gouvernement égyptien dénonçant les derniers actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola.

473. Dans une lettre datée du 28 août (S/14658), le représentant de l'URSS a communiqué le texte d'une déclaration de l'agence TASS en date du 26 août, dans laquelle l'Union soviétique condamnait catégoriquement l'invasion armée de l'Angola par le régime de Pretoria, réaffirmait sa solidarité avec l'Angola et exigeait le retrait immédiat du territoire angolais de ce qu'elle appelait les troupes d'intervention.

474. Dans une lettre datée du 28 août (S/14665), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de Chine, dans laquelle la Chine exigeait le retrait immédiat des troupes sud-africaines de l'Angola, exprimait son ferme soutien à l'Angola et aux autres Etats de première ligne dans la juste lutte d'opposition qu'ils menaient contre l'invasion armée de l'Afrique du Sud pour sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriale, ainsi qu'au peuple namibien dans sa lutte contre l'occupation illégale de l'Afrique du Sud et pour l'indépendance et la liberté.

475. Dans une lettre datée du 28 août (S/14671), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration publiée le même jour dans laquelle il condamnait l'agression commise par l'Afrique du Sud et demandait à la communauté internationale, et au Conseil de sécurité en particulier, de prendre, conformément à la Charte, les mesures les plus énergiques contre l'Afrique du Sud afin de mettre un terme à de tels actes qui, disait-il, compromettaient la paix et la sécurité dans la région.

476. Dans une lettre datée du 29 août (S/14661), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué adopté à la réunion extraordinaire du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 28 août. Le Bureau de coordination condamnait les attaques contre l'Angola, réaffirmait son entière solidarité avec ce pays et demandait au Conseil de sécurité de prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Charte et notamment du Chapitre VII, les mesures voulues pour remédier à la situation.

477. Dans une lettre datée du 29 août (S/14662), le représentant de la Mongolie a transmis le texte d'un télégramme adressé au Président de l'Angola par le

Président de la Mongolie, dans lequel celui-ci exprimait sa solidarité avec l'Angola, ainsi que le texte d'une déclaration publiée le 27 août par le Ministère des affaires étrangères de Mongolie condamnant la dernière incursion sud-africaine en Angola et exigeant qu'il y soit mis fin immédiatement.

478. Dans une lettre datée du 29 août (S/14663), le représentant du Kenya a transmis le texte d'un télégramme adressé au Secrétaire général par le Président du Kenya, président en exercice de l'OUA, dans lequel, au nom du Kenya et de l'OUA, il condamnait énergiquement les attaques de l'Afrique du Sud contre l'Angola.

479. Dans une lettre datée du 31 août (S/14669), le représentant du Botswana a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 28 août par son gouvernement, condamnant les attaques militaires dirigées contre l'Angola et demandant le retrait immédiat des troupes sud-africaines de ce pays.

480. Dans une note verbale datée du 31 août (S/14672), le représentant de l'Algérie a transmis le texte d'un communiqué du Ministre algérien des affaires étrangères condamnant le régime d'apartheid pour son agression contre l'Angola et demandant l'application vigoureuse et immédiate à l'encontre de l'Afrique du Sud de toutes les sanctions appropriées prévues par la Charte.

481. Dans une note verbale datée du 31 août (S/14674), le représentant du Suriname a transmis le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Suriname, dans laquelle le Gouvernement du Suriname condamnait les actes d'agression dirigés contre l'Angola et exprimait l'ardent espoir que la communauté internationale prendrait des mesures appropriées et concertées contre "les violations répétées et flagrantes" par l'Afrique du Sud des principes énoncés dans la Charte.

482. Dans une lettre datée du 2 septembre (S/14677), le représentant de Madagascar a transmis le texte d'un télégramme daté du 30 août adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar, dans lequel celui-ci avançait, à la lumière des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola, deux propositions concernant la Namibie.

483. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/14682), le représentant du Bangladesh a transmis le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, dans lequel le Gouvernement du Bangladesh adjurait le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme à l'attaque lancée sur le territoire angolais.

484. Dans une lettre datée du 8 septembre (S/14680), le représentant du Pakistan a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 30 août par le Gouvernement pakistanais dénonçant l'agression lancée contre l'Angola par l'Afrique du Sud et demandant à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour assurer le retrait immédiat des troupes sud-africaines du territoire angolais.

485. Dans une lettre datée du 28 octobre (S/14740), le représentant de l'Angola a attiré l'attention sur la présence, depuis de nombreux mois, de forces sud-africaines dans le sud de l'Angola. Il déclarait que le Gouvernement et le peuple angolais exigeaient de la communauté internationale qu'elle protège les droits qui étaient les leurs en vertu de la Charte. Le Gouvernement angolais tenait à souligner que ce n'était pas une coïncidence si l'Afrique du Sud avait intensifié son agression armée précisément au moment où la délégation du groupe de contact pour la Namibie était arrivée à Luanda. Un communiqué du

Ministère angolais de la défense sur les attaques lancées les 26 et 27 octobre était joint en annexe à la lettre.

486. Dans une lettre datée du 11 novembre (S/14749), le représentant de l'Angola a informé le Conseil que, six ans après l'accession de l'Angola à l'indépendance, les troupes sud-africaines continuaient à attaquer l'Angola et a dit qu'au cours de ces six années plus d'un millier d'hommes, de femmes et d'enfants désarmés avaient été tués.

487. Dans une lettre datée du 24 mars 1982 (S/14925), le représentant de l'Angola a attiré l'attention sur les actes d'agression que l'Afrique du Sud ne cessait de perpétrer

contre l'Angola. Selon lui, ces incursions armées continues s'inscrivaient dans un "vaste plan impérialiste et raciste" qui prévoyait la création d'une zone tampon dans le sud de l'Angola, zone qui pourrait tomber sous le contrôle de l'Afrique du Sud.

488. Dans une lettre datée du 31 mars (S/14937), le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son gouvernement n'avait à aucun moment fait mystère du fait que les forces de sécurité sud-africaines et du Sud-Ouest africain/Namibie prendraient toutes les mesures nécessaires pour protéger le peuple du Territoire contre les attaques menées par la South West Africa People's Organization (SWAPO) depuis des bases situées en Angola.

## Chapitre 5

### PLAINTÉ DES SEYCHELLES

#### A. — Communications reçues entre le 26 novembre et le 8 décembre 1981 et demande de convocation

489. Dans une lettre datée du 26 novembre 1981 (S/14769 et Corr.1), la représentante des Seychelles a transmis au Secrétaire général le texte d'un télégramme daté du même jour adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères des Seychelles et indiquant qu'un groupe de mercenaires ayant atterri à bord d'un vol régulier de Royal Air Swazi avait lancé une attaque contre l'aéroport international des Seychelles et s'était emparé des membres du personnel de l'aéroport comme otages. Le Ministre des affaires étrangères ajoutait toutefois que la situation était à présent maîtrisée, la plupart des otages ayant été libérés et plusieurs mercenaires mis sous bonne garde, alors que les autres s'étaient enfuis en détournant un appareil d'Air India vers le port sud-africain de Durban.

490. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre (S/14777), la représentante des Seychelles a transmis le texte d'une note que le Ministère des affaires étrangères des Seychelles avait adressée à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès de la République des Seychelles, les informant que de strictes mesures de sécurité étaient prises à la suite de l'attaque des mercenaires et d'autres violations récentes de l'espace aérien du pays et indiquant que tout appareil qui pénétrerait à nouveau dans l'espace aérien seychellois serait abattu sans avertissement préalable.

491. Dans une lettre datée du 8 décembre (S/14783), la représentante des Seychelles a demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence afin d'examiner la question de l'invasion de la République des Seychelles menée le 25 novembre par 45 mercenaires et la menace que cette situation faisait peser sur la paix et la sécurité internationales. Il était dit dans cette lettre que les mercenaires, qui venaient d'Afrique du Sud, avaient lancé une attaque contre l'aéroport international des Seychelles, provoquant de grands dommages, et avaient pris des otages. Les envahisseurs avaient été repoussés par les forces de défense seychelloises et ceux qu'on n'avait pu capturer s'étaient enfuis en détournant un avion d'Air India et en forçant le pilote à les amener en Afrique du Sud.

492. Dans une lettre datée du 8 décembre (S/14785), le représentant du Kenya a rejeté les allégations formulées par l'un des mercenaires capturés, selon lesquelles le Kenya aurait participé à la tentative de coup d'Etat aux Seychelles.

#### B. — Examen de la question à la 2314<sup>e</sup> séance (15 décembre 1981) ←

493. A sa 2314<sup>e</sup> séance, le 15 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte des Seychelles :

"Lettre, en date du 8 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par la chargée d'affaires de la mission permanente des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14783)".

494. A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Botswana et des Seychelles, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

495. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant les déclarations des représentants des Seychelles et du Botswana, puis a procédé au vote sur le projet de résolution (S/14793) élaboré dans le cadre des consultations tenues par le Conseil.

**Décision :** A la 2314<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1981, le projet de résolution (S/14793) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 496 (1981).

496. La résolution 496 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte de la lettre en date du 8 décembre 1981 adressée au Président du Conseil de sécurité par la chargée d'affaires de la mission permanente de la République des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14783),

"Ayant entendu la déclaration de la représentante de la République des Seychelles,

"Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

"1. Affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées;

"2. Condamne l'agression menée récemment par des mercenaires contre la République des Seychelles et le déroutement d'aéronef qui a suivi;

"3. *Décide* d'envoyer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations;

"4. *Décide* que les membres de la Commission d'enquête seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité et la République des Seychelles;

"5. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la Commission d'enquête;

"6. *Décide* de rester saisi de la question."

497. Après le vote, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Japon, de l'URSS, de la Chine, de la République démocratique allemande, de la France, du Mexique, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Niger, de l'Irlande, de l'Espagne et de la Tunisie, ainsi que du Président en sa qualité de représentant de l'Ouganda.

### C. — Création de la Commission d'enquête

498. Dans une note datée du 24 décembre (S/14816), le Président du Conseil a fait savoir qu'il avait eu des consultations avec les membres du Conseil et qu'il avait été convenu que la Commission d'enquête créée en application du paragraphe 3 de la résolution 496 (1981) serait composée de l'Irlande, du Japon et du Panama.

499. Il a ensuite été convenu, au cours de consultations entre les membres de la Commission, que l'ambassadeur Ozores Typaldos du Panama ferait office de président de la Commission.

### D. — Présentation du rapport de la Commission d'enquête et recommandations au Conseil

500. La Commission d'enquête s'est rendue aux Seychelles, au Swaziland et en Afrique du Sud du 24 janvier au 6 février 1982.

501. Dans une note datée du 27 janvier (S/14850), le Président du Conseil a fait savoir aux membres du Conseil que le Président de la Commission d'enquête l'avait informé qu'en raison de la complexité des travaux préparatoires que la Commission avait dû faire et du retard qui en était résulté il lui serait difficile de présenter un rapport au Conseil avant le 31 janvier, comme le prévoyait le paragraphe 3 de la résolution 496 (1981). En conséquence, la Commission demandait que la date fixée pour la présentation de son rapport soit reportée au début de mars. Le Président du Conseil ajoutait qu'à la suite de consultations sur cette question on avait constaté qu'aucun membre du Conseil ne s'opposait à la demande de la Commission, ce dont le Président de la Commission avait été avisé.

502. Le 15 mars, la Commission d'enquête a présenté son rapport au Conseil (S/14905). Le rapport comportait un compte rendu détaillé des activités de la Commission tant au Siège que pendant son séjour dans la région, ainsi que ses conclusions et recommandations au Conseil.

503. Les recommandations de la Commission d'enquête étaient les suivantes :

1) La Commission partageait l'avis du Gouvernement seychellois selon lequel la reconstruction de l'aéroport constituerait une lourde charge pour l'économie du pays. Les événements s'étaient produits à un moment où les

recettes provenant du secteur touristique avaient subi une baisse importante. La Commission recommandait que les Etats Membres et les organisations internationales fournissent d'urgence une assistance financière, technique et matérielle au pays afin de lui permettre de faire face aux difficultés qu'il connaissait à cause de l'agression menée par les mercenaires. Les contributions pourraient être acheminées par un fonds adéquat. Sans vouloir préjuger toute décision qui serait prise à cet égard, la Commission faisait observer qu'il existait déjà un compte spécial pour les Seychelles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et que les donateurs qui le souhaiteraient pourraient acheminer leur assistance par ce compte.

2) Etant donné que la possibilité d'agression par des mercenaires continuait de faire peser une grave menace sur la souveraineté et l'indépendance des Etats, et en particulier des petits pays en développement, la Commission recommandait que l'on fasse rapidement aboutir les travaux en cours relatifs à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, afin que la convention puisse être ouverte à la signature aussi rapidement que possible.

3) La Commission tenait également à recommander que les Etats et la communauté internationale tout entière ne ménagent aucun effort afin d'empêcher les opérations de mercenaires, compte tenu de la grave menace que ces opérations faisaient peser tout particulièrement sur les petits Etats insulaires dont les ressources étaient limitées, telle la République des Seychelles.

4) Dans ce souci et pour contribuer à empêcher les activités des mercenaires, les gouvernements et les Etats Membres qui auraient connaissance d'activités de mercenaires devraient communiquer sans retard ces informations aux gouvernements intéressés directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général.

5) La Commission estimait en outre que l'Organisation de l'aviation civile internationale devrait, étant donné l'apparente facilité avec laquelle des armes pouvaient être transportées dans des bagages enregistrés sur des appareils de lignes commerciales, envisager plus avant des mesures préventives tout en prenant en considération le désir des gouvernements de faciliter le tourisme.

6) Si le Conseil le souhaitait, la Commission pourrait être autorisée à présenter par la suite un rapport complémentaire contenant toutes autres informations relatives à son mandat.

### E. — Communications reçues entre le 6 et le 14 mai 1982

504. Dans des lettres datées des 6 et 10 mai (S/15056 et S/15065), la représentante des Seychelles a transmis des copies d'articles publiés dans le *New York Times* des 4 et 10 mai respectivement.

505. Dans une lettre datée du 14 mai (S/15080), le représentant de la Roumanie a transmis le texte d'une note datée du même jour se référant aux déclarations de certaines agences de presse concernant le rapport de la Commission d'enquête.

### F. — Examen de la question aux 2359<sup>e</sup>, 2361<sup>e</sup>, 2365<sup>e</sup>, 2367<sup>e</sup> et 2370<sup>e</sup> séances (du 20 au 28 mai 1982)

506. A sa 2359<sup>e</sup> séance, le 20 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte des Seychelles :

"Rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905]".

507. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, du Bénin, du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, du Honduras, de l'Inde, de Madagascar, des Maldives, de Malte, de la République démocratique populaire lao, des Seychelles et de la Tchécoslovaquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

508. Le Conseil a ensuite commencé son examen de la question. Le représentant du Panama, au nom du Président de la Commission d'enquête, a présenté le rapport de la Commission.

509. Le Ministre des affaires étrangères de la République des Seychelles, ainsi que les représentants de la France, de la Jordanie, de l'Egypte, du Royaume-Uni, de Malte, de l'Inde, du Bénin, de l'Argentine, de Madagascar, de Cuba, de l'Angola et de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations.

510. Exerçant leur droit de réponse, les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine ont fait des déclarations.

511. A la 2361<sup>e</sup> séance, le 21 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de la Barbade, de la Bulgarie, de la Grenade, de la Hongrie, du Mali, du Mozambique, du Nicaragua, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, du Viet Nam et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

512. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Japon, de l'URSS, du Togo, des Maldives, de l'Algérie, de la Hongrie et de la République démocratique allemande.

513. A la 2365<sup>e</sup> séance, le 24 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, de Maurice et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

514. L'examen de la question s'est poursuivi par des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Botswana, en sa qualité de président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que des représentants de l'Espagne, de la Pologne, de la République-Unie de Tanzanie, du Viet Nam, de la Bulgarie, de la Yougoslavie, de la Barbade, du Pakistan, de Sao Tomé-et-Principe, de la Grenade, de la République démocratique populaire lao, de l'Afghanistan, du Mozambique et de la République arabe syrienne.

515. A la 2367<sup>e</sup> séance, le 25 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Bangladesh, de la Mongolie, du Nigéria, de Sri Lanka, du Swaziland et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

516. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Guyana, du Zaïre, du Nicaragua, du Kenya, de Maurice, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Zambie, de la Mongolie, du Nigéria, du Swaziland, de Sri Lanka, du Bangladesh et de l'Irlande, ainsi que du Président en sa qualité de représentant de la Chine.

517. A sa 23<sup>e</sup> séance, le 28 mai, le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant une déclaration du représentant de l'Ouganda.

518. Un projet de résolution (S/15127) parrainé par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre a été présenté par le représentant du Togo. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2370<sup>e</sup> séance, le 28 mai 1982, le projet de résolution (S/15127) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 507 (1982).

519. La résolution 507 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905],

"Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la République des Seychelles,

"Profondément affligé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels considérables causés par la force d'invasion mercenaire lors de l'attaque perpétrée contre la République des Seychelles le 25 novembre 1981,

"Gravement préoccupé par l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles, préparée en Afrique du Sud et menée à partir de ce pays,

"Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats petits et faibles, et pour la stabilité et l'indépendance des Etats africains,

"Préoccupé par les effets à long terme sur l'économie de la République des Seychelles de l'agression perpétrée par des mercenaires le 25 novembre 1981,

"Rétérant sa résolution 496 (1981), dans laquelle il affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées,

"1. Prend acte du rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) et exprime sa satisfaction du travail accompli;

"2. Condamne énergiquement l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles;

"3. Félicite la République des Seychelles d'avoir réussi à repousser l'agression mercenaire et à défendre son intégrité territoriale et son indépendance;

"4. Réaffirme sa résolution 239 (1967), dans laquelle, entre autres, il condamne tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres;

"5. Condamne toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires pour déstabiliser des Etats et, le cas échéant, violer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance des Etats;

"6. Condamne également les actes illégaux dirigés contre la sécurité de l'aviation civile commis en République des Seychelles le 25 novembre 1981;

"7. Demande à tous les Etats de fournir au Conseil de sécurité tous les renseignements concernant l'agression mercenaire du 25 novembre 1981 qu'ils pourraient avoir et qui pourraient éclairer davantage cette agression, en particulier les procès-verbaux de procédures judiciaires et les dépositions faites lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire;

"8. *Fait appel* à tous les Etats et organisations internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, pour qu'ils aident la République des Seychelles à réparer les dommages causés par l'acte d'agression mercenaire;

"9. *Décide* d'établir avant le 5 juin 1982 un fonds spécial pour la République des Seychelles, qui serait alimenté par des contributions volontaires et par lequel il conviendrait d'acheminer l'assistance destinée à la reconstruction économique;

"10. *Décide* de créer avant la fin du mois de mai 1982 un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 de la présente résolution pour versement immédiat à la République des Seychelles;

"11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial pour l'application des paragraphes 8, 9 et 10 en particulier de la présente résolution;

"12. *Décide* d'inviter la Commission d'enquête à examiner tous autres faits nouveaux et à présenter avant le 15 août 1982 un rapport complémentaire accompagné de recommandations appropriées, qui tiendrait compte, entre autres, des éléments de preuve et des témoignages présentés lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire;

"13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour l'application de la présente résolution et de son paragraphe 12;

"14. *Décide* de rester saisi de la question."

520. Après le vote, le représentant des Etats-Unis et le Ministre des affaires étrangères de la République des Seychelles ont fait des déclarations.

#### G. — Communications reçues le 28 mai 1982

521. Dans une lettre datée du 28 mai (S/15135), le représentant du Swaziland a transmis le texte d'une déclaration que le Président du Conseil d'administration de la Royal Swazi Airline avait prononcée lors de la quatorzième Assemblée générale annuelle de l'African Airline Association (AFRAA), tenue à Addis-Abeba du 5 au 8 avril, ainsi que de la résolution AGA 14/16 adoptée par ladite assemblée.

522. Dans une note datée du 28 mai (S/15138), le Président du Conseil, se référant au paragraphe 10 de la résolution 507 (1982), dans lequel le Conseil avait décidé de créer avant la fin du mois de mai un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution pour versement immédiat à la République des Seychelles, a annoncé que, à la suite de consultations tenues avec les membres du Conseil, il avait été décidé que les trois autres membres du Comité spécial seraient le Guyana, la Jordanie et l'Ouganda.

### Chapitre 6

#### LETTRE, EN DATE DU 31 MARS 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA, CONTENANT EN ANNEXE LA LETTRE, EN DATE DU 18 MARS 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

##### A. — Communications reçues entre le 24 novembre 1981 et le 31 mars 1982 et demande de convocation

523. Dans une lettre datée du 24 novembre 1981 (S/14767), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré qu'à la suite de la demande du Gouvernement tchadien et conformément aux engagements pris l'ensemble des forces libyennes avaient été retirées du Tchad. Les troupes avaient quitté le pays après avoir accompli leur mission, qui consistait, ainsi que l'avait demandé le Gouvernement tchadien, à mettre fin à la guerre civile et à rétablir la paix et la sécurité dans le pays.

524. Dans une lettre datée du 2 décembre (S/15011), le Président du Kenya, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, s'est référé à la résolution AHG/Res.102 (XVIII)/Rev.1 adoptée à la dix-huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Nairobi en juin, qui demandait la création d'une force panafricaine de maintien de la paix chargée de maintenir la paix et la sécurité au Tchad, et a prié le Conseil de lui fournir son concours financier, matériel et technique pour assurer le déploiement, l'entretien et les opérations de cette force.

525. Par une lettre datée du 31 mars 1982 (S/15012), le Président du Kenya a transmis le texte d'une lettre datée du 18 mars adressée au Président du Conseil par le Président du Tchad qui précisait qu'il appuyait les démarches effectuées par l'OUA pour obtenir le concours

financier du Conseil pour la force panafricaine de maintien de la paix au Tchad.

##### B. — Examen de la question à la 2358<sup>e</sup> séance (30 avril 1982)

526. A sa 2358<sup>e</sup> séance, le 30 avril, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le Président de la République du Tchad (S/15012)".

527. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/15013) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. En l'absence d'objections, le projet de résolution a été mis aux voix.

**Décision :** A la 2358<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1982, le projet de résolution (S/15013) a été adopté par consensus en tant que résolution 504 (1982).

528. La résolution 504 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris acte des lettres du président Arap Moi du Kenya, président en exercice de l'Organisation de

l'unité africaine, en date du 2 décembre 1981 (S/15011) et du 31 mars 1982 (S/15012), et de la lettre du président Goukouni Weddeye du Tchad en date du 18 mars 1982 (S/15012).

"*Tenant compte* des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

"1. *Prend acte* de la décision de l'Organisation de l'unité africaine de créer, en accord avec le Gouvernement de la République du Tchad, une force de maintien

de la paix chargée de maintenir la paix et la sécurité au Tchad;

"2. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'assistance à la force de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine au Tchad, qui sera alimenté par des contributions volontaires;

"3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion du fonds en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine."

## Chapitre 7

### PLAINE DE L'IRAQ

#### A. — Examen de la question de la 2284<sup>e</sup> à la 2288<sup>e</sup> séance (du 16 au 19 juin 1981)

529. A sa 2284<sup>e</sup> séance, le 16 juin, le Conseil a poursuivi l'examen du point intitulé :

"Plainte de l'Iraq :

"Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)".

530. A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Nicaragua et de Sri Lanka, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

531. Le Président a également appelé l'attention sur une lettre du représentant de l'Ouganda datée du 16 juin (S/14540) dans laquelle celui-ci le priait d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Sigvard Eklund, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

532. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants du Niger, des Philippines, du Panama, du Yémen et de la République arabe syrienne.

533. Les représentants d'Israël et de l'Iraq ont exercé leur droit de réponse.

534. A la 2285<sup>e</sup> séance, le 16 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Malaisie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

535. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Maroc, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, du Bangladesh et de la Pologne, ainsi que du Ministre des affaires étrangères d'Iraq. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait une déclaration.

536. A la 2286<sup>e</sup> séance, le 17 juin, le Président a attiré l'attention sur une lettre du représentant de la Tunisie datée du 16 juin (S/14545), dans laquelle celui-ci priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

537. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants des Philippines, du Guyana, de la Somalie, de la Turquie, de la Hongrie et de l'Italie.

538. A sa 2287<sup>e</sup> séance, le 17 juin, le Conseil a poursuivi ses débats en entendant des déclarations des représentants du Nicaragua, de l'Indonésie, de la Malaisie et de Sri Lanka. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, auquel une invitation avait été adressée à la 2286<sup>e</sup> séance.

539. A la 2288<sup>e</sup> séance, le 19 juin, le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/14556) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

540. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration de M. Eklund, auquel une invitation avait été adressée à la 2284<sup>e</sup> séance. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Etats-Unis et d'Israël.

541. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

542. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et par le Président en sa qualité de représentant du Mexique.

543. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/14556).

544. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ouganda et de la République démocratique allemande.

**Décision :** A la 2288<sup>e</sup> séance, le 19 juin 1981, le projet de résolution (S/14556) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 487 (1981).

545. La résolution 487 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/2280,

"Ayant noté la teneur de la lettre en date du 8 juin 1981 émanant du Ministre des affaires étrangères d'Iraq (S/14509),

"Ayant entendu les déclarations faites sur cette question de ses 2280<sup>e</sup> à 2288<sup>e</sup> séances,

"Prenant note de la déclaration faite sur cette question le 9 juin 1981 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Conseil des gouverneurs de l'Agence et de la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité à la 2288<sup>e</sup> séance, le 19 juin 1981,

"Prenant note également de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence sur l'attaque militaire contre le centre de recherche

nucléaire iraquien et ses conséquences pour l'Agence" (S/14532),

"*Pleinement conscient* du fait que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis qu'il est entré en vigueur en 1970, que, conformément à ce traité, l'Iraq a accepté les garanties de l'Agence en ce qui concerne toutes ses activités nucléaires et que l'Agence a déclaré que ces garanties avaient été appliquées de façon satisfaisante jusqu'à ce jour,

"*Notant en outre* qu'Israël n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

"*Profondément préoccupé* par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats,

"*Considérant* que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies",

"1. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;

"2. *Demande* à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;

"3. *Estime en outre* que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

"4. *Reconnaît pleinement* le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres Etats, en particulier les pays en développement, de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

"5. *Demande* à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

"6. *Estime* que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;

"7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la mise en œuvre de la présente résolution."

546. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tunisie, des Etats-Unis, du Japon, de l'URSS et de la France, ainsi que par le Ministre des affaires étrangères d'Iraq.

547. D'autres déclarations ont été faites par les représentants d'Israël et de l'Iraq.

## **B. — Communications reçues entre le 15 juin et le 7 décembre 1981**

548. Au cours de la période allant du 15 au 18 juin 1981, les représentants d'un certain nombre de pays,

énumérés ci-après, ont adressé des communications exposant la position de leur gouvernement concernant l'attaque israélienne :

Grenade — lettre datée du 15 juin (S/14549);

Guyana — lettre datée du 16 juin (S/14543);

Yémen démocratique — lettre datée du 16 juin (S/14560);

Suriname — lettre datée du 17 juin (S/14552);

Jamahiriya arabe libyenne — lettre datée du 18 juin (S/14559).

549. Par une note verbale datée du 16 juin (S/14544), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué adopté par une réunion plénière extraordinaire du mouvement des pays non alignés, tenue à New York le même jour, sur l'"agression" perpétrée contre l'Iraq.

550. Par une lettre datée du 17 juin (S/14550), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre datée du 10 juin que le Roi de Jordanie avait adressée au Président des Etats-Unis à la suite de l'agression perpétrée par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes.

551. Par une lettre datée du 17 juin (S/14551), le représentant des Philippines a transmis le texte d'une déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à propos de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes.

552. Par une lettre datée du 17 juin (S/14553), le Secrétaire exécutif par intérim de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'une décision adoptée le 15 juin par le Conseil des ministres de l'OUA à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi, et relative à l'"agression" perpétrée contre le réacteur iraquien Tamuz.

553. Dans une lettre datée du 29 juin (S/14576), le représentant d'Israël, se référant à la déclaration faite par le représentant de l'Iraq à la fin de la 2288<sup>e</sup> séance du Conseil, le 19 juin, a exprimé ses regrets quant au fait que l'extrait d'une conférence de sir Humphrey Waldock cité dans les déclarations du représentant d'Israël au Conseil les 12 et 19 juin était incomplet et omettait une phrase pertinente qui se rapportait à l'Article 51 de la Charte.

554. Dans une réponse datée du 24 juillet (S/14619), le représentant de l'Iraq a dit que le but de la référence au texte de la conférence de sir Humphrey Waldock faite par le représentant de l'Iraq au cours de la 2288<sup>e</sup> séance du Conseil avait été de rectifier la citation erronée qu'avait faite le représentant d'Israël du passage en question et que les allégations selon lesquelles le représentant de l'Iraq avait omis volontairement une phrase pertinente dans cette citation étaient sans fondement car cette phrase venait à l'appui de la position iraquienne plutôt que de celle d'Israël.

555. Par une lettre datée du 19 octobre (S/14732), le représentant d'Israël a transmis un document intitulé "La menace nucléaire iraquienne : pourquoi Israël devait agir", qui exposait la position du Gouvernement israélien en ce qui concerne les questions soulevées à propos du réacteur nucléaire iraquien et de sa destruction en juin 1981.

556. Par une note datée du 7 décembre (S/14781), le Secrétaire général a appelé l'attention sur les paragraphes 4 et 5 de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale, intitulée "Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

**LETTRE, EN DATE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**A. — Communications reçues le 18 juin et le 21 juillet 1981 et demande de convocation**

557. Dans une lettre datée du 18 juin 1981 (S/14558), le représentant de Malte a déclaré que la Jamahiriya arabe libyenne refusait de ratifier l'accord de 1976 entre Malte et la Libye en se fondant sur une interprétation juridique unilatérale des obligations contractées par la Jamahiriya arabe libyenne. D'après Malte, les conséquences juridiques découlant de l'accord étaient des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil et ne pouvaient être interprétées impartialement que par la Cour internationale de Justice. Le représentant de Malte réitérait la demande qu'il avait formulée antérieurement tendant à ce que le Conseil se réunisse afin de prier officiellement la Jamahiriya arabe libyenne de s'acquitter sans plus tarder de l'engagement qu'elle avait pris auprès du représentant spécial du Secrétaire général de ratifier l'accord sans condition.

558. Dans une lettre datée du 21 juillet (S/14595), le représentant de Malte a déclaré qu'une récente déclaration libyenne, qui démentait les assurances données par la Jamahiriya arabe libyenne au représentant spécial du Secrétaire général selon lesquelles elle enverrait à Malte un envoyé spécial de haut niveau pour examiner avec le Gouvernement maltais toutes les questions ayant trait aux obstacles qui s'opposaient à la soumission de l'affaire de la délimitation à la Cour internationale de Justice, démontrait que la Jamahiriya arabe libyenne ne voulait pas soumettre à la Cour les termes de l'accord intervenu en 1976 et qu'elle insistait pour introduire des conditions qui étaient étrangères à cet accord. Le Gouvernement maltais demandait donc que le Conseil soit convoqué pour qu'il condamne la Jamahiriya arabe libyenne pour son coup de force d'août 1980 et pour avoir manqué à l'engagement qu'elle avait pris d'en référer à la Cour internationale de Justice conformément à l'accord de 1976 signé par les deux gouvernements.

**B. — Examen de la question à la 2294<sup>e</sup> séance (30 juillet 1981)**

559. A sa 2294<sup>e</sup> séance, le 30 juillet, le Conseil a repris l'examen du point inscrit à l'ordre du jour de sa 2246<sup>e</sup> séance, le 4 septembre 1980<sup>3</sup>, intitulé :

"Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14140)".

560. Le Président, conformément à la décision prise à la 2246<sup>e</sup> séance, a invité les représentants de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer au débat sans droit de vote.

561. Le Secrétaire général a ensuite fait une déclaration. Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne. Le Président a déclaré que l'examen de la question serait repris à l'issue de consultations avec les membres du Conseil.

**C. — Communications ultérieures**

562. Par une lettre datée du 15 septembre 1981 (S/14697), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'un télégramme du Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères exposant la genèse de la question de la délimitation du plateau continental et soutenant que Malte avait fait obstruction à l'échange des instruments de ratification en s'opposant à la référence aux résolutions adoptées par les congrès populaires de base, en exigeant que l'instrument de ratification de la Jamahiriya arabe libyenne soit amendé sans tenir compte des procédures constitutionnelles applicables en Libye et en exigeant en outre que le Greffier de la Cour internationale de Justice soit informé au moment précis où les instruments de ratification seraient échangés, alors que l'accord spécial stipulait que cette formalité serait accomplie après l'entrée en vigueur de l'accord. En même temps, ajoutait-il, la Jamahiriya arabe libyenne affirmait sa volonté de procéder à l'échange des instruments de ratification dans leur forme actuelle.

563. Dans une lettre datée du 24 septembre (S/14707), le représentant de Malte, se référant à la lettre de la Libye datée du 15 septembre (S/14697), a déclaré que l'insertion par la Jamahiriya arabe libyenne dans les instruments de ratification d'une clause stipulant que les opérations de forage dans la zone faisant l'objet du litige cesseraient en attendant la décision de la Cour internationale de Justice était juridiquement inacceptable. Il a ajouté que Malte escomptait que le Conseil engagerait la Jamahiriya arabe libyenne à abandonner toute nouvelle menace de violence à l'encontre de Malte, à procéder sans délai à l'échange des instruments de ratification et à porter rapidement devant la Cour l'accord signé avec Malte en 1976.

564. Dans une lettre datée du 2 novembre (S/14743), le représentant de Malte a exprimé son inquiétude à propos de l'absence de progrès concernant la plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il a accusé la Jamahiriya arabe libyenne de faire délibérément traîner les choses en longueur et a demandé au Conseil de se prononcer sans plus tarder sur la plainte de Malte.

565. Dans une lettre datée du 11 novembre (S/14752), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit que le différend sur la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte était de nature purement juridique et procédurale et qu'il n'y avait aucune raison de le soumettre au Conseil. Il a soutenu que Malte était responsable du retard intervenu dans l'échange des instruments de ratification puisqu'elle avait posé certaines conditions qui étaient incompatibles avec la législation libyenne et n'étaient conformes ni aux dispositions de l'accord conclu entre les deux pays ni à ce qui avait été convenu par les deux parties, notamment en ce qui concerne les opérations de forage.

566. Dans une lettre datée du 17 novembre (S/14756), le représentant de Malte a déclaré qu'il n'y avait jamais eu d'accord obligeant son gouvernement à ne pas effectuer de forages en attendant la décision de la Cour internationale de Justice et que Malte continuait à se sentir menacée par la Jamahiriya arabe libyenne d'un recours à la force dans le cas où elle se risquerait à procéder à des forages. Malte, a-t-il souligné, était convaincue que la Jamahiriya arabe

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 419.

libyenne ne voulait pas se conformer à la pratique normale consistant à soumettre le différend à la Cour; elle avait donc sollicité à nouveau la protection du Conseil et exigé que la Jamahiriya arabe libyenne soit condamnée pour son action, "agressive" et pour ne pas avoir honoré son engagement de ratifier sans condition l'accord spécial de 1976

567. Dans une lettre datée du 8 décembre (S/14782), le représentant de Malte a déclaré que le rapport du représentant spécial du Secrétaire général, présenté le 1<sup>er</sup> décembre au Conseil par le Secrétaire général, passait totalement sous silence la raison pour laquelle le différend entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne avait été soumis au Conseil en septembre 1980, à savoir l'emploi par la Jamahiriya arabe libyenne de la force pour empêcher Malte d'exercer ses droits, et que le Conseil, en insistant pour qu'une nouvelle médiation soit tentée par un représentant spécial du Secrétaire général, avait retardé d'un an encore la ratification de l'accord. Il a ajouté que l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, cité dans le rapport, visait à protéger les droits auxquels il pourrait être porté atteinte et non à résoudre la question de droit soulevée par la Jamahiriya arabe libyenne, à savoir s'il était juridiquement permis de procéder à des forages dans une zone qui était l'objet d'un différend alors que la Cour était saisie de ce différend. Le rapport, a-t-il noté, laissait clairement entendre que toutes les tentatives de médiation effectuées par le représentant spécial du Secrétaire général avaient échoué. Le représentant de Malte a exprimé l'espoir de son gouvernement que le Conseil agirait de

telle sorte que Malte n'aurait pas à recourir à des mesures extrêmes.

568. Dans une note datée du 9 décembre (S/14786), le Secrétaire général, compte tenu du fait que la lettre de Malte avait été distribuée en tant que document du Conseil (S/14782), a, avec l'assentiment du Président du Conseil, fait distribuer de la même façon le rapport de son représentant spécial, qui avait été communiqué au Président du Conseil sous couvert d'une lettre du Secrétaire général datée du 1<sup>er</sup> décembre. Dans son rapport, le représentant spécial résumait les positions des parties et les discussions qui avaient eu lieu avec elles et concluait que les deux parties avaient l'intention de saisir officiellement la Cour internationale de Justice du différend relatif à la délimitation du plateau continental mais que les éclaircissements obtenus confirmaient la divergence entre les positions des parties sur la question du forage dans la zone qui faisait l'objet du litige, de sorte qu'il ne semblait plus possible de régler le problème particulier qui était apparu sur la base de simples arrangements de procédure. Malte avait dit clairement qu'elle ne procéderait pas à l'échange des instruments de ratification tant que l'instrument libyen contiendrait, à son sens, une référence à une condition relative au forage, et la Jamahiriya arabe libyenne avait affirmé non moins clairement qu'elle ne saurait accepter de modifier son instrument de ratification. Pour régler la question du forage intérimaire, les parties pourraient envisager de demander à la Cour d'indiquer, en vertu des dispositions de l'Article 41 de son Statut, "quelles mesures conservatoires du droit de chacun devaient être prises à titre provisoire".

## Chapitre 9

### LETTRE, EN DATE DU 19 MARS 1982, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. — Communications reçues entre le 25 septembre 1981 et le 30 mars 1982 et demande de convocation

569. Dans une lettre datée du 25 septembre 1981 (S/14710), le Ministre des relations extérieures du Nicaragua a allégué que les exercices militaires, notamment les manœuvres aériennes, navales et de surface que, selon lui, le Gouvernement des Etats-Unis avait annoncé qu'il effectuerait de concert avec le Honduras sous la désignation "Halcon Vista" du 7 au 9 octobre, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulière pour le Nicaragua.

570. Dans une lettre datée du 2 octobre (S/14718), la représentante des Etats-Unis a déclaré, en réponse à la lettre du Nicaragua (S/14710), que les Etats-Unis effectuaient périodiquement dans les eaux internationales des exercices militaires qui étaient pleinement conformes à la Charte des Nations Unies et que les exercices "Halcon Vista" ne constituaient pas une menace pour le Nicaragua ou pour la paix et la sécurité internationales. Elle a ajouté que son gouvernement avait informé le Gouvernement nicaraguayen que, s'il entendait observer le déroulement de ces exercices à titre exceptionnel, le Gouvernement des Etats-Unis serait disposé à examiner une telle demande.

571. Dans une lettre datée du 17 novembre (S/14757), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une communication datée du 16 novembre adressée au Président du Conseil par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui exprimait la profonde préoccupation de son

gouvernement devant la détérioration croissante de la situation politique en Amérique centrale et dans les Antilles et déclarait que les graves et dangereuses accusations et menaces proférées contre son gouvernement par de hauts fonctionnaires des Etats-Unis, sous prétexte que le Nicaragua participait au conflit salvadorien et s'armait, non seulement entravaient toute possibilité d'arriver à un règlement politique du conflit salvadorien, mais encore constituaient une grave menace pour la paix et la stabilité de la région. Il invitait les Etats-Unis à refuser publiquement de recourir ou de menacer de recourir à la force dans les relations internationales et exprimait de nouveau le désir du Nicaragua d'entamer un dialogue et d'aboutir à un règlement politique des conflits.

572. Par une lettre datée du 24 février 1982 (S/14891), le représentant du Nicaragua a fait connaître la proposition de paix pour la région de l'Amérique centrale que le Coordonnateur de la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua avait présentée au peuple nicaraguayen le 21 février et dans laquelle celui-ci soulignait la volonté du Nicaragua d'entamer avec les Etats-Unis des pourparlers sur toute question d'intérêt commun, particulièrement en vue de parvenir à une solution négociée des différends et de développer la coopération économique régionale.

573. Dans une lettre datée du 16 mars (S/14908), le représentant du Nicaragua a déclaré que son gouvernement souhaitait protester officiellement contre la violation de l'espace aérien nicaraguayen par les Etats-Unis et a

transmis, à ce propos, le texte d'un communiqué officiel du Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua daté du 9 mars.

574. Dans une lettre datée du 16 mars (S/14909), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'un décret promulgué le 15 mars par la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua et déclarant l'état d'urgence.

575. Par une lettre datée du 19 mars (S/14913), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note du Coordonnateur de la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua datée du 18 mars qui demandait la convocation d'urgence du Conseil en raison de ce qu'il appelait l'aggravation de la tension en Amérique centrale et du risque de plus en plus grand "d'une intervention militaire à grande échelle des forces armées des Etats-Unis".

576. Par une lettre datée du 23 mars (S/14919), le représentant du Honduras a transmis le texte de ce qu'il a présenté comme un extrait important d'une déclaration faite le même jour par le Ministre des relations extérieures du Honduras devant le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA), dans laquelle celui-ci proposait un désarmement général en Amérique centrale et indiquait son intention d'avoir avec le Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua et les représentants d'autres gouvernements de la région un vaste échange de vues sur son initiative de paix.

577. Dans une lettre datée du 25 mars (S/14927), le représentant d'El Salvador, se référant à la lettre du Nicaragua datée du 19 mars (S/14913), a cité le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, rappelé quels étaient les instruments internationaux existants en ce qui concerne les affaires interaméricaines et affirmé que les problèmes des relations internationales et des conflits dans la région de l'Amérique latine en général et en Amérique centrale en particulier devaient être résolus en premier lieu par le recours aux mécanismes appropriés du système interaméricain.

578. Dans une lettre datée du 30 mars (S/14936), le représentant du Nicaragua a fait connaître les vues de son gouvernement sur la compétence et la juridiction du Conseil de sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies par rapport à l'OEA.

**B. — Examen de la question de la 2335<sup>e</sup> à la 2337<sup>e</sup> séance, à la 2339<sup>e</sup> séance, de la 2341<sup>e</sup> à la 2343<sup>e</sup> séance et à la 2347<sup>e</sup> séance (du 25 mars au 2 avril 1982)**

579. A sa 2335<sup>e</sup> séance, le 25 mars, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913)".

580. La Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de Cuba, du Honduras, du Mexique et du Nicaragua, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

581. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant une déclaration du Coordonnateur de la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua. La Présidente a fait ensuite une déclaration en sa qualité de représentante des Etats-Unis.

582. A sa 2336<sup>e</sup> séance, le 25 mars, le Conseil a poursuivi ses délibérations en entendant des déclarations des représentants de Cuba, du Honduras et de l'Angola.

583. Le représentant de l'Argentine a pris la parole dans l'exercice du droit de réponse.

584. A la 2337<sup>e</sup> séance, le 26 mars, la Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante du Viet Nam, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

585. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de Cuba, du Mexique, du Guyana et du Viet Nam.

586. La Présidente, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, de même que le représentant de Cuba.

587. A la 2339<sup>e</sup> séance, le 29 mars, la Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Grenade, de l'Inde, de l'Iran, du Mozambique, du Nigéria, de la République démocratique populaire lao, des Seychelles et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

588. Poursuivant son examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Panama, France, URSS, Togo, Pologne, République démocratique populaire lao, Mozambique, Nigéria, Chine, Grenade, Seychelles, Inde et Iran.

589. A la 2341<sup>e</sup> séance, le 30 mars, la Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Bénin, d'El Salvador, de Madagascar, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de Sri Lanka et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

590. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Espagne, du Royaume-Uni, de la Jordanie, de la Yougoslavie, de Sri Lanka, de la Zambie, du Bénin et d'El Salvador.

591. A la 2342<sup>e</sup> séance, le 31 mars, la Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Chili, de la Colombie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, de la République arabe syrienne et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

592. Poursuivant son examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Zaïre, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda, du Zimbabwe et de la Jamahiriya arabe libyenne.

593. A la 2343<sup>e</sup> séance, le 31 mars, la Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, du Congo et du Costa Rica, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

594. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de Maurice, de la République arabe syrienne, du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, de Madagascar, de la Colombie, du Congo et de l'Algérie.

595. A la 2347<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

596. Le Président a ensuite attiré l'attention sur un projet de résolution (S/14941) parrainé par le Guyana et le Panama, qui se lisait comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu la déclaration de M. Daniel Ortega Saavedra, coordonnateur de la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua, commandant de la révolution, la déclaration de la représentante per-*

manente des Etats-Unis d'Amérique et d'autres déclarations,

"*Vivement préoccupé* par la détérioration de la situation en Amérique centrale et dans les Antilles,

"*Tenant compte* du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions pertinentes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends,

"*Considérant* que la crise actuelle dans la région de l'Amérique centrale et des Antilles affecte la paix et la sécurité internationales et que tous les Etats Membres ont intérêt à ce que cette crise soit résolue par des moyens pacifiques,

"*Rappelant* la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1966, sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

"1. *Rappelle* à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier ceux relatifs :

"a) A la non-intervention et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

"b) A l'autodétermination des peuples;

"c) Au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;

"d) A l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats;

"e) Au règlement pacifique des différends;

"2. *Rappelle* à tous les Etats Membres que la résolution 2131 (XX) condamne le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats comme étant contraire aux buts et principes de la Charte;

"3. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force directement, indirectement, ouvertement ou secrètement contre tout pays de l'Amérique centrale et des Antilles;

"4. *Adresse un appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles recourent au dialogue et à la négociation, comme le prévoit la Charte, et demande à tous les Etats

Membres d'apporter leur appui à la recherche d'une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale et des Antilles;

"5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale et dans les Antilles."

597. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Costa Rica, de la République démocratique allemande, du Nicaragua, de l'Iraq et du Guyana.

598. Le Président a ensuite suspendu la séance pour permettre la tenue de consultations.

599. A la reprise de la séance, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision** : A la 2347<sup>e</sup> séance, le 2 avril 1982, le projet de résolution (S/14941) a recueilli 12 voix pour (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 2 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zaïre). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

600. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Zaïre.

601. Le représentant du Nicaragua a fait une déclaration.

### C. — Communications ultérieures

602. Par une lettre datée du 15 avril 1982, le représentant du Nicaragua a rendu compte de divers incidents qui s'étaient produits entre le 14 mars et le 12 avril et transmis le texte d'une lettre adressée le 15 avril au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua et exigeant le retrait immédiat des navires de guerre des Etats-Unis des eaux territoriales nicaraguayennes.

603. Dans une lettre datée du 19 avril, le représentant du Nicaragua a protesté contre les "violations continues" des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua par des navires de guerre des Etats-Unis et a réaffirmé que son gouvernement était prêt à entamer des négociations avec les Etats-Unis pour rechercher par le dialogue des solutions politiques qui mettraient fin à la crise que connaissait la région.

## Chapitre 10

### LETTRE, EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. — Communications reçues le 1<sup>er</sup> avril 1982 et demande de convocation

604. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1982 (S/14940), le représentant de l'Argentine a attiré l'attention du Conseil sur la situation de grave tension qui existait entre la République argentine et le Royaume-Uni.

605. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> avril (S/14942), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait de bonnes raisons de croire que les forces

armées de la République argentine étaient sur le point de tenter d'envahir les îles Falkland et il a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil.

#### B. — Examen de la question à la 2345<sup>e</sup> séance (1<sup>er</sup> avril 1982)

606. A sa 2345<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/14942)”.

607. A la même séance, le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité le représentant de l’Argentine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

608. Le Conseil a commencé l’examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l’Argentine.

609. Le Président a alors fait la déclaration suivante (S/14944) au nom des membres du Conseil :

“Le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l’Argentine à propos de la tension qui s’est installée récemment entre les deux gouvernements.

“Le Conseil a pris note de la déclaration publiée par le Secrétaire général, dont le texte est le suivant :

“Le Secrétaire général, qui s’est déjà entretenu dans le courant de la journée avec les représentants du Royaume-Uni et de l’Argentine, demande à nouveau aux deux parties de faire preuve du maximum de modération. Il va de soi qu’il reviendra au Siège à n’importe quel moment si la situation l’exige”.

“Le Conseil, conscient de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, exprime sa préoccupation devant la tension qui règne dans la région des îles Falkland (Malvinas). Le Conseil demande donc aux Gouvernements de l’Argentine et du Royaume-Uni de faire preuve à ce stade de la plus grande modération et, en particulier, de s’abstenir de recourir à la menace ou à l’emploi de la force dans la région et de continuer à rechercher une solution diplomatique.

“Le Conseil demeurera saisi de la question.”

610. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration dans l’exercice de son droit de réponse.

### C. — Communication reçue le 2 avril 1982 et demande de convocation

611. Dans une lettre datée du 2 avril 1982 (S/14946), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, contrairement à l’appel que le Conseil avait adressé le 1<sup>er</sup> avril au Gouvernement argentin pour qu’il s’abstienne de recourir à la menace de la force dans la région des îles Falkland/Malvinas, les forces armées argentines étaient en train d’envahir les îles, et il a demandé la convocation immédiate d’une séance du Conseil.

### D. — Examen de la question aux 2346<sup>e</sup>, 2349<sup>e</sup> et 2350<sup>e</sup> séances (2 et 3 avril 1982)

612. A sa 2346<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Conseil a poursuivi l’examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l’Argentine. Au cours de sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (S/14947) parrainé par sa délégation, qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2345<sup>e</sup> séance du Conseil, le 1<sup>er</sup> avril 1982 (S/14944), dans laquelle il demandait aux

Gouvernements de l’Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de s’abstenir de recourir à la menace ou à l’emploi de la force dans la région des îles Falkland,

“Profondément troublé par les nouvelles d’une invasion, le 2 avril 1982, par des forces armées de l’Argentine,

“Constatant qu’il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland,

“1. Exige une cessation immédiate des hostilités;

“2. Exige le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland;

“3. Demande aux Gouvernements de l’Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies.”

613. A la 2349<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité les représentants de l’Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

614. Le Conseil a poursuivi l’examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la France, de l’Irlande, de l’Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l’Argentine.

615. A la 2350<sup>e</sup> séance, le 3 avril, le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité les représentants de la Bolivie, du Brésil, du Paraguay et du Pérou, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

616. Le Conseil a poursuivi l’examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des relations extérieures de l’Argentine, des représentants du Brésil, de la Jordanie, du Japon, des Etats-Unis, de la Bolivie et du Pérou, et du Ministre des relations extérieures du Panama.

617. Au cours de sa déclaration, le Ministre des relations extérieures du Panama a présenté un projet de résolution (S/14950) parrainé par sa délégation, qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la plainte formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord au sujet des mesures récemment adoptées par la République argentine dans la région des îles Malvinas,

“Ayant pris acte de la lettre du représentant permanent de la République argentine en date du 1<sup>er</sup> avril 1982 (S/14940),

“Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine, selon laquelle la situation actuelle découle de l’existence d’un problème de caractère colonial,

“Considérant que la prétention du Royaume-Uni de perpétuer son occupation illégale et sa domination coloniale des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud porte atteinte à l’intégrité territoriale de la République argentine et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

“Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 de l’Assemblée générale,

“Ayant présents à l’esprit les paragraphes relatifs à la question des îles Malvinas que contiennent la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d’Etat

ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, la Déclaration politique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 et la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981,

"1. *Exhorte instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à mettre fin à sa conduite hostile, à s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force et à collaborer avec la République argentine à la décolonisation des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud;

"2. *Demande* aux deux gouvernements de mener à bien immédiatement des négociations en vue de mettre fin à la situation actuelle de tension, en respectant la souveraineté argentine sur lesdits territoires et les intérêts de leurs habitants."

618. Le représentant du Panama a alors demandé une suspension de la séance pour qu'on ait le temps de rédiger et de faire distribuer le projet de résolution. Des déclarations ont été faites à ce propos par le Président du Conseil et par les représentants du Royaume-Uni, de l'URSS, de l'Irlande et de l'Espagne.

619. La motion de suspension de la séance a été mise aux voix.

**Décision :** A la 2350<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1982, la proposition a recueilli 7 voix pour (Chine, Espagne, Irlande, Japon, Panama, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 4 abstentions (Guyana, Jordanie, Togo et Zaïre). N'ayant pas obtenu la majorité des voix requise, elle n'a pas été adoptée. Un membre (Ouganda) n'a pas participé au vote.

620. Le Conseil a alors entendu une déclaration du représentant du Paraguay.

621. Exerçant son droit de réponse, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au cours de laquelle il a proposé une révision (S/14947/Rev.1) au projet de résolution S/14947.

622. Des déclarations ont été également faites par les Ministres des relations extérieures de l'Argentine et du Panama et par le représentant du Royaume-Uni.

623. En l'absence d'objections, le Président a suspendu la séance en attendant que le projet de résolution révisé (S/14947/Rev.1) parrainé par le Royaume-Uni soit distribué.

624. A la reprise de la séance, le Président a fait une déclaration.

625. Le Ministre des relations extérieures du Panama et les représentants du Royaume-Uni et de l'Espagne ont fait des déclarations sur un point d'ordre.

626. Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de l'Espagne, de l'Ouganda, du Togo, de l'URSS et de l'Irlande, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Zaïre.

627. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/14947/Rev.1

**Décision :** A la 2350<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1982, le projet de résolution (S/14947/Rev.1) a été adopté par 10 voix (Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre) contre une (Panama),

avec 4 abstentions (Chine, Espagne, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 502 (1982).

-628. La résolution 502 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"*Rappelant* la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2345<sup>e</sup> séance du Conseil, le 1<sup>er</sup> avril 1982 (S/14944), dans laquelle il demandait aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région des îles Falkland (Malvinas),

"*Profondément troublé* par les nouvelles d'une invasion, le 2 avril 1982, par des forces armées de l'Argentine,

"*Constatant* qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas),

"1. *Exige* une cessation immédiate des hostilités;

"2. *Exige* le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas);

"3. *Demande* aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies."

629. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Guyana, de la Pologne et de la Chine et par le Ministre des relations extérieures du Panama.

630. Le Ministre des relations extérieures d'Argentine et le représentant du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

#### E. — Autres communications reçues entre le 3 avril et le 21 mai 1982

631. Par une lettre datée du 3 avril 1982 (S/14949), le représentant de la Belgique a transmis le texte de la déclaration commune du 2 avril des 10 Etats membres de la Communauté européenne, relative aux îles Falkland, dans laquelle ils adressaient un appel au Gouvernement argentin pour qu'il retire immédiatement ses forces et respecte l'appel lancé par le Conseil de s'abstenir de recourir à la force et de continuer à rechercher une solution diplomatique.

632. Dans un télégramme daté du 5 avril (S/14956) adressé au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Commonwealth de la Dominique a déploré l'attitude de l'Argentine défilant la résolution récente du Conseil, a condamné énergiquement les "actes d'agression" perpétrés par l'Argentine à l'encontre des habitants des îles Falkland et a estimé que le droit à l'autodétermination des insulaires des Falkland devait être respecté.

633. Dans une lettre datée du 9 avril (S/14961), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'une communication émanant du Royaume-Uni, que l'ambassade de Suisse à Buenos Aires avait fait tenir le 8 avril au Gouvernement argentin, établissant autour des îles Falkland une zone maritime interdite délimitée par un cercle de 200 milles marins de rayon, ainsi que le texte de la réponse de son gouvernement, dans laquelle l'Argentine déclarait que la communication du Royaume-Uni constituait une "notification de blocus", acte expressément défini comme une agression dans l'alinéa c de l'article 3 de la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe], et a déclaré que l'Argentine userait du droit de légitime défense que lui reconnaît l'Article 51 de la Charte.

634. Dans une lettre datée du 9 avril (S/14963), le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'étant donné que l'Argentine n'avait pas encore commencé à se conformer à la résolution 502 (1982) le Royaume-Uni avait promulgué un avis annonçant l'établissement autour des îles Falkland d'une zone maritime interdite, délimitée par un cercle de 200 milles marins de rayon, à partir de 4 heures (TU) le 12 avril. L'avis indiquait qu'à compter de l'heure indiquée tous bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins trouvés dans cette zone seraient traités comme des éléments hostiles et s'exposeraient à être attaqués par les forces britanniques.

635. Dans une lettre datée du 11 avril (S/14954), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la lettre de l'Argentine datée du 9 avril (S/14961), a déclaré que l'établissement par son gouvernement de la zone maritime interdite autour des îles Falkland ne correspondait pas, tant s'en fallait, à la notion de blocus telle qu'on l'entendait en droit international. Il a souligné que la définition de l'agression donnée à l'alinéa c de l'article 3 ne saurait s'appliquer au "blocus... des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat", étant donné que la zone en question devait entourer un territoire britannique. Il s'est référé à l'article 2 de la Définition, où il est dit que "l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression", et a accusé l'Argentine d'avoir la première employé la force armée.

636. Par une lettre datée du 12 avril (S/14966), le représentant du Pérou a transmis le texte d'un télégramme daté du 11 avril, adressé au Ministre des relations extérieures d'Argentine, au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Ministre des relations extérieures du Pérou, dans lequel il proposait à l'Argentine et au Royaume-Uni, conformément au paragraphe 1 de la résolution 502 (1982), une trêve de 72 heures pendant laquelle pourrait se dérouler la démarche de bons offices, acceptée par les deux parties, qu'avait entreprise le Gouvernement des Etats-Unis.

637. Dans une lettre datée du 12 avril (S/14968), le représentant de l'Argentine a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, le dispositif de la résolution 502 (1982) constituait un texte qui devait être envisagé dans son intégralité, et il a ajouté que l'Argentine était disposée à appliquer le paragraphe 2 à condition que le Royaume-Uni se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe 1 et ne prétende pas se servir de la résolution pour justifier un retour à la situation coloniale précédente. Il a accusé en outre le Royaume-Uni d'avoir pris unilatéralement une série de mesures qui constituaient une "agression économique" et, ce faisant, d'avoir violé la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale].

638. Dans une lettre datée du 13 avril (S/14973), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la lettre de l'Argentine datée du 12 avril (S/14968), a déclaré que son gouvernement estimait que la résolution 502 (1982) devait être considérée comme faisant un tout, y compris le préambule, qui constatait l'existence d'une rupture de la paix du fait d'une invasion par les forces armées argentines. Il a accusé l'Argentine de ne pas s'être conformée aux dispositions de cette résolution, notant qu'elle avait envahi la Géorgie du Sud le 4 avril, en flagrante violation de la disposition exigeant une cessation immédiate des hostilités, et qu'elle n'avait pas retiré ses forces des îles Falkland, en violation flagrante de l'appel au retrait. Il a indiqué que, dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à

l'exercice de son droit naturel de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Il a également déclaré que son gouvernement rejetait l'accusation d'"agression économique" portée par l'Argentine, notant que le Royaume-Uni et d'autres Etats avaient réagi par des mesures légitimes.

639. Par une lettre datée du 13 avril (S/14974), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'un télégramme daté du même jour, adressé au Ministre des relations extérieures du Pérou par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, répondant à la proposition du Ministre péruvien tendant à ce que soit observée une trêve de 72 heures (S/14966), dans laquelle le Secrétaire d'Etat déclarait que, étant donné que la confrontation armée avait été engagée par l'Argentine lorsqu'elle s'était emparée des îles Falkland, la condition préalable à toute solution était le retrait des forces argentines des îles et de leurs dépendances, conformément au paragraphe 1 de la résolution 502 (1982).

640. Par une lettre datée du 13 avril (S/14975), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'une lettre adressée au Ministre des relations extérieures du Pérou par le Ministre des relations extérieures et du culte d'Argentine, comme suite à la proposition péruvienne, dans laquelle ce dernier déclarait que l'Argentine s'abstiendrait de toute action qui puisse conduire à un affrontement armé, mais que si le Gouvernement britannique appliquait effectivement un blocus naval le Gouvernement argentin se verrait contraint de réagir à l'"agression" en exerçant son droit de légitime défense.

641. Par une lettre datée du 13 avril (S/14976), le représentant de la Belgique a transmis le texte d'une déclaration commune des gouvernements des 10 Etats membres de la Communauté européenne, publiée à Bruxelles le 10 avril, dans laquelle ces derniers faisaient connaître leur décision d'appliquer un embargo total sur les exportations d'armes et d'équipements militaires à destination de l'Argentine et d'interdire toute importation originaire d'Argentine dans la Communauté. En outre, ils en appelaient à d'autres gouvernements pour qu'ils s'associent à leurs décisions afin d'assurer, dans les délais les plus brefs, la mise en œuvre intégrale de la résolution 502 (1982).

642. Dans une lettre datée du 14 avril (S/14978), le représentant du Panama a réaffirmé l'appui du Gouvernement panaméen à l'exercice effectif de la souveraineté territoriale de l'Argentine sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et a exposé la position du Gouvernement panaméen, selon laquelle l'établissement d'une zone maritime interdite et l'imposition d'un blocus par le Royaume-Uni constituaient des mesures unilatérales de caractère coercitif qui violaient la Charte et les alinéas c et d de l'article 3 de la Définition de l'agression, étant donné qu'elles ne découlaient pas de sanctions internationales, que seul le Conseil de sécurité pouvait décider de prendre conformément aux Articles 39, 41 et 42 de la Charte. Le représentant du Panama a fait de même observer que les mesures prises par les Etats membres de la Communauté économique européenne constituaient une "agression économique sans précédent" étant donné que le Conseil de sécurité était le seul organe habilité à prendre des sanctions ou des mesures coercitives d'ordre économique aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte.

643. Par une lettre datée du 14 avril (S/14979), le représentant du Venezuela a transmis le texte d'une déclaration faite à Caracas le 13 avril par le Ministre vénézuélien des relations extérieures, qui appuyait la revendication de l'Argentine sur les îles Malvinas, Géorgie

du Sud et Sandwich du Sud, réaffirmait que le Gouvernement vénézuélien était favorable à un règlement pacifique négocié du différend et exprimait des réserves sur le rôle du Conseil de sécurité dans cette affaire.

644. Par une lettre datée du 13 avril (S/14981), le représentant du Pérou a transmis le texte d'une note adressée au Gouvernement du Royaume-Uni par le Ministre péruvien des relations extérieures, dans laquelle ce dernier déclarait que le Gouvernement péruvien insistait auprès du Royaume-Uni pour qu'il accepte la proposition péruvienne d'instaurer une trêve de 72 heures qui permettrait de créer les meilleures conditions possibles pour chercher à concilier les positions des parties concernées et arriver à une solution diplomatique.

645. Dans une lettre datée du 16 avril (S/14984), le représentant de l'Argentine a affirmé qu'en envoyant sa flotte le Royaume-Uni avait montré qu'il n'avait nullement l'intention de respecter le paragraphe 1 de la résolution 502 (1982) et que l'Argentine n'avait d'autre choix que de recourir au droit de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte. Il a ajouté que l'Argentine s'était conformée à la résolution susmentionnée en ce qui concernait la cessation des hostilités; le Gouvernement argentin était disposé à négocier toute proposition qui n'affectait pas sa souveraineté sur le territoire des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

646. Par une lettre datée du 16 avril (S/15023), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis le texte d'une résolution intitulée "Situation existant entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos des îles Malvinas", que le Conseil permanent de l'Organisation avait adoptée à sa session extraordinaire, tenue le 13 avril.

647. Par une lettre datée du 19 avril (S/14987), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte de la réponse de son gouvernement datée du 14 avril à la note du Pérou (S/14981), réponse dans laquelle le Gouvernement britannique déclarait que le retrait des forces argentines des îles Falkland et de leurs dépendances, conformément à la résolution impérative adoptée par le Conseil ainsi qu'aux obligations de l'Argentine en vertu de la Charte, constituait la première condition pour une solution négociée du différend.

648. Par une lettre datée du 20 avril (S/14988), le représentant du Royaume-Uni, se référant aux lettres du Panama (S/14978) et du Venezuela (S/14979) datées du 14 avril et à la lettre de l'Argentine (S/14984) datée du 16 avril, a déclaré que l'Argentine avait usé de la force armée dans un effort pour régler avec le Royaume-Uni divers différends territoriaux concernant les îles Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud malgré l'appel lancé le 1<sup>er</sup> avril par le Conseil demandant que l'on s'abstienne de recourir à la force et avait ainsi violé les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte. Compte tenu de ce qui précédait, le Royaume-Uni continuerait de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense face à l'"invasion illégale" d'un territoire britannique par l'Argentine et aux graves violations des droits des habitants des îles Falkland commises par ce pays.

649. Par une lettre datée du 24 avril (S/14997), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une communication qui avait été transmise à l'Argentine le 23 avril et dans laquelle il était déclaré que, après avoir annoncé l'établissement d'une zone maritime interdite autour des îles Falkland sans préjudice du droit qu'avait le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte. le

Gouvernement du Royaume-Uni tenait à bien préciser que tout mouvement de bâtiments de guerre argentins, y compris les sous-marins et auxiliaires navals, ou d'avions militaires ainsi que d'avions civils chargés de la surveillance des forces britanniques qui pourraient être considérés comme menaçant d'entraver la mission desdites forces dans l'Atlantique sud serait considéré comme un acte d'hostilité et susciterait une riposte appropriée.

650. Dans une lettre datée du 24 avril (S/14998), le représentant de l'Argentine s'est référé à la lettre du Royaume-Uni datée du même jour (S/14997) ainsi qu'à la note de l'Argentine datée du 9 avril (S/14961) et a accusé le Royaume-Uni d'étendre à l'Atlantique sud sa menace d'agression, ce qui allait à l'encontre des dispositions expresses de nombreuses normes internationales et démontrait que le Royaume-Uni n'avait pas la moindre intention de respecter les termes de la résolution 502 (1982).

651. Par une lettre datée du 25 avril (S/14999), le représentant de l'Argentine a accusé le Royaume-Uni de s'être livré le même jour à une agression armée à l'aide d'unités navales et d'hélicoptères contre la Géorgie du Sud, alors qu'étaient encore ouvertes les négociations, entreprises avec la participation du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui envisageaient l'examen simultané de tous les aspects de la résolution 502 (1982). Le Gouvernement argentin considérait que cet acte du Royaume-Uni constituait une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

652. Par une lettre datée du 26 avril (S/15000), le représentant du Japon a transmis le texte d'une déclaration datée du même jour, dans laquelle le Ministre japonais des affaires étrangères demandait la cessation immédiate des hostilités et le retrait immédiat des forces armées argentines des îles Falkland (Malvinas), conformément à la résolution 502 (1982), et priait instamment les parties concernées de faire preuve de modération et de poursuivre leurs efforts pour trouver un moyen de résoudre pacifiquement l'affaire.

653. Par un télégramme daté du 21 avril (S/15001) adressé au Secrétaire général, le Secrétaire général de l'OEA a transmis le texte d'une résolution adoptée le même jour par le Conseil permanent de l'Organisation et par laquelle était convoquée la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures en vue de l'examen de la grave situation qui régnait dans l'Atlantique sud.

654. Dans une lettre datée du 26 avril (S/15002), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, les forces armées de l'Argentine ayant envahi la Géorgie du Sud le 3 avril, malgré la résolution 502 (1982), les forces britanniques avaient rétabli, le 25 avril, l'autorité britannique sur la Géorgie du Sud dans l'exercice du droit inhérent de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte et qu'il était hors de doute que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait en aucune façon contrevenu aux termes de la résolution susmentionnée et n'avait pas causé de rupture de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant du Royaume-Uni déclarait également qu'en mai 1955 le Royaume-Uni avait soumis le différend concernant la souveraineté sur la Géorgie du Sud à la Cour internationale de Justice mais que l'Argentine avait refusé d'accepter la compétence de la Cour.

655. Par une lettre datée du 26 avril (S/15003), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué de presse du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, dans lequel le Bureau demandait aux parties intéressées de rechercher activement une solution pacifique à leur différend et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité dans

la région. Le Bureau y affirmait en outre qu'il appuyait les efforts déployés pour parvenir à une solution négociée, juste, durable et pacifique, conformément à l'application intégrale de la résolution 502 (1982), aux principes et aux décisions du mouvement des pays non alignés et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

656. Dans une lettre datée du 28 avril (S/15006), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte de la communication faite le même jour par le Gouvernement du Royaume-Uni, dans laquelle ce dernier déclarait qu'à partir de 11 heures (TU), le 30 avril, il serait établi autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite, délimitée comme la zone maritime interdite établie le 12 avril. Le représentant du Royaume-Uni ajoutait que cet élargissement de la notion de zone maritime avait été rendu nécessaire par le refus de l'Argentine de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 502 (1982).

657. Dans une lettre datée du 28 avril (S/15007), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la lettre de Cuba en date du 26 avril (S/15003), a déclaré que le Royaume-Uni partageait les préoccupations exprimées par le Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés au sujet de l'évolution de la situation dans la région des îles Falkland. Il a affirmé que l'invasion des îles Falkland par l'Argentine, au mépris de l'appel lancé par le Conseil le 1<sup>er</sup> avril contre le recours à la force, avait provoqué la rupture actuelle de la paix dans la région, rupture qui ne cesserait pas avant que l'Argentine se soit conformée au paragraphe 2 de la résolution 502 (1982).

658. Par une lettre datée du 28 avril (S/15008), le Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA a transmis le texte de la résolution I, intitulée "Situation sérieuse dans l'Atlantique sud", adoptée à la 2<sup>e</sup> séance plénière de la vingtième Réunion, convoquée conformément aux dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

659. Par une lettre datée du 28 avril (S/15009), le représentant de l'Argentine a attiré l'attention du Conseil sur le texte d'une communication du Gouvernement britannique par laquelle celui-ci déclarait établie autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite. Le Gouvernement argentin estimait que cet acte constituait une violation des dispositions de la Charte, de la résolution 502 (1982) et de la résolution 3314 (XXIX); il affirmait que le Royaume-Uni ne pouvait invoquer l'exercice du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte dans le cas d'îles situées à 8 000 milles marins de son sol.

660. Dans une lettre datée du 29 avril (S/15010), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la lettre du Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA (S/15008), a réitéré le désir du Gouvernement britannique de trouver une solution pacifique à la situation existante.

661. Dans une lettre datée du 29 avril (S/15014), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un message du Royaume-Uni qui précisait que tous les navires argentins, y compris les bateaux de commerce et les bateaux de pêche qui paraîtraient se livrer à des activités de surveillance et de collecte de renseignements contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud, seraient considérés comme des éléments hostiles et seraient traités en conséquence. Il affirmait que le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué par le Royaume-Uni pour justifier ses actions alors même que le Conseil avait adopté des mesures visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, les dispositions de l'Article 51 de la Charte n'autorisaient nullement le Royaume-Uni à s'ériger en exécutif d'un mandat inexistant du Conseil.

662. Dans une lettre datée du 30 avril (S/15016 et Corr.1), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les îles Falkland étaient territoire britannique et que le droit de légitime défense du Gouvernement britannique contre "l'invasion et l'occupation illégales par l'Argentine" restait entier.

663. Dans une lettre datée du 30 avril (S/15017), le représentant du Royaume-Uni a rejeté l'affirmation de l'Argentine, contenue dans sa lettre du 29 avril (S/15014), selon laquelle le Royaume-Uni ne pouvait invoquer le droit de légitime défense du fait que le Conseil avait adopté des mesures visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a déclaré que c'était le refus de l'Argentine de se conformer aux dispositions de la résolution 502 (1982) qui, de fait, avait empêché le Conseil de rétablir la paix et la sécurité internationales. Il a fait observer que le Royaume-Uni n'avait jamais soutenu qu'il était l'"exécutif" d'un "mandat du Conseil". Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que, face à la "violation flagrante et manifeste" de la résolution 502 (1982) par l'Argentine, il exerçait son droit naturel de légitime défense, pour lequel la Charte n'exigeait aucun mandat du Conseil.

664. Par une lettre datée du 30 avril (S/15018), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué émanant de la junte militaire argentine, par lequel cette dernière annonçait qu'à compter du 30 avril elle considérerait tous les navires anglais, y compris les bateaux de commerce et les bateaux de pêche qui navigueraient dans la zone des 200 milles de la mer argentine, des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, comme des éléments hostiles, ainsi que tout avion militaire ou civil anglais se trouvant dans l'espace aérien argentin, et que toutes ces mesures étaient adoptées sans préjudice de toutes les mesures additionnelles qui pourraient être prises dans l'exercice du droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte.

665. Dans une lettre datée du 30 avril (S/15021), le représentant de l'Argentine a déclaré qu'invoquer, comme le faisait le Royaume-Uni, le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte pour justifier son action militaire contre la Géorgie du Sud était dépourvu de tout fondement juridique. En ce qui concernait l'allégation du Royaume-Uni selon laquelle l'Argentine aurait agi en violation de la résolution 502 (1982), le représentant de l'Argentine a signalé qu'à diverses reprises l'Argentine avait réaffirmé devant le Conseil son intention de se conformer aux dispositions de ladite résolution et avait donné son accord aux démarches effectuées par des pays tiers pour parvenir à un accord dans le cadre de négociations. Les actions de caractère punitif auxquelles s'était livré avec persistance le Royaume-Uni avaient contraint l'Argentine à exercer son droit de légitime défense. Pour ce qui était de présenter une requête à la Cour internationale de Justice afin de régler la question de la Géorgie du Sud, le représentant de l'Argentine a souligné que, conformément à l'Article 36 de son statut, la compétence de la Cour était facultative; le Gouvernement argentin préférait rechercher une solution pacifique à la question au moyen de négociations directes dans le cadre de la résolution 2065 (XX).

666. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai (S/15022), le représentant de l'Argentine a déclaré que des avions du Royaume-Uni avaient attaqué Puerto Argentino dans les îles Malvinas le même jour à 4 h 40, en violation de la résolution 502 (1982).

667. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai (S/15024), le représentant du Brésil a transmis le texte d'une communication émanant du Ministre brésilien des relations ex-

térieures datée du 30 avril, par laquelle ce dernier engageait l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures promptes et efficaces, y compris des mesures de caractère préventif, de nature à assurer que la résolution 502 (1982) soit appliquée sous tous ses aspects.

668. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai (S/15025), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère de la défense du Royaume-Uni, par laquelle ce dernier annonçait que la décision d'instituer une zone totalement interdite avait été mise à exécution depuis midi, heure de Londres, le 30 avril, et que les forces britanniques étaient intervenues dans la matinée du 1<sup>er</sup> mai afin d'empêcher les avions argentins d'utiliser la piste de Port Stanley. Ces mesures, qui avaient été prises dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte, avaient été imposées par le refus de l'Argentine de se conformer au paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) à la suite de son invasion du territoire britannique.

669. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai (S/15026), le représentant de l'Argentine a déclaré que des attaques successives effectuées par la force aérienne britannique contre Puerto Argentino dans les îles Malvinas avaient été repoussées par l'Argentine dans l'exercice de son droit de légitime défense. Il a ajouté que l'action du Royaume-Uni menaçait de déclencher un conflit armé ayant une portée et des conséquences imprévisibles pour la paix et la sécurité internationales.

670. Par une lettre datée du 2 mai (S/15027), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère de la défense du Royaume-Uni au sujet des attaques lancées par des avions britanniques contre l'aérodrome de Port Stanley le 1<sup>er</sup> mai et d'autres opérations militaires effectuées par l'équipe spéciale se trouvant dans les limites de la zone totalement interdite.

671. Par une lettre datée du 2 mai (S/15028), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'une note ayant trait aux sanctions instituées par les Etats-Unis à l'encontre de la République argentine, que le Gouvernement argentin avait présentée au Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA.

672. Par une lettre datée du 3 mai (S/15030), le représentant du Venezuela a transmis le texte d'une déclaration relative à la situation dans les îles Malvinas, faite le 30 avril par le Ministre des relations extérieures du Venezuela.

673. Par une lettre datée du 3 mai (S/15031), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une déclaration publiée le 2 mai par le Ministère de la défense britannique, qui signalait que le croiseur argentin *General Belgrano*, qui avait fait peser une lourde menace sur l'équipe spéciale britannique chargée de faire respecter la zone totalement interdite, avait été touché le même jour par des torpilles lancées par un sous-marin britannique et que l'action entreprise était conforme aux instructions données au commandant de l'équipe spéciale, en vertu du droit naturel de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte.

674. Dans une lettre datée du 3 mai (S/15032), le représentant de l'Argentine a signalé que le croiseur *General Belgrano* de la marine argentine avait coulé, torpillé par un sous-marin nucléaire britannique le 2 mai, alors qu'il se trouvait en dehors de la zone maritime interdite de 200 milles que le Royaume-Uni avait établie autour des îles Malvinas.

675. Par une lettre datée du 3 mai (S/15036), le représentant de l'Irlande a transmis le texte d'un commu-

niqué publié le 2 mai par le Gouvernement irlandais, qui exprimait sa grave préoccupation devant l'escalade de la situation militaire dans l'Atlantique sud et soulignait qu'il importait de mettre pleinement à profit les possibilités qu'offrait l'Organisation des Nations Unies et d'éviter une escalade militaire.

676. Par une lettre datée du 4 mai (S/15037), le représentant de l'Irlande a demandé une réunion du Conseil pour examiner la question des îles Falkland (Malvinas) plus avant (voir le chapitre 11 ci-après).

677. Dans une lettre datée du 4 mai (S/15040), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre de la défense britannique selon laquelle le destroyer H. M. S. *Sheffield*, dans le cadre de la mission qu'il remplissait dans la zone totalement interdite, avait été attaqué et touché par un missile argentin. La déclaration contenait également des renseignements concernant de nouvelles opérations aériennes effectuées au-dessus des îles Falkland qui, a précisé le représentant du Royaume-Uni, avaient été menées par le Royaume-Uni dans l'exercice de son droit fondamental à la légitime défense.

678. Dans une lettre datée du 4 mai (S/15041), le représentant du Royaume-Uni a réfuté les allégations contenues dans les lettres de l'Argentine datées du 30 avril (S/15021) et du 1<sup>er</sup> mai (S/15022).

679. Dans une autre lettre datée du 4 mai (S/15044), le représentant de l'Irlande a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par son gouvernement indiquant que l'Irlande estimait que la situation faisait peser une grave menace sur la paix mondiale et qu'il était de toute nécessité que l'Organisation des Nations Unies prenne immédiatement les dispositions voulues pour mettre fin au conflit. En conséquence, le Gouvernement irlandais s'efforcerait de faire en sorte qu'une réunion immédiate du Conseil soit convoquée afin d'établir une nouvelle résolution demandant la cessation immédiate des hostilités et la négociation d'un règlement diplomatique sous les auspices de l'Organisation. Il considérait que l'application de sanctions économiques n'était plus appropriée et il s'attacherait à obtenir que ces sanctions soient levées par la Communauté européenne.

680. Dans un télégramme daté du 4 mai (S/15045), le Président de la Colombie a offert son plein appui au Secrétaire général dans les démarches pacificatrices qu'il avait entreprises; il a souligné que la paix pourrait plus facilement être instaurée par le biais du dialogue que par celui de la guerre et a suggéré que le Conseil de sécurité, organe pleinement compétent pour agir en cette affaire, soit immédiatement convoqué.

681. Dans une lettre datée du 5 mai (S/15046), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de deux communiqués publiés respectivement les 4 et 5 mai par l'état-major général des forces armées argentines en rapport avec les opérations militaires qui s'étaient déroulées le 4 mai dans la région des îles Malvinas.

682. Le 5 mai, à la suite de consultations du Conseil, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante (S/15047) au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation devant l'escalade de la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) et la perte de vies humaines.

"Les membres du Conseil expriment également leur appui énergique aux efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne ses contacts avec les deux parties.

"Les membres du Conseil sont convenus de se réunir pour de nouvelles consultations demain, jeudi 6 mai 1982."

683. Dans une lettre datée du 5 mai (S/15048), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, par lequel ce dernier regrettait les pertes de vies humaines dans le conflit des îles Malvinas et faisait à nouveau appel aux parties au conflit pour qu'elles lui trouvent un règlement juste, durable et pacifique conformément à la résolution 502 (1982), aux principes et décisions du mouvement des pays non alignés et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

684. Dans une lettre datée du 6 mai (S/15049), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué de l'état-major général argentin signalant que l'avis *Alferez Sobral* avait été attaqué le 3 mai par des hélicoptères britanniques alors qu'il se portait au secours du pilote d'un appareil des forces aériennes argentines abattu la veille et qui se trouvait à 120 milles au nord-nord-ouest de Puerto Argentino.

685. Dans une note datée du 6 mai (S/15050), le représentant de Saint-Vincent-et-Grenadines, en sa qualité de président du Groupe des États d'Amérique latine à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mai, a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 5 mai par le Groupe, dans laquelle celui-ci regrettait la perte de vies humaines dans la région des îles Malvinas, lançait un appel pour que cessent tous les actes d'hostilité dans la région et demandait instamment aux parties intéressées d'engager des négociations en vue de parvenir à une solution juste, pacifique, pratique et durable.

686. Dans une lettre datée du 6 mai (S/15052), les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont communiqué le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs gouvernements, dans laquelle ceux-ci exprimaient leur plein appui à la résolution 502 (1982) et lançaient un appel pressant aux parties concernées pour qu'elles se conforment à ses dispositions.

687. Dans une lettre datée du 6 mai (S/15053), le représentant de l'Argentine a déclaré qu'au cours des opérations menées par les forces aériennes argentines dans l'exercice du droit de légitime défense le destroyer britannique H. M. S. *Sheffield* avait été sérieusement endommagé et avait dû être abandonné par son équipage.

688. Dans une lettre datée du 7 mai (S/15055), le représentant de l'Argentine a déclaré que, selon des informations publiées à Londres, le Gouvernement britannique avait décidé, le même jour, d'imposer un blocus à tout navire de guerre ou avion militaire argentin qui s'éloignerait de plus de 12 milles marins du territoire continental et insulaire argentin. Le Gouvernement argentin tenait le Gouvernement britannique pour responsable des conséquences de l'application de cette mesure qui constituait, à son avis, un nouvel acte d'agression aux termes de l'alinéa c de l'article 3 de la Définition de l'agression.

689. Dans une lettre datée du 7 mai (S/15057) le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 6 mai par l'état-major général de son pays signalant les pertes causées par l'attaque lancée le 3 mai par un hélicoptère britannique contre l'avis argentin *Alferez Sobral* alors que celui-ci accomplissait une mission de sauvetage.

690. Par une lettre datée du 8 mai (S/15058), le représentant du Royaume-Uni a fait tenir au Conseil le texte d'une communication du Ministère de la défense

britannique datée du 7 mai qui avait été transmise au Gouvernement argentin. Cette communication, précisait-il, avait pour but de ne laisser subsister aucun doute sur les intentions du Royaume-Uni en ce qui concernait les mesures qu'il pourrait être amené à prendre dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte.

691. Dans une lettre datée du 8 mai (S/15059) le représentant de l'Argentine, comme suite à sa lettre du 7 mai (S/15055), a transmis le texte de la communication que son gouvernement avait reçue du Ministère de la défense du Royaume-Uni et qui contenait une déclaration faite à la Chambre des communes par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, lequel indiquait que la première priorité de son gouvernement était de parvenir rapidement à un règlement négocié de la crise, mais que si le Gouvernement argentin ne montrait pas le même empressement d'aboutir à un règlement pacifique le Gouvernement du Royaume-Uni ferait tout ce qui pourrait s'avérer nécessaire pour mettre fin à l'occupation illégale des îles Falkland par l'Argentine et prendrait toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de la légitime défense des navires et avions britanniques engagés dans ces opérations et dans des activités visant à réapprovisionner les forces britanniques dans l'Atlantique sud. La communication précisait que, en raison de la proximité des bases argentines et des distances que les forces hostiles pouvaient parcourir sans être décelées, tout bâtiment de guerre ou avion militaire argentin qui serait découvert à plus de 12 milles marins de la côte argentine serait considéré comme un élément hostile. La lettre du représentant de l'Argentine accusait le Gouvernement du Royaume-Uni de s'arroger le droit de faire usage de la force en violation de la Charte et de la résolution 502 (1982) et indiquait que l'Argentine ferait usage de son droit inaliénable à la légitime défense de son intégrité territoriale et de sa souveraineté conformément à l'Article 51 de la Charte.

692. Dans une lettre datée du 9 mai (S/15060), le représentant de l'Argentine a déclaré que, le même jour, à 1 h 40 (heure argentine), les forces britanniques avaient attaqué simultanément Puerto Argentino et Port Darwin; l'offensive avait duré 35 minutes. Le Gouvernement argentin estimait que l'attaque britannique, qui s'était produite alors que le Secrétaire général était en pourparlers avec le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni pour essayer de trouver une solution pacifique au conflit, constituait une violation de la Charte et de la résolution 502 (1982).

693. Dans une lettre datée du 9 mai (S/15061), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié par l'état-major général argentin signalant que, le même jour, à 9 h 21, le bateau de pêche *Narval* avait été attaqué et coulé par un avion britannique Harrier à 66 milles marins au sud de Puerto Argentino et qu'un avion britannique avait mitraillé les canots de sauvetage.

694. Dans une lettre datée du 10 mai (S/15063), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, le 9 mai, la force d'intervention britannique avait attaqué des objectifs militaires situés à proximité de l'aérodrome de Port Stanley. Il a également déclaré qu'à 11 h 30 (TU), le même jour, deux appareils britanniques qui effectuaient une patrouille en deçà des limites de la zone maritime totalement interdite avaient repéré le bateau de pêche argentin *Narval*, dont ils avaient des raisons de penser qu'il effectuait une mission de surveillance. Une bombe de petit calibre avait été lancée à côté du bateau, suivie d'une courte salve de mitrailleuse. Le représentant du Royaume-Uni ajoutait qu'on avait eu la preuve irréfutable grâce à des

documents trouvés à bord que le bateau effectuait une mission de surveillance, ces documents contenant les ordres de mission du navire et un officier de marine argentin se trouvant en outre parmi les membres de l'équipage du bateau. Il signalait que des arrangements seraient pris pour rapatrier l'équipage et niait que l'avion britannique eût mitraillé les canots de sauvetage du bateau. Il faisait remarquer que ces opérations avaient été entreprises par les forces britanniques dans l'exercice du droit naturel de légitime défense du Royaume-Uni.

695. Dans un télégramme daté du 10 mai (S/15068) et adressé au Secrétaire général, le Président du Panama s'est déclaré profondément préoccupé par l'escalade imminente des actions belliqueuses menées contre l'Argentine par la flotte britannique dans l'Atlantique sud, a réitéré l'appui de son gouvernement aux efforts déployés pour le Secrétaire général auprès des parties intéressées pour aboutir à un règlement pacifique de la crise et a accusé le Royaume-Uni de chercher à instaurer un blocus au mépris des Articles 39, 41 et 42 de la Charte.

696. Dans une lettre datée du 11 mai (S/15069), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par l'état-major général argentin qui déclarait que, en raison de la persistance des tentatives faites par le Royaume-Uni d'imposer des restrictions au trafic maritime argentin dans l'Atlantique sud et usant du droit de légitime défense stipulé à l'Article 51 de la Charte, l'Argentine avait décidé que tout navire battant pavillon britannique et naviguant dans la zone précitée en direction de la zone d'opérations ou présumé constituer une menace pour la sécurité nationale serait considéré comme hostile et serait traité comme tel.

697. Dans une lettre datée du 11 mai (S/15070), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de deux communiqués publiés respectivement par les forces aériennes et l'état-major général argentin le 10 mai au sujet des hostilités dans la zone des Malvinas.

698. Par une lettre datée du 10 mai (S/15071), le représentant du Pérou a transmis le texte d'un communiqué publié le 7 mai par le Ministère des relations extérieures du Pérou concernant l'annonce du Gouvernement britannique selon laquelle tout navire ou tout aéronef argentin se trouvant à plus de 12 milles marins de la côte argentine serait considéré comme hostile et susceptible d'être traité comme tel.

699. Dans une lettre datée du 11 mai (S/15073), le représentant de l'Autriche a transmis le texte d'une déclaration de son gouvernement dans laquelle celui-ci faisait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles s'efforcent de trouver une solution pacifique au conflit sur la base de la résolution 502 (1982) et conformément aux principes de la Charte et exprimait son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait pour mettre un terme au conflit par un règlement négocié.

700. Dans une lettre datée du 12 mai (S/15074), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par l'état-major général argentin annonçant qu'un hélicoptère Puma de l'armée argentine qui effectuait une mission de recherche et de sauvetage du navire de pêche *Narval* avait été attaqué et abattu par des avions anglais.

701. Par une lettre datée du 12 mai (S/15076), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration faite le 29 avril par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères, dans laquelle le Viet Nam reconnaissait la souveraineté de l'Argentine sur l'archipel des Malvinas et exigeait que le Royaume-Uni applique les résolutions de l'Organisation des Nations

Unies sur la décolonisation des îles Malvinas et mette fin à tous ses desseins et actes militaires contre l'Argentine.

702. Par une lettre datée du 13 mai (S/15077), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration faite le 4 mai par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères qui condamnait "les agissements belliqueux et agressifs des autorités britanniques contre l'Argentine et la complicité des Etats-Unis" et exigeait que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis mettent fin immédiatement à ces agissements et respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Argentine.

703. Dans une lettre datée du 13 mai (S/15078), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 12 mai par l'état-major général argentin à propos d'une série d'événements qui s'étaient produits dans la zone d'opérations des Malvinas le 12 mai.

704. Dans une lettre datée du 13 mai (S/15081), le représentant du Royaume-Uni s'est référé à sa lettre du 28 avril (S/15006) et a déclaré que le Ministère de la défense britannique avait annoncé que, le 12 mai, deux navires de la Royal Navy qui patrouillaient dans la zone totalement interdite avaient été attaqués par des avions argentins, dont deux avaient été abattus. Il a ajouté que ces opérations avaient été menées en vertu du droit naturel de légitime défense du Royaume-Uni reconnu par l'Article 51 de la Charte.

705. Dans une lettre datée du 14 mai (S/15082), le représentant du Royaume-Uni, en réponse à la lettre de l'Argentine datée du 12 mai (S/15074), a déclaré que l'hélicoptère Puma se dirigeait vers des navires de la force d'intervention britannique. Il n'y avait aucune raison de penser qu'il effectuait une mission de recherche et de sauvetage étant donné que ses couleurs étaient celles d'un appareil militaire et qu'il ne portait aucune marque pouvant indiquer une fonction autre que militaire.

706. Dans une lettre datée du 15 mai (S/15083), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de deux communiqués publiés le 14 mai par les forces aériennes et l'état-major argentins respectivement et contenant les conséquences des "actes d'agression" commis par le Royaume-Uni dans la région des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

707. Dans une lettre datée du 15 mai (S/15084), le représentant du Royaume-Uni a communiqué le texte d'une annonce faite le même jour par le Ministère de la défense britannique selon laquelle l'équipe spéciale britannique avait attaqué l'aéroport de Port Stanley le 14 mai et un raid avait été effectué par les forces britanniques contre des installations et des aéronefs militaires à Pebble Island, au nord de West Falkland, dans le cadre d'une action militaire limitée menée par le Royaume-Uni pour faire respecter la zone maritime totalement interdite, dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte.

708. Dans une lettre datée du 15 mai (S/15085), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié par l'état-major général argentin à propos des actes de guerre qui avaient eu lieu dans la région des Malvinas le même jour. Il a signalé que ces actes s'étaient produits au moment où se poursuivaient les négociations entreprises avec les bons offices du Secrétaire général.

709. Par une lettre datée du 17 mai (S/15088), le représentant de la République démocratique populaire lao a transmis le texte d'une déclaration publiée le 12 mai par le Ministère des affaires étrangères de son pays dénonçant l'"acte de menace et d'agression du Gouvernement britannique soutenu par les Etats-Unis" et exigeant la cessation

immédiate de ses opérations militaires dans les îles Malvinas ainsi que le respect de l'indépendance et de la souveraineté de l'Argentine.

710. Dans une lettre datée du 17 mai (S/15090), la représentante du Costa Rica a transmis le texte d'un communiqué publié le 15 mai par le Ministre des relations extérieures au nom du Gouvernement costa-ricien qui priait instamment l'Argentine et le Royaume-Uni de cesser les hostilités et d'accepter une solution négociée du différend qui les opposait, conformément aux normes et aux procédures du droit international, et qui appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur de la paix.

711. Dans une lettre datée du 18 mai (S/15092), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de quatre communiqués publiés les 16 et 17 mai par l'état-major général argentin au sujet d'une série d'attaques effectuées par la force d'intervention britannique contre des navires de transport non armés qui assuraient le ravitaillement des insulaires en vivres, médicaments et combustible.

712. Par une lettre datée du 19 mai (S/15097), le représentant du Brésil a communiqué le texte d'un message adressé le même jour au Président du Conseil par le Ministre des relations extérieures du Brésil, qui réitérait son ferme soutien aux efforts entrepris par le Secrétaire général et lançait un appel pressant pour que l'on s'abstienne de toute action militaire de nature à faire obstacle à ces efforts. Il se déclarait convaincu que si cela s'avérait nécessaire le Conseil, dans l'accomplissement de ses devoirs, prendrait rapidement des mesures effectives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

713. Dans une lettre datée du 20 mai (S/15098), le représentant du Royaume-Uni a communiqué le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole du Ministère de la défense britannique indiquant que l'équipe spéciale britannique avait bombardé des positions militaires argentines à 8 milles à l'ouest de Stanley et que ce raid faisait partie des opérations poursuivies par le Royaume-Uni pour immobiliser les forces argentines et les contraindre à épuiser leur matériel et leurs réserves. Le représentant du Royaume-Uni rejetait l'affirmation figurant dans la lettre de l'Argentine datée du 18 mai (S/15092) et déclarait que les opérations des forces britanniques étaient dirigées contre des objectifs militaires.

714. Dans une lettre datée du 20 mai (S/15099), le Secrétaire général a informé le Conseil que le temps disponible pour aboutir à un accord par la voie de négociations qui rétabliraient la paix dans l'Atlantique sud était extrêmement bref. Il restait d'avis que d'importants progrès vers une solution diplomatique avaient été réalisés au cours des deux semaines précédentes mais que les accommodements qui étaient encore nécessaires pour mettre fin au conflit avaient fait défaut. Il ajoutait qu'à son sens les efforts qu'il avait entrepris avec le soutien du Conseil ne permettaient pas pour l'instant de mettre fin à la crise ni même de prévenir l'intensification du conflit (voir le chapitre 11 ci-après).

715. Dans une lettre datée du 21 mai (S/15101), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de cinq communiqués publiés les 19, 20 et 21 mai par l'état-major général argentin concernant l'évolution de la situation militaire dans la région des Malvinas.

## Chapitre 11

### QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

#### A. — Communication reçue le 21 mai 1982 et demande de convocation

716. Dans une lettre datée du 21 mai 1982 (S/15100), le représentant du Panama, tenant compte de la grave situation qui régnait dans la région des îles Malvinas ainsi que de la lettre du Secrétaire général datée du 20 mai (S/15099) [voir le chapitre 10 ci-dessus], a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner la question.

#### B. — Examen de la question à la 2360<sup>e</sup> séance, de la 2362<sup>e</sup> à la 2364<sup>e</sup> séance, et aux 2366<sup>e</sup> et 2368<sup>e</sup> séances (du 21 au 26 mai 1982)

717. A sa 2360<sup>e</sup> séance, le 21 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) :

- “a) Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15037);
- “b) Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/15099);
- “c) Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant

permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15100)”.

718. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de l'Equateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

719. La séance a commencé par une déclaration du Secrétaire général.

720. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Japon, du Brésil et de l'Equateur, par le Ministre des affaires étrangères d'Australie et par le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

721. A la 2362<sup>e</sup> séance, le 22 mai, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Bolivie, du Canada, de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, du Honduras, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et du Pérou, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

722. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Espagne et de l'Uruguay, du Ministre des relations extérieures du Venezuela, des représentants de l'URSS, du Mexique, de Cuba et de la Bolivie, du Ministre des relations extérieures du Panama et des représentants du Canada, des Etats-Unis et du Guatemala.

723. Les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

724. A la 2363<sup>e</sup> séance, le 23 mai, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Belgique et de l'Indonésie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

725. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la France, de la Pologne, du Honduras, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, de la Guinée équatoriale, du Paraguay, de la Colombie, d'El Salvador, de la Belgique, de l'Indonésie et du Pérou et du Ministre des relations extérieures du Panama.

726. Exerçant leur droit de réponse, le représentant du Royaume-Uni et le Ministre des relations extérieures du Panama ont fait des déclarations.

727. A la 2364<sup>e</sup> séance, le 24 mai, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Grèce, du Kenya, du Libéria et de la République démocratique populaire lao, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

728. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Ouganda, du Zaïre, du Kenya, de la République démocratique populaire lao, du Libéria et de la Grèce, ainsi que du Président en sa qualité de représentant de la Chine.

729. A la 2366<sup>e</sup> séance, le 25 mai, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Chili, de l'Inde, de l'Italie, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

730. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Guyana, du Togo, de la Jordanie, des Pays-Bas, du Chili, de l'Italie et de l'Inde et du Ministre des relations extérieures du Panama.

731. Au nom de sa délégation, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution (S/15106), qui se lisait comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant sa résolution 502 (1982),*

*"Notant avec la plus profonde inquiétude que la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) s'est gravement détériorée,*

*"Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général à sa 2360<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1982, ainsi que les déclarations faites au cours du débat par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

*"Notant, d'après la déclaration du Secrétaire général, dans quelle mesure ses efforts avaient déjà permis l'établissement de points d'accord entre les parties,*

*"Soucieux d'obtenir de toute urgence la cessation des hostilités et la fin du présent conflit entre les forces armées de l'Argentine et du Royaume-Uni,*

*"1. Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il a déjà faits pour susciter un accord entre les parties, assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer ainsi la paix dans la région;*

*"2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la présente résolution, une mission renouvelée de bons offices conforme à la résolution 502 (1982) et à l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982;*

*"3. Demande instamment aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa*

*mission et, dans un premier temps, d'accepter une suspension totale des hostilités actuelles pendant une période de soixante-douze heures;*

*"4. Prie le Secrétaire général, pendant cette période, de prendre contact avec les parties en vue de la négociation de conditions mutuellement acceptables pour une continuation du cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures en vue de l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu;*

*"5. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité d'ici à la fin de la période mentionnée au paragraphe 3 de la présente résolution."*

732. Le Ministre des relations extérieures d'Argentine a fait une déclaration.

733. Exerçant leur droit de réponse, le représentant du Royaume-Uni et le Ministre des relations extérieures d'Argentine ont fait des déclarations.

734. A la 2368<sup>e</sup> séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

735. Le Conseil était saisi de deux projets de résolution, l'un présenté par le Japon (S/15112) et l'autre par le Guyana, l'Irlande, la Jordanie, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre (S/15122).

736. Le projet de résolution présenté par le Japon (S/15112) se lisait comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant sa résolution 502 (1982) concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).*

*"Regrettant que la résolution 502 (1982) n'ait pas encore été appliquée,*

*"Gravement préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouvent les efforts diplomatiques visant à trouver une solution pacifique aux divergences entre les parties et par la détérioration subséquente de la situation dans la zone,*

*"Réaffirmant les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier le non-recours à la force et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques,*

*"1. Demande à nouveau instamment que la résolution 502 (1982) soit appliquée aussitôt que possible dans son intégralité;*

*"2. Réaffirme son soutien aux bons offices du Secrétaire général et le prie de bien vouloir renouveler ses bons offices sur la base de ses efforts antérieurs, comme indiqué dans la déclaration qu'il a faite à la 2360<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, en vue d'obtenir le plus tôt possible la cessation des hostilités, de parvenir à un règlement pacifique du différend et d'assurer l'application de la résolution 502 (1982);*

*"3. Prie le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur l'application de la présente résolution."*

737. Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie et de l'Irlande.

738. Le représentant de l'Ouganda, au nom du Guyana, de l'Irlande, de la Jordanie, du Togo, du Zaïre et de sa propre délégation, a présenté le projet de résolution S/15122, qui a été mis aux voix.

739. Avant le vote, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Espagne, par le Ministre des relations extérieures du Panama et par le Président en sa qualité de représentant de la Chine.

740. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution des six puissances.

**Décision :** A la 2368<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1982, le projet de résolution (S/15122) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 505 (1982).

741. La résolution 505 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant sa résolution 502 (1982),

"Notant avec la plus profonde inquiétude que la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) s'est gravement détériorée,

"Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général à sa 2360<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1982, ainsi que les déclarations faites au cours du débat par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

"Soucieux d'obtenir de toute urgence la cessation des hostilités et la fin du présent conflit entre les forces armées de l'Argentine et du Royaume-Uni,

"1. Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il a déjà faits pour susciter un accord entre les parties, assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer ainsi la paix dans la région;

"2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la présente résolution, une mission renouvelée de bons offices en tenant compte de la résolution 502 (1982) et de l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982;

"3. Demande instamment aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission en vue de mettre fin aux hostilités actuelles dans les îles Falkland (Malvinas) et à proximité de ces îles;

"4. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures pour l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu;

"5. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité le plus tôt possible et, en tout cas, pas plus de sept jours après l'adoption de la présente résolution."

742. A la suite de l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration.

- 743. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de l'URSS, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

744. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

745. Les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

### C. — Communications reçues entre le 22 mai et le 2 juin 1982, demande de convocation et rapport intérimaire du Secrétaire général

746. Par deux lettres datées du 22 mai 1982 (S/15102 et S/15103), le représentant de l'Argentine a appelé l'attention du Conseil sur des communiqués publiés par l'état-major général des forces armées argentines concernant les opérations militaires qui s'étaient déroulées dans la zone des îles Falkland (Malvinas).

747. Dans une lettre datée du 23 mai (S/15104), le représentant du Royaume-Uni a communiqué au Conseil un compte rendu factuel établi par les autorités britan-

niques sur les opérations militaires dans la zone des îles Falkland depuis le 19 mai.

748. Dans une lettre datée du 24 mai (S/15105), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'un communiqué de l'agence TASS daté du 23 mai soulignant que la responsabilité de la situation concernant les îles Falkland (Malvinas) incombait au Royaume-Uni, qui s'était obstinément opposé à l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation des îles, ainsi qu'aux Etats-Unis, qui avaient ouvertement pris le parti du Royaume-Uni. Le communiqué soulignait la nécessité de régler le différend entre le Royaume-Uni et l'Argentine par des moyens pacifiques, à la table de négociation.

749. Par une lettre datée du 24 mai (S/15108), le représentant du Brésil a transmis le texte d'une lettre, datée du même jour, du Ministre des relations extérieures de son pays, dans laquelle celui-ci lançait un appel fervent au Gouvernement argentin et au Gouvernement du Royaume-Uni afin que ceux-ci arrêtent les hostilités et engagent des négociations. Dans cette lettre, le Gouvernement brésilien présentait également au Conseil un certain nombre de points qui, d'après lui, pouvaient servir de base à une résolution du Conseil qui garantirait une paix juste et honorable, à savoir la cessation immédiate des hostilités, le retrait simultané des forces argentines et britanniques, la nomination par le Secrétaire général d'une administration provisoire des îles et la création, au titre de l'Article 2<sup>o</sup> de la Charte, d'un comité présidé par le Secrétaire général et réunissant les deux parties et quatre autres Etats Membres, avec pour mandat d'engager sans délai des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif de la question.

750. Par une lettre datée du 24 mai (S/15110), le représentant de l'Uruguay a transmis le texte d'une déclaration faite le 23 mai par le Ministre des relations extérieures de son pays, reconnaissant la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas et demandant une cessation immédiate des hostilités et un règlement diplomatique négocié du conflit.

751. Par une note datée du 24 mai (S/15111), les représentants de l'Argentine, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela ont transmis le texte d'une déclaration des Ministres des relations extérieures de leurs pays, faite à New York le 24 mai, exprimant leur protestation devant la décision du Royaume-Uni, officiellement communiquée au Gouvernement uruguayen, d'étendre son action militaire navale et aérienne au Río de la Plata; d'après eux, cette décision violait le droit international général et le Traité du Río de la Plata et portait directement atteinte à l'intégrité et à la sécurité de l'Argentine, de la Bolivie, du Paraguay et de l'Uruguay.

752. Par une lettre datée du 24 mai (S/15115), le représentant du Suriname a exposé la position officielle de son gouvernement en ce qui concerne la situation dans la région des îles Malvinas. Le Gouvernement du Suriname s'est déclaré solidaire de l'Argentine, a demandé instamment au Royaume-Uni de retirer ses forces armées de la région et de reprendre les négociations afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit, et déploré que nombre des alliés du Royaume-Uni au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord soutiennent les actions militaires et économiques menées par celui-ci contre l'Argentine.

753. Dans une lettre datée du 25 mai (S/15116), la représentante du Costa Rica a transmis le texte d'un communiqué que le Ministère costa-ricain des relations extérieures et du culte avait publié le même jour au sujet du conflit en cours dans la région de l'Atlantique sud. Le Gouvernement costa-ricain jugeait indispensable que le

Conseil demande aux parties de mettre immédiatement fin aux hostilités et de renouer le dialogue afin de parvenir à une solution pacifique avec l'intervention du Secrétaire général.

754. Dans une lettre datée du 25 mai (S/15117), le représentant de l'Argentine a porté à la connaissance du Conseil huit communiqués publiés les 22, 23, 24 et 25 mai par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des opérations militaires effectuées à ces dates.

755. Dans une lettre datée du 25 mai (S/15119), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la déclaration des Ministres des relations extérieures d'Argentine, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela (S/15111), a déclaré que son gouvernement n'ignorait pas que le Traité du Río de la Plata de 1973 conclu entre l'Argentine et l'Uruguay établissait à l'embouchure du Río de la Plata une ligne de démarcation et que, dans une communication adressée au Gouvernement uruguayen, son gouvernement avait clairement indiqué qu'il n'entendait pas mener d'opérations militaires au-delà de cette ligne et ne porterait pas atteinte aux droits et intérêts de l'Uruguay.

756. Dans un télégramme daté du 21 mai (S/15123), le Ministre des relations extérieures d'Equateur a demandé que, vu la situation, le Conseil se réunisse d'urgence et prenne les mesures voulues pour obtenir la cessation immédiate des hostilités et trouver une solution pacifique au problème.

757. Dans une lettre datée du 26 mai (S/15125), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par l'état-major général des forces armées argentines à propos des actes de guerre qui s'étaient déroulés dans le secteur des Malvinas.

758. Dans une lettre datée du 26 mai (S/15126), le représentant de la Colombie a transmis le texte d'un message daté du 21 mai adressé par le Président de la Colombie au Premier Ministre du Royaume-Uni, ainsi que le texte de la réponse du 25 mai adressée par ce dernier au Président de la Colombie au sujet de l'aggravation du conflit entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

759. Dans une lettre datée du 26 mai (S/15128), le représentant de l'Argentine a porté à la connaissance du Conseil un communiqué publié le même jour par l'état-major général des forces armées argentines concernant les opérations militaires en cours.

760. Dans une autre lettre datée du 26 mai (S/15129), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par l'état-major général des forces armées argentines déclarant que la présence du navire-hôpital britannique *Uganda* à proximité de la zone d'opérations gênait les activités des forces argentines, qu'il était impossible de garantir qu'il ne serait pas la malheureuse victime d'une attaque éventuelle et que ce fait avait été porté à la connaissance du Gouvernement du Royaume-Uni.

761. Dans une lettre datée du 27 mai (S/15131), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 26 mai par l'état-major général concernant le résultat des actions militaires menées par les forces armées argentines dans le secteur des Malvinas entre le 1<sup>er</sup> et le 26 mai.

762. Dans une lettre datée du 27 mai (S/15134), le représentant du Royaume-Uni a communiqué un compte rendu factuel des opérations militaires qui s'étaient déroulées depuis le 22 mai dans la zone des îles Falkland établi par les autorités du Royaume-Uni.

763. Dans une lettre datée du 28 mai (S/15136), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de cinq communiqués publiés les 27 et 28 mai par l'état-major

général argentin concernant les opérations militaires menées par l'armée argentine dans les îles Malvinas.

764. Dans une lettre datée du 28 mai (S/15137), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Ministère de la défense britannique avait confirmé que l'*Uganda* faisait fonction et continuerait de faire fonction de navire-hôpital, en stricte conformité avec les stipulations de la Convention de Genève pertinente.

765. Dans une lettre datée du 29 mai (S/15139), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'une communication que son gouvernement avait adressée le 28 mai aux autorités britanniques, par l'intermédiaire de l'ambassade du Brésil, et dans laquelle, conformément à l'article 34 de la deuxième Convention de Genève de 1949, le Gouvernement argentin faisait savoir que, si le 29 mai à zéro heure le navire *Uganda* et les autres navires-hôpitaux ne s'étaient pas retirés à une distance qui ne laissait aucun doute sur leurs activités, ils seraient traités comme des bâtiments hostiles.

766. Dans deux lettres datées des 29 et 30 mai (S/15140 et S/15142), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de deux communiqués publiés les 28 et 30 mai par l'état-major général des forces armées argentines au sujet du résultat des opérations militaires qui s'étaient déroulées respectivement le 28 mai et entre le 2 avril et le 30 mai.

767. Dans une lettre datée du 31 mai (S/15143), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de la résolution intitulée "Situation sérieuse dans l'Atlantique sud", adoptée le 29 mai à Washington par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays signataires du Traité inter-américain d'assistance mutuelle.

768. Par une lettre datée du 31 mai (S/15144), le représentant du Royaume-Uni a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 30 mai par le Ministère de la défense britannique qui rejetait les allégations concernant l'*Uganda* et d'autres navires-hôpitaux et déclarait que toute action militaire commise contre ces navires serait une violation flagrante de la deuxième Convention de Genève, dont le Gouvernement argentin porterait l'entière responsabilité.

769. Dans une lettre datée du 31 mai (S/15145), le représentant du Panama a prié le Président de convoquer de toute urgence le Conseil pour examiner la grave situation dans la région des Malvinas.

770. Dans une lettre datée du 31 mai (S/15146), le représentant de l'Argentine a communiqué des précisions en complément des informations que contenait sa lettre du 29 mai (S/15139) au sujet de la situation du navire-hôpital *Uganda*.

771. Dans une lettre datée du 31 mai (S/15147), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de quatre communiqués publiés le 30 mai par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des activités militaires menées par les forces armées argentines dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte.

772. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin (S/15148), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la lettre adressée le 31 mai par l'Argentine (S/15143), a communiqué les vues de son gouvernement sur la résolution adoptée par l'Organisation des Etats américains le 29 mai.

773. Le 2 juin, le Secrétaire général a soumis, en application de la résolution 505 (1982), un rapport intérimaire (S/15151) dans lequel il déclarait avoir eu, le 26 mai dans l'après-midi, des entretiens séparés avec les deux parties et avoir demandé à chacune d'elles de lui faire

connaître, dans un délai de 24 heures, les conditions qu'elle jugerait acceptables pour un cessez-le-feu. Il espérait que des conditions mutuellement acceptables pourraient être définies sur la base de leurs réponses. Le 27 mai, le Secrétaire général avait reçu du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth un message donnant une indication des conditions que le Royaume-Uni jugerait acceptables pour un cessez-le-feu. Le même jour, il avait reçu une première réponse du Gouvernement argentin, complétée le 28 mai par une communication relative aux conditions que l'Argentine jugerait acceptables pour un cessez-le-feu. Le Secrétaire général déclarait qu'ayant mûrement réfléchi à la question il estimait que les positions des deux parties n'offraient pas la possibilité d'établir les conditions nécessaires à un cessez-le-feu qui seraient mutuellement acceptables.

774. Dans une lettre datée du 2 juin (S/15152), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 1<sup>er</sup> juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des mouvements du navire-hôpital argentin *Bahía Paraíso*.

775. Dans une autre lettre datée du 2 juin (S/15153), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de trois messages datés des 26, 27 et 28 mai que son gouvernement avait adressés au Gouvernement du Royaume-Uni, par l'intermédiaire du Gouvernement brésilien, au sujet des activités des navires-hôpitaux britanniques.

776. Dans une troisième lettre datée du 2 juin (S/15154), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de sept communiqués publiés le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des activités militaires menées depuis le début des hostilités jusqu'au 1<sup>er</sup> juin.

#### **D. — Examen de la question de la 2371<sup>e</sup> à la 2373<sup>e</sup> séance (du 2 au 4 juin 1982)**

777. A sa 2371<sup>e</sup> séance, le 2 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) :

“Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15145)”

778. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine et du Brésil, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

779. La séance a commencé par une déclaration du Secrétaire général.

780. Une déclaration a ensuite été faite par le représentant de l'Espagne, qui a présenté un projet de résolution (S/15156) parrainé par l'Espagne et le Panama, qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Réaffirmant ses résolutions 502 (1982) et 505 (1982) et la nécessité de les appliquer dans leur intégralité,

“1. *Demande* aux parties au conflit de cesser immédiatement le feu dans la région des îles Malvinas (Falkland);

“2. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les moyens qu'il jugera nécessaires pour vérifier le cessez-le-feu;

“3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans les soixante-douze heures.”

781. Des déclarations ont été faites par les représentants du Panama, de la Jordanie, de l'Argentine, du Brésil, du Royaume-Uni et de l'URSS.

782. Les représentants de l'Espagne et du Panama ont fait de nouvelles déclarations.

783. Une déclaration a été faite par le représentant de la Chine.

784. Les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

785. Les représentants de l'Espagne, du Panama, du Japon et de l'URSS ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution dont le Conseil était saisi.

786. A la 2372<sup>e</sup> séance, le 3 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Honduras, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

787. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant du Panama qui, au nom des auteurs du projet de résolution S/15156, a révisé oralement ce projet en y insérant le texte suivant en tant que nouveau paragraphe 2 et en modifiant en conséquence les numéros des paragraphes suivants (S/15156/Rev.1) :

“2. *Demande* aux parties de commencer, en même temps qu'elles cesseront le feu, à appliquer les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) dans leur totalité;”

788. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni et de l'Espagne.

789. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration sur un point d'ordre.

790. Le représentant de l'Espagne, au nom des auteurs du projet de résolution révisé (S/15156/Rev.1), a demandé que la séance soit suspendue pendant deux heures de manière que le Conseil puisse procéder au vote lors de la reprise de la séance.

791. Le représentant de la Jordanie a proposé une suspension plus longue.

792. Les représentants de l'Espagne, de la Jordanie, de l'Irlande et des Etats-Unis ainsi que le Président ont fait des déclarations sur un point d'ordre.

793. La proposition de la Jordanie a été mise aux voix.

**Décision :** A la 2372<sup>e</sup> séance, le 3 juin 1982, la proposition a recueilli 5 voix pour (Chine, France, Irlande, Japon et Jordanie), zéro voix contre et 10 abstentions (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guyana, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre). N'ayant pas obtenu la majorité des voix requise, elle n'a pas été adoptée.

794. La séance a alors été suspendue comme l'avait proposé initialement le représentant de l'Espagne.

795. A la reprise de la séance, le Conseil a décidé d'ajourner ses travaux.

796. A sa 2373<sup>e</sup> séance, le 4 juin, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/15156/Rev.2, qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Réaffirmant ses résolutions 502 (1982) et 505 (1982) et la nécessité de les appliquer dans leur intégralité,

"1. *Demande* aux parties au conflit de cesser immédiatement le feu dans la région des îles Malvinas (Falkland) et de commencer, en même temps qu'elles cesseront le feu, à appliquer les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) dans leur totalité;

"2. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les moyens qu'il jugera nécessaires pour vérifier l'application de la présente résolution;

"3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire dans les soixante-douze heures et de le tenir informé de l'application de la présente résolution."

797. Les représentants du Royaume-Uni, de l'Ouganda, du Japon, de l'Irlande et du Zaïre ont fait des déclarations avant le vote.

**Décision :** A la 2373<sup>e</sup> séance, le 4 juin 1982, le projet de résolution (S/15156/Rev.2) a recueilli 9 voix pour (Chine, Espagne, Irlande, Japon, Ouganda, Panama, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre), 2 voix contre (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 4 abstentions (France, Guyana, Jordanie et Togo). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil.

798. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Guyana, de l'Espagne, des États-Unis et du Panama et par le Président en sa qualité de représentant de la France.

799. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

800. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

#### **E. — Autres communications reçues entre le 29 mai et le 14 juin 1982**

801. Par un télégramme daté du 29 mai 1982 (S/15155) adressé au Secrétaire général, le Secrétaire général de l'OEA a transmis, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, le texte de la résolution adoptée le même jour par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de cette organisation, intitulée "Situation sérieuse dans l'Atlantique sud" (voir le chapitre 10 ci-dessus).

802. Dans une lettre datée du 4 juin (S/15159), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de l'accord adopté le 2 juin à Caracas par les représentants gouvernementaux de haut niveau du Système économique latino-américain en réponse aux "mesures de coercition économique" appliquées par le Royaume-Uni, les États-Unis, la Communauté économique européenne et d'autres pays industrialisés contre l'Argentine.

803. Par deux lettres datées respectivement des 4 et 5 juin (S/15160 et S/15169), le représentant de l'Argentine a attiré l'attention du Conseil sur le texte des communiqués publiés les 3 et 4 juin par l'état-major général au sujet des opérations militaires menées par les forces armées argentines dans l'exercice du droit de légitime défense.

804. Par une lettre datée du 6 juin (S/15172), le représentant de l'Argentine a attiré l'attention du Conseil sur un communiqué publié le 5 juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet du navire-hôpital argentin *Bahía Paraíso* et son homologue britannique *Uganda*.

805. Dans une lettre datée du 6 juin (S/15173), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de trois communiqués publiés le 5 juin par l'état-major général des

forces armées argentines au sujet des opérations militaires des 3 et 5 juin.

806. Dans une lettre datée du 6 juin (S/15176), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 5 juin par l'état-major général des forces armées argentines, qui déclarait que, selon des informations de presse en provenance de Londres, on aurait obligé des soldats argentins faits prisonniers à rechercher et désamorcer des engins explosifs se trouvant dans le secteur de Prado del Ganso et de Port Darwin, et qui soulignait qu'une telle action, si elle était confirmée, constituerait une violation des dispositions expresses de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

807. Par deux lettres datées respectivement des 7 et 8 juin (S/15177 et S/15181), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de cinq communiqués publiés les 6 et 7 juin par l'état-major général argentin au sujet des actions militaires menées par les forces armées argentines dans l'exercice du droit de légitime défense.

808. Dans une autre lettre datée du 8 juin (S/15182), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 7 juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet de l'emploi de prisonniers argentins pour déminer les zones de Prado del Ganso et de Port Darwin, et dans lequel l'état-major général faisait part de sa préoccupation devant la possibilité que des faits tels que l'explosion qui s'était produite dans la zone susmentionnée — explosion qui, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, aurait fait des victimes — puissent se reproduire et devant la violation flagrante de la Convention de Genève qu'ils impliquaient de la part des forces britanniques.

809. Dans une lettre datée du 9 juin (S/15189), le représentant de l'Argentine a fait savoir que, le 8 juin, l'état-major général des forces armées argentines avait annoncé que des appareils de l'aviation militaire argentine avaient, le même jour, attaqué des forces britanniques qui s'apprétaient à débarquer à Bahía Agradable, à 16 milles marins au sud-ouest de Puerto Argentino.

810. Dans une lettre datée du 10 juin (S/15192), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de deux communiqués publiés le 9 juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des faits qui s'étaient produits les 8 et 9 juin dans le secteur des Malvinas.

811. Dans une lettre datée du 11 juin (S/15198), le représentant du Royaume-Uni a rejeté les allégations faites par l'Argentine dans ses lettres des 6 et 8 juin (S/15176 et S/15182) au sujet des violations de la Convention de Genève par les forces britanniques et a déclaré que les prisonniers argentins étaient suffisamment nourris et logés dans des abris propres et que les installations sanitaires dont ils disposaient étaient identiques à celles qu'utilisaient les forces britanniques.

812. Dans une lettre datée du 11 juin (S/15199), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de la réponse envoyée le 8 juin par le Ministère argentin des relations extérieures et du culte au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les mesures prises pour protéger la population civile des îles Malvinas.

813. Dans des lettres datées respectivement des 11 et 12 juin (S/15201 et S/15202), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de quatre communiqués publiés les 10 et 11 juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des opérations militaires menées dans le secteur des Malvinas.

814. Dans une lettre datée du 12 juin (S/15203), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de la

réponse envoyée le 10 juin par le Ministère argentin des relations extérieures et du culte au CICR au sujet de l'inspection du navire-hôpital britannique *Hydra* le 7 juin.

815. Dans une lettre datée du 12 juin (S/15204), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de deux communiqués publiés les 11 et 12 juin par l'état-major général des forces armées argentines, dans lesquels il était déclaré que les attaques effectuées par les appareils britanniques contre la population civile innocente et contre le navire-hôpital *Bahía Paraíso* étaient extrêmement préoccupantes et montraient un manque de respect des droits de l'homme.

816. Dans une lettre datée du 12 juin (S/15205), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par l'état-major général des forces armées argentines, qui annonçait que, le 12 juin à l'aube, les forces britanniques avaient lancé une attaque terrestre contre les positions argentines dans la zone de Puerto Argentino.

817. Dans une autre lettre datée du 12 juin (S/15206), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un message daté du 11 juin adressé aux autorités britanniques et dans lequel le Gouvernement argentin rappelait au Gouvernement du Royaume-Uni les dispositions de la deuxième Convention de Genève et dénonçait l'attaque perpétrée par des avions britanniques contre le navire-hôpital argentin *Bahía Paraíso*.

818. Dans deux lettres datées respectivement des 12 et 13 juin (S/15207 et S/15212), le représentant de l'Argen-

tine a transmis le texte de trois communiqués publiés le 12 juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des actions militaires menées les 11 et 12 juin.

819. Dans une lettre datée du 13 juin (S/15213), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par l'état-major général des forces armées argentines, qui protestait contre le bombardement auquel les navires britanniques avaient soumis la population de Puerto Argentino et contre l'attaque menée par des avions britanniques contre le navire-hôpital argentin *Bahía Paraíso*.

820. Dans une lettre datée du 14 juin (S/15214), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de trois communiqués publiés les 13 et 14 juin par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des opérations militaires effectuées dans le secteur des Malvinas.

821. Dans une lettre datée du 14 juin (S/15215), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'une communication adressée par le Ministère argentin des relations extérieures et du culte à la délégation régionale pour l'Amérique latine du CICR au sujet de la décision prise par les autorités argentines d'établir une zone neutre à Puerto Argentino.

822. Dans deux lettres datées du 14 juin (S/15217 et S/15218), le représentant de l'Argentine a transmis le texte de cinq communiqués publiés le même jour par l'état-major général des forces armées argentines au sujet des opérations militaires effectuées le 14 juin.

## Deuxième partie

### AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

#### Chapitre 12

#### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

##### A. — Demande d'admission de Vanuatu

823. A la 2290<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 1981, le Président a renvoyé la demande d'admission de la République de Vanuatu (S/14506<sup>4</sup>) au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

824. A sa 2291<sup>e</sup> séance, le 8 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/14580) concernant la demande d'admission de la République de Vanuatu. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après présenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et parrainé par la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines, la République démocratique allemande, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Vanuatu (S/14506),*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies."*

825. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

**Décision :** *A la 2291<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 1981, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 489 (1981).*

826. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants de la France, du Royaume-Uni, du Japon, de la Chine, de la République démocratique allemande, du Mexique, de l'URSS, des Philippines, des Etats-Unis, de la Tunisie, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Ouganda, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Panama, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Niger.

##### B. — Demande d'admission du Belize

827. Par une note datée du 21 septembre (S/14701), le Secrétaire général a communiqué le texte d'un télégramme envoyé le même jour par le Premier Ministre du Belize, qui présentait la demande d'admission du Belize à

l'Organisation des Nations Unies, acceptait les obligations contenues dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir.

828. A la 2301<sup>e</sup> séance, le 23 septembre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Guatemala, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a renvoyé la demande d'admission du Belize au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

829. A la 2302<sup>e</sup> séance, le 23 septembre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Barbade, du Nicaragua et de Sainte-Lucie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Les représentants du Guatemala et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

830. A la même séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/14703) concernant la demande d'admission du Belize. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Belize (S/14701),*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Belize à l'Organisation des Nations Unies."*

**Décision :** *A la 2302<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 1981, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 491 (1981).*

831. Le Conseil a en outre décidé, ainsi que le Comité d'admission de nouveaux Membres l'avait recommandé, d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

832. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Mexique, de la Tunisie, de la République démocratique allemande, de la Chine, de l'Ouganda, de la France, du Niger, du Japon, de l'Irlande, du Panama, de l'URSS, des Etats-Unis, du Nicaragua, de Sainte-Lucie et de la Barbade, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant des Philippines.

##### C. — Demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda

833. Par une note datée du 2 novembre (S/14742), le Secrétaire général a communiqué le texte d'un télégramme

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 466.

du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Antigua-et-Barbuda daté du 1<sup>er</sup> novembre, dans lequel ce dernier présentait la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies, acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir.

834. A la 2307<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le Président a renvoyé la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda au Comité d'admission de nouveaux Membres, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

835. A la 2309<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Nicaragua et de Sainte-Lucie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

836. A la même séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/14748), concernant la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Antigua-et-Barbuda (S/14742),*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies."*

*Décision : A la 2309<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 1981, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 492 (1981).*

837. Le Conseil a en outre décidé, ainsi que l'avait recommandé le Comité d'admission de nouveaux Membres, d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

838. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Espagne, de la Chine, de l'URSS, du Panama, des Etats-Unis, des Philippines, de l'Irlande, du Japon, du Niger, de la République démocratique allemande, de la France, de l'Ouganda, de Sainte-Lucie et du Nicaragua, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de la Tunisie.

## Chapitre 13

### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

#### A. — Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

839. Dans un mémorandum daté du 11 juin 1981 (S/14501), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres sur le fait que, le 5 février 1982, le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice viendrait à expiration et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session ordinaire, auraient à élire cinq juges pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1982. Le mémorandum décrivait brièvement la procédure électorale qui serait suivie au Conseil et à l'Assemblée.

840. Par une note verbale datée du 26 août (S/14645), le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que, sur la base des consultations qui avaient eu lieu entre ses membres, le Conseil estimait qu'étant donné que le siège devenu vacant du fait du décès, le 15 août, de sir Humphrey Waldock, dont le mandat serait venu à expiration le 5 février 1982, serait pourvu, à l'issue de la procédure normale d'élection, à partir du 6 février 1982, il serait superflu d'avoir recours, pour la durée du mandat de sir Humphrey restant à courir, à la procédure prévue dans le Statut de la Cour en vue de remplir les vacances fortuites.

841. Les 14 et 23 septembre et les 19 et 22 octobre, le Secrétaire général, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, a communiqué à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité la liste des candidats désignés par les groupes nationaux pour occuper les cinq sièges vacants à la Cour (S/14502 et Add.1 à 3). Le 22 septembre, le Secrétaire général a fait distribuer les notices biographiques des candidats (S/14503 et Corr.1 et 2).

842. A sa 2306<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le Conseil a procédé à un vote au scrutin secret sur les candidats inscrits sur la liste révisée (S/14502/Rev.1). Le Président a informé le Conseil qu'un des candidats tenait à ce que son nom soit retiré de la liste. Le Président a indiqué que, conformément à la pratique suivie par le Conseil, si plus de cinq candidats obtenaient la majorité absolue requise,

qui était de 8 voix, il serait procédé à un deuxième tour de scrutin sur l'ensemble des candidats jusqu'à ce que cinq candidats exactement aient obtenu la majorité absolue au Conseil. Si moins de cinq candidats obtenaient la majorité requise, le Conseil devrait alors continuer à voter jusqu'à ce que tous les sièges vacants aient été pourvus.

843. Au premier tour de scrutin, deux candidats ont obtenu la majorité requise :

M. Guy Ladreit de Lacharrière (France) ... 11 voix  
M. Robert Y. Jennings (Royaume-Uni) ... 10 voix

844. Au deuxième tour de scrutin, deux candidats ont obtenu la majorité requise :

M. Kéba Mbaye (Sénégal)..... 11 voix  
M. Nagendra Singh (Inde)..... 8 voix

845. Le Président a informé le Conseil qu'un des candidats avait retiré son nom de la liste.

846. Au troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise.

847. Au quatrième tour de scrutin, M. José María Ruda (Argentine) a obtenu la majorité requise (9 voix).

848. Le Président du Conseil a communiqué au Président de l'Assemblée générale le nom des cinq candidats qui avaient obtenu la majorité requise au Conseil. Après une suspension de séance, le Président a informé le Conseil qu'à l'issue du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l'Assemblée ces cinq candidats avaient obtenu la majorité requise des voix et avaient donc été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1982.

849. Par la suite, le Président a été informé par le Secrétariat qu'un nouveau pointage des votes avait fait ressortir qu'en réalité quatre candidats avaient obtenu la majorité requise au cours du premier scrutin :

M. Guy Ladreit de Lacharrière (France) ... 14 voix  
M. Robert Y. Jennings (Royaume-Uni) ... 12 voix  
M. Kéba Mbaye (Sénégal)..... 10 voix  
M. Nagendra Singh (Inde)..... 9 voix

850. Le Président a communiqué cette information au Conseil et, en relation avec cette information, a déclaré à la 2321<sup>e</sup> séance, le 21 décembre : "Etant donné que cela ne change en rien le résultat définitif du vote, le Conseil confirme que le résultat du scrutin annoncé à l'issue de la 2306<sup>e</sup> séance demeure valide."

#### **B. — Date des élections destinées à pourvoir à un siège vacant à la Cour internationale de Justice**

851. Dans une note datée du 17 décembre (S/14799), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'un siège était devenu vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il faudrait y pourvoir conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

**Décision :** A la 2321<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1981, le projet de résolution distribué sous la cote S/14809 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 499 (1981).

852. La résolution 499 (1981) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Apprenant avec regret le décès de M. Abdullah El-Erian, juge à la Cour internationale de Justice, survenu le 12 décembre 1981,*

*"Constatant que, de ce fait, il y a un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice pour la période non encore accomplie du mandat du juge décédé et qu'il convient de pourvoir à ce siège conformément aux dispositions du Statut de la Cour,*

*"Notant que, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut, la date des élections destinées à pourvoir à ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,*

*"Décide que les élections destinées à pourvoir au siège vacant auront lieu lors d'une séance du Conseil de sécurité et d'une séance de l'Assemblée générale à la reprise de sa trente-sixième session."*

#### **C. — Election d'un membre de la Cour internationale de Justice**

853. Dans un mémorandum daté du 4 mars 1982 (S/14885 et Corr.1), le Secrétaire général a décrit les

dispositions qui devaient être prises conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour afin de pourvoir au siège devenu vacant à la Cour. Le mémorandum décrivait également la composition existante de la Cour et la procédure électorale qui devait être suivie à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

854. Le 4 mars, le Secrétaire général a publié, conformément à l'Article 7 du Statut, la liste des candidats présentés par les groupes nationaux pour pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès de M. El-Erian (S/14886 et Corr.1). Les notices biographiques des candidats ont été distribuées dans une note datée du 5 mars (S/14887). Les documents S/14886/Add.1 à 4 ont été distribués les 9, 15, 16 et 18 mars respectivement. Les noms des candidats proposés par les groupes nationaux qui ont été reçus après le 18 février ont été communiqués dans un document distinct daté du 9 mars (S/14896 et Add.1). Le 18 mars, le Secrétaire général a fait distribuer, ainsi que l'Assemblée générale l'avait demandé dans la décision prise à sa 106<sup>e</sup> séance plénière, le 16 mars, une liste révisée des candidats (S/14886/Rev.1) de façon à regrouper dans un même document les renseignements les plus récents.

855. A la 2333<sup>e</sup> séance, le 19 mars, le Président, après avoir revu la procédure, a choisi, avec l'assentiment du Conseil, deux délégations pour faire office de pointeur.

856. Le Conseil a alors procédé à un vote au scrutin secret sur les candidats dont les noms figuraient sur la liste contenue dans le document S/14886/Rev.1.

857. Au premier tour de scrutin, M. Mohammed Bedjaoui (Algérie) a obtenu la majorité requise (10 voix).

858. Le Président du Conseil a communiqué au Président de l'Assemblée générale le nom du candidat qui avait obtenu la majorité requise au Conseil. La séance a alors été suspendue en attendant les résultats du vote à l'Assemblée générale. A la reprise de la séance, le Président a informé le Conseil que, lors du scrutin qui avait eu lieu en même temps à l'Assemblée, M. Bedjaoui avait également obtenu la majorité requise et avait été en conséquence élu membre de la Cour pour un mandat venant à expiration le 5 février 1988.

### *Chapitre 14*

#### **RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

859. Le Conseil a reçu les communications suivantes concernant la candidature de M. Salim Ahmed Salim, ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, au poste de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) Lettre datée du 28 septembre 1981 (S/14711) émanant du représentant de l'Algérie en sa qualité de président du Groupe des Etats africains à l'ONU pour le mois de septembre;

b) Lettre datée du 30 septembre (S/14712) émanant du représentant de Cuba en sa qualité de président du Groupe des pays non alignés;

c) Lettre datée du 10 décembre (S/14788) émanant du représentant du Botswana en sa qualité de président du Groupe des Etats africains à l'ONU pour le mois de décembre, qui transmettait le texte d'une déclaration de M. Salim en date du 8 décembre.

860. De ses 2303<sup>e</sup> à 2305<sup>e</sup> séances et à sa 2310<sup>e</sup> séance, tenues à huis clos les 27 et 28 octobre et les 4 et

17 novembre respectivement, le Conseil a examiné la question de sa recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

861. A sa 2312<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 11 décembre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

862. A la suite du vote au scrutin secret sur les candidats, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 494 (1981), par laquelle il recommandait à l'Assemblée générale de nommer M. Javier Pérez de Cuéllar secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

863. La résolution 494 (1981) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,*

*"Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Javier Pérez de Cuéllar secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1986."*

## **Troisième partie**

### **LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR**

#### *Chapitre 15*

#### **TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR**

864. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur et a tenu au total 25 séances sans examiner de questions de fond.

## Quatrième partie

### QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

#### Chapitre 16

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN NAMIBIE

865. Par une lettre datée du 12 juin 1981 (S/14546), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Panama concernant la Namibie, adoptés par le Conseil à sa 357<sup>e</sup> séance, tenue à Panama le 5 juin en application de la résolution 35/227 J de l'Assemblée générale, en date du 6 mars, pour faire le point de la situation critique qui régnait en Namibie et recommander à l'Assemblée les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud eu égard à son refus d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

866. Par une lettre datée du 16 juin (S/14548), le représentant du Guyana a transmis le texte de la Déclaration de solidarité et de soutien en vue de la libération de l'Afrique australe, adoptée à Georgetown par le Forum international sur la libération de l'Afrique australe, tenu dans cette ville du 30 avril au 3 mai, dont un passage concernait la Namibie.

867. Par des lettres datées respectivement du 11 et du 17 août (S/14629 et S/14644), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis, d'une part, le texte du communiqué commun publié à New Delhi le 5 août par le Gouvernement indien et la mission de consultation du Conseil et, d'autre part, celui du communiqué commun publié à Hanoi le 12 août par la mission de consultation du Conseil et le Gouvernement vietnamien.

868. Par une lettre datée du 17 août (S/14635), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué le texte d'un consensus sur la question de Namibie adopté par le Comité le 14 août et a également appelé l'attention sur les documents du Comité qui contenaient les déclarations faites par les membres du Comité sur la question (A/AC.109/PV.1189 à 1195).

869. Par une lettre datée du 27 août (S/14652), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information, selon laquelle les attaques menées par la SWAPO à partir d'un pays limitrophe contre la population civile de la Namibie avaient atteint un degré d'intensité

nouveau. Le Ministre proposait que tous les membres du Conseil visitent le Territoire de Namibie et parcourent la totalité de la zone frontière pour se rendre compte de ce qui se passait dans la région.

870. Par une lettre datée du 2 septembre (S/14677), le représentant de Madagascar a transmis le texte d'un télégramme en date du 30 août, adressé au Secrétaire général par le Président de Madagascar au sujet de la situation en Namibie et de la récente agression dont l'Angola avait été victime de la part du régime sud-africain. Le Président a notamment proposé que la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, relative à la Namibie, prenne la décision de faire appliquer immédiatement et sans amendements la résolution 435 (1978) ou que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie proclame solennellement et unilatéralement l'indépendance de la Namibie sous l'égide de la SWAPO.

871. Par une note datée du 18 septembre (S/14700), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 12 de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Namibie".

872. Par une lettre datée du 21 janvier 1982 (S/14843), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre datée du même jour du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information concernant les rapports de l'Afrique du Sud avec le Secrétaire général.

873. Par une note datée du 12 février (S/14867), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 36/121 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Namibie", et a cité les paragraphes 33 et 34 de la partie A.

874. Par une lettre datée du 13 avril (S/14977), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre datée du même jour du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information concernant la nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

875. Par une lettre datée du 14 mai (S/15089), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie, adoptés par le Conseil à sa 381<sup>e</sup> séance, tenue à Arusha le 13 mai.

## *Chapitre 17*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE LESOTHO ET L'AFRIQUE DU SUD**

876. Par une lettre datée du 9 octobre 1981 (S/14721), le représentant du Lesotho a fait part des protestations du Gouvernement du Lesotho contre une attaque lancée au moyen de mortiers et d'armes automatiques tirant à partir du territoire sud-africain et visant la caserne de l'unité paramilitaire du Lesotho située près de la frontière. Il s'est également référé à d'autres actes de sabotage et de violence perpétrés par des éléments armés opérant à partir du territoire sud-africain et a transmis une copie de la note de protestation que le Gouvernement du Lesotho avait adressée par télex à l'Afrique du Sud le 8 octobre.

877. Par une lettre datée du 9 octobre (S/14720), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre datée du même jour, dans laquelle le Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information rejetait

les allégations contenues dans la lettre du Gouvernement du Lesotho datée du 9 octobre (S/14721) et déclarait que l'Afrique du Sud avait pris des mesures strictes contre les personnes ou les groupes armés qui tentaient de traverser le territoire sud-africain pour se rendre au Lesotho. Le Ministre a également prié le Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête dans la zone en question.

878. Dans une lettre datée du 11 mars 1982 (S/14904), le représentant du Lesotho a déclaré que, le matin du même jour, une attaque au mortier avait été lancée contre le quartier général de la force paramilitaire du Lesotho à Maseru à partir du côté sud-africain de la frontière et que l'Afrique du Sud ne pouvait pas échapper à la responsabilité qui lui incombait du fait des actes de violence perpétrés à partir de son territoire et des conséquences qui en découlaient.

## *Chapitre 18*

### **COMMUNICATION DE L'AFRIQUE DU SUD**

879. Par une lettre datée du 19 mai 1982 (S/15096), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une déclaration que le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud avait faite le 6 mai au sujet de la politique de son gouvernement à l'égard des Etats voisins. Le Ministre y affirmait que l'Afrique du Sud fondait sa politique sur la non-ingérence dans les affaires intérieures de ses voisins et avait toujours soutenu qu'il était dans l'intérêt de tous les pays d'Afrique australe de conclure des accords de non-agression.

## *Chapitre 19*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA**

880. Le 23 juin 1981, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14491) sur l'assistance au Botswana, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Botswana du 10 au 13 mars, conformément à la résolution 35/98 de l'Assemblée générale et à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

## *Chapitre 20*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO**

881. Le 17 juillet 1981, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14497) sur l'assistance au Lesotho, par lequel il communiquait le rapport de la cinquième mission d'étude, envoyée au Lesotho du 16 au 19 mars, conformément à la résolution 35/96 de l'Assemblée générale.

## *Chapitre 21*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE**

882. Le 21 août 1981, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14627) sur l'assistance au Mozambique, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Mozambique du 18 au 25 juin, conformément à la résolution 35/99 de l'Assemblée générale et à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

## *Chapitre 22*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE**

883. Le 23 octobre 1981, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14673) sur l'assistance à la Zambie, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée en Zambie du 25 au 30 juin, conformément à la résolution 35/94 de l'Assemblée générale et à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

## *Chapitre 23*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, LE SOUDAN ET L'ÉGYPTÉ**

884. Par une lettre datée du 31 juillet 1981 (S/14624), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'un télégramme daté du 30 juillet émanant du Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères concernant l'attitude et les déclarations hostiles du Président de l'Égypte et du Président du Soudan à l'endroit de la Jamahiriya arabe libyenne et de ses dirigeants.

885. Dans une lettre datée du 11 août (S/14628), le représentant du Soudan a fait connaître la position de son gouvernement et rejeté catégoriquement les allégations contenues dans la lettre de la Libye datée du 31 juillet (S/14624).

886. Par une lettre datée du 13 octobre (S/14722), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères, dans laquelle il était déclaré que le Soudan avait adopté des "mesures agressives" à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne dans une tentative pour masquer l'intervention directe de puissances étrangères au Tchad, à travers le Soudan, dans le but d'apporter un appui aux rebelles tchadiens, et que la Jamahiriya arabe libyenne se réservait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa légitime défense.

## *Chapitre 24*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SOUDAN ET LE TCHAD**

887. Dans une lettre datée du 16 septembre 1981 (S/14693), le représentant du Soudan a accusé les forces armées libyennes d'occupation au Tchad d'avoir commis une nouvelle série d'agressions contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Soudan et a déclaré que son gouvernement se réservait le droit de saisir le Conseil de la question.

888. Dans une lettre datée du 21 septembre (S/14702), le représentant du Tchad a rejeté les allégations contenues dans la lettre du Soudan datée du 16 septembre (S/14693) et a déclaré qu'elles avaient pour but de masquer les actions répétées de déstabilisation lancées par le Gouvernement soudanais contre le Tchad et que son gouvernement se réservait le droit de saisir le Conseil de la question.

## *Chapitre 25*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

889. Par une lettre datée du 3 août 1981 (S/14625), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères, dans laquelle le Gouvernement des États-Unis était accusé de mener une "campagne d'agression" contre la Jamahiriya arabe libyenne, ses dirigeants et son peuple.

890. Dans une lettre datée du 19 août (S/14632), le représentant des États-Unis a déclaré qu'à cette date des

avions des États-Unis participant à des "manœuvres navales pacifiques régulières dans des eaux internationales" en Méditerranée avaient été "attaqués sans provocation" par des avions libyens et que les avions américains, exerçant leur droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte, avaient riposté et abattu deux appareils libyens. La lettre reproduisait le texte d'une protestation adressée au Gouvernement libyen par le Gouvernement des États-Unis, dans laquelle celui-ci ex-

primait sa profonde préoccupation devant cet incident et déclarait que, le cas échéant, la force serait opposée à toute nouvelle attaque contre les forces armées des Etats-Unis se trouvant dans les eaux et l'espace aérien internationaux.

891. Par une lettre datée du 20 août (S/14636), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères, dans laquelle celui-ci soutenait que le déroulement de manœuvres militaires américaines dans le golfe de la Grande Syrte était contraire à la déclaration publiée par la Libye le 9 octobre 1973, suivant laquelle le golfe faisait partie intégrante du territoire de la Jamahiriya arabe libyenne et relevait de son entière souveraineté, et il déclarait en outre que l'interception par des avions américains de deux appareils libyens qui effectuaient un vol de reconnaissance au-dessus des eaux territoriales et dans l'espace aérien libyens constituait un acte de "provocation" et une violation de la souveraineté libyenne, qui suscitaient l'instabilité dans la région et mettaient en péril la paix et la sécurité internationales.

892. Par une lettre datée du 21 août (S/14638/Rev.1), le représentant de l'Algérie, en sa qualité de président du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies, a transmis le texte de la déclaration adoptée par le Groupe au sujet de l'"agression américaine" contre la Jamahiriya arabe libyenne.

893. Par une lettre datée du 25 août (S/14642), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères, dans laquelle celui-ci renouvelait les accusations portées contre les Etats-Unis au sujet de l'incident du 19 août.

894. Par une lettre datée du 23 novembre (S/14766), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis

le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères, dans laquelle celui-ci démentait catégoriquement les informations publiées dans la revue *Newsweek* et reprises par la chaîne de télévision NBC, selon lesquelles la Libye aurait équipé des commandos spéciaux chargés d'assassiner le Président et le Vice-Président des Etats-Unis, et il déclarait que la Jamahiriya arabe libyenne était prête à recevoir une commission d'enquête du Conseil de sécurité pour examiner ces allégations.

895. Par une lettre datée du 3 février 1982 (S/14860), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères, dans laquelle celui-ci soutenait que, le 31 janvier, deux chasseurs américains à réaction avaient intercepté un avion commercial libyen dans l'espace aérien international au-dessus de la Grèce au cours de son vol régulier entre Athènes et Tripoli, en violation des principes et de l'esprit des pactes internationaux relatifs à la sécurité de l'aviation civile et en contradiction avec la Charte et les principes du droit international.

896. Dans une lettre datée du 5 mars (S/14902), la représentante des Etats-Unis a catégoriquement rejeté l'accusation contenue dans la lettre de la Libye datée du 3 février (S/14860) et déclaré que l'identification d'avions inconnus s'approchant d'un porte-avions, comme cela s'était produit le 31 janvier, était une procédure habituelle et prudente utilisée en temps de paix dans le cadre d'opérations navales. Elle a indiqué que les avions de la marine américaine qui, conformément aux procédures habituelles, avaient procédé à l'identification visuelle de cinq avions non identifiés s'approchant du porte-avions *John F. Kennedy* en opération en Méditerranée centrale les avaient par la suite identifiés comme avions commerciaux, mais que les pilotes ne s'étaient pas approchés d'assez près pour pouvoir déterminer si les avions étaient libyens.

## Chapitre 26

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL

897. Par une lettre datée du 14 septembre 1981 (S/14692), le représentant du Kenya a transmis le texte de la décision adoptée par le Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 26 août.

898. Par une lettre datée du 13 octobre (S/14723), le représentant du Maroc a transmis le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil par le Roi du Maroc qui signalait qu'en flagrante méconnaissance des résolutions pertinentes de l'OUA et de son Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental des troupes marocaines se trouvant dans la localité de Guelta Zemmur avaient été attaquées par des bandes armées qui ne pouvaient venir que de pays voisins.

899. Par une lettre datée du 16 octobre (S/14729), le représentant de la Mauritanie a transmis le texte d'un communiqué publié le 13 octobre par le Comité permanent du Comité militaire mauritanien de salut national, dans

lequel celui-ci rejetait catégoriquement les accusations du Maroc et déclarait que la Mauritanie n'était pas impliquée dans les opérations militaires qui se seraient déroulées le 13 octobre à Guelta Zemmur.

900. Par une lettre datée du 20 octobre (S/14733), le représentant du Maroc a transmis le texte d'un message daté du 19 octobre adressé au Président de la Mauritanie par le Roi du Maroc, dans lequel celui-ci indiquait que les assaillants n'avaient pu accéder à la localité de Guelta Zemmur qu'en venant directement du territoire mauritanien.

901. Par une lettre datée du 21 octobre (S/14735), le représentant de la Mauritanie a transmis le texte d'un message concernant l'attaque contre Guelta Zemmur que le Président du Comité militaire de salut national et chef de l'Etat mauritanien avait adressé au Secrétaire général et dans lequel il déclarait que le Maroc tenait à tout prix à impliquer la Mauritanie dans les attaques qu'il subissait au Sahara occidental.

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

902. Par une lettre datée du 19 août 1981 (S/14637), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte d'une lettre émanant du Ministre iraquien des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci indiquait que les forces navales iraniennes avaient saisi un navire danois qui passait par le détroit d'Hormuz et l'avaient contraint à se rendre dans un port iranien. Le Ministre déclarait que la capture de ce navire par l'Iran constituait une violation flagrante des règles établies du droit international relatives à la liberté de navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale.

903. Dans une lettre datée du 15 août (S/14678), le Ministre iraquien des affaires étrangères, citant une déclaration du dirigeant de l'organisation iranienne Mujahideen Khalq publiée dans le journal français *Le Matin* du 3 août, selon laquelle les dignitaires religieux étaient responsables de la guerre contre l'Iraq, a maintenu que l'Iran était la partie responsable du déclenchement de cette guerre.

904. Par une note verbale datée du 16 décembre (S/14802), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère iranien des affaires étrangères, dans lequel celui-ci déclarait que l'Iraq n'avait tenu aucun compte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme en temps de guerre et avait fait preuve de cruauté à l'endroit de civils et de prisonniers de guerre iraniens.

905. Par une lettre datée du 17 décembre (S/14806), le représentant de l'Iraq a communiqué un message du Ministre iraquien des affaires étrangères, dans lequel celui-ci accusait les autorités iraniennes d'avoir fait assassiner des prisonniers de guerre iraquiens capturés au cours des combats de Khafjiyah.

906. Par une note verbale datée du 18 janvier 1982 (S/14841), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un communiqué publié le 11 janvier par le Ministère iranien des affaires étrangères, dans lequel celui-ci déclarait que, contrairement aux allégations des autorités iraquiennes contenues dans le document S/14806, les prisonniers de guerre iraquiens bénéficiaient en Iran d'un traitement plus qu'équitable.

907. Par une lettre datée du 16 février (S/14873), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte de la réponse officielle de son gouvernement aux allégations contenues dans la note iranienne du 16 décembre (S/14802).

908. Par une note verbale datée du 23 mars (S/14922), le représentant de la République arabe syrienne a rejeté les

allégations figurant dans le document S/14873, selon lesquelles la Syrie et l'Iran auraient coopéré lors du "plasticage des locaux de l'ambassade d'Iraq à Beyrouth".

909. Par une lettre datée du 5 avril (S/14957), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre datée du 3 avril émanant du Ministre iraquien des affaires étrangères, laquelle contenait des extraits d'une émission de Radio-Téhéran du 29 mars concernant une rencontre entre le Président de l'Iran et un certain nombre d'Iraqiens.

910. Par une note verbale datée du 25 mai (S/15121), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un communiqué du Ministère iranien des affaires étrangères concernant la ville récemment libérée d'Hoveyzeh, au Khuzistan.

911. Dans une lettre datée du 30 mai (S/15141), le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la question du grave conflit armé qui se prolongeait entre l'Iran et l'Iraq.

912. Par une note verbale datée du 8 juin (S/15184), le représentant de l'Iraq a rejeté les allégations que l'Iran avait formulées dans un message daté du 15 mars adressé au Secrétaire général, selon lesquelles l'Iraq aurait expulsé des hommes, des femmes et des enfants musulmans iraquiens de l'autre côté de la frontière en Iran. Il a en outre déclaré que ces allégations constituaient une ingérence flagrante et inacceptable dans les affaires intérieures de l'Iraq et que les personnes expulsées étaient des ressortissants iraniens qui avaient obtenu illégalement la nationalité iraquienne.

913. Par une note verbale datée du 10 juin (S/15196), le représentant de l'Iraq a transmis le texte de la déclaration publiée le même jour par son gouvernement, selon laquelle celui-ci serait disposé à respecter immédiatement le cessez-le-feu dans la guerre avec l'Iran et était prêt à retirer immédiatement ses forces de toutes les villes et à partir du territoire iranien et à les ramener jusqu'aux frontières internationales en deux semaines.

914. Dans une lettre datée du 11 juin (S/15219), le représentant de la Belgique a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 24 mai par les ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne, dans laquelle ceux-ci exprimaient leur inquiétude devant la prolongation du conflit qui opposait l'Iraq et l'Iran, appelaient de leurs vœux une solution pacifique et se déclaraient disposés à participer à tout effort orienté vers la paix.

## Chapitre 28

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE KOWEÏT ET L'IRAN

915. Dans une lettre datée du 5 octobre 1981 (S/14716), le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a déclaré que, depuis le début des hostilités entre l'Iraq et l'Iran, l'Iran avait attaqué le territoire koweïtien à plusieurs reprises et que la répétition de ces incidents avait convaincu le Koweït que les autorités iraniennes avaient délibérément organisé des raids militaires contre des positions koweïtiennes. Citant en exemple l'attaque perpétrée le 1<sup>er</sup> octobre contre un complexe pétrolier situé à Um Aleish, le Ministre a souligné que l'Iran devait assumer l'entière responsabilité de toutes les conséquences de tels incidents qui pourraient se produire à l'avenir.

916. Par une note verbale datée du 13 octobre (S/14725), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'une note datée du 12 octobre émanant du Ministre iranien des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci rejetait les accusations contenues dans la lettre du Koweït en date du 5 octobre (S/14716) et ajoutait que ces accusations visaient à camoufler les récents revers subis par l'Iraq dans sa guerre de frontière avec l'Iran.

### Chapitre 29

## COMMUNICATION DE L'IRAQ

917. Dans une lettre datée du 6 janvier 1982 (S/14826), le représentant de l'Iraq a déclaré que deux avions militaires israéliens F-15 avaient violé l'espace aérien iraquien le 31 décembre et le 4 janvier.

### Chapitre 30

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ÉMANANT DU VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

### A. — Communication émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

918. Par une lettre datée du 15 juin 1981 (S/14547 et Corr.1), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis le texte d'une déclaration et d'un communiqué de la conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Kampuchea et de la République démocratique populaire lao tenue à Phnom Penh les 13 et 14 juin, dans lesquels les ministres rejetaient la convocation de la conférence internationale sur le Kampuchea prévue par la résolution 35/6 de l'Assemblée générale et proposaient la convocation d'une conférence régionale réunissant les pays indochinois et ceux de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

### B. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique

919. Entre le 19 juin 1981 et le 7 juin 1982, les 14 communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Kampuchea démocratique :

a) Lettre datée du 19 juin 1981 (S/14564), transmettant le texte d'une déclaration faite le 15 juin par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, dans laquelle celui-ci rejetait les propositions avancées par la conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Kampuchea et de la République démocratique populaire lao (S/14547 et Corr.1);

b) Lettre datée du 6 juillet (S/14579), transmettant le texte d'un aide-mémoire du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique en date du 25 juin intitulé "Le problème du Kampuchea et sa solution";

c) Lettre datée du 7 juillet (S/14581), transmettant le texte d'un aide-mémoire du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique en date du 30 juin;

d) Lettre datée du 9 juillet (S/14582), transmettant le texte d'un "programme en cinq points pour une grande union nationale du Kampuchea" publié le 30 juin par le Président du Présidium de l'Etat et Premier Ministre du Kampuchea démocratique;

e) Lettre datée du 11 septembre (S/14687), transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à Singapour le 4 septembre et concernant une réunion tripartite entre le Président du Présidium de l'Etat et Premier Ministre du Kampuchea démocratique, le Président du FUNCINPEC (Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif) et le Président du FNLPK (Front national de libération du peuple khmer);

f) Lettre datée du 28 octobre (S/14741), transmettant le résumé d'un communiqué publié le 2 octobre par le haut commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique concernant le bilan militaire de la saison des pluies 1981;

g) Lettre datée du 24 novembre (S/14770), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 novembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique concernant ce qu'il appelait la "guerre chimique au Kampuchea";

h) Lettre datée du 18 décembre (S/14810), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 décembre par le Conseil des ministres du Kampuchea démocratique à propos de la réunion du Conseil des ministres tenue du 4 au 6 décembre;

i) Lettre datée du 19 mars 1982 (S/14915), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 mars par le Ministère de l'information du Kampuchea démocratique dans laquelle celui-ci accusait le Viet Nam d'employer des armes chimiques au Kampuchea;

j) Lettre datée du 24 mars (S/14926), transmettant le texte d'un communiqué publié le 10 mars par le Ministère de l'information du Kampuchea démocratique à propos des résultats des entretiens qui avaient eu lieu entre le premier ministre Khieu Samphan et Samdech Norodom Sihanouk au sujet de la question de l'union nationale;

k) Lettre datée du 5 avril (S/14955), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 mars par le Ministère de la culture et de l'éducation du Kampuchea démocratique, dans laquelle celui-ci accusait le Viet Nam de détruire les antiquités du Kampuchea;

l) Lettre datée du 19 avril (S/14986), transmettant de nouvelles plaintes concernant l'emploi d'armes chimiques par le Viet Nam;

m) Lettre datée du 6 mai (S/15054), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 avril par le Conseil des ministres du Kampuchea démocratique à propos de la réunion du Conseil des ministres tenue les 20 et 21 avril;

n) Lettre datée du 7 juin (S/15179), transmettant le texte d'un communiqué publié le 8 mai par le haut commandement militaire au sujet du bilan militaire de la saison sèche 1981/82.

### C. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

920. Entre le 6 juillet 1981 et le 12 mai 1982, les six communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam :

a) Note verbale datée du 6 juillet 1981 (S/14578), en réponse à la note du Secrétaire général datée du 8 juin, pour l'informer que le Viet Nam était opposé à la convocation de la conférence internationale sur le Kampuchea prévue par la résolution 35/6 de l'Assemblée générale et ne participerait pas à cette conférence;

b) Lettre datée du 22 juillet (S/14611), transmettant une déclaration publiée le 20 juillet par le Ministère vietnamien des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci rejetait la déclaration et la résolution adoptées le 17 juillet par la Conférence internationale sur le Kampuchea;

c) Lettre datée du 23 octobre (S/14737), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 octobre par le Ministère vietnamien des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci rejetait la résolution 36/5 de l'Assemblée générale, intitulée "La situation au Kampuchea";

d) Lettre datée du 12 janvier 1982 (S/14833), transmettant le texte des communiqués publiés les 2 et 11 janvier par l'agence kampuchéenne de presse et qui reproduisaient des déclarations faites par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea dans lesquelles celui-ci accusait des navires thaïlandais d'avoir violé les eaux territoriales de la République populaire du Kampuchea et exprimait son opposition à l'utilisation de la base aérienne thaïlandaise d'U Taphao par les Etats-Unis;

e) Lettre datée du 22 février (S/14881), rejetant les accusations de la Thaïlande selon lesquelles le Viet Nam aurait violé sa souveraineté et son intégrité territoriale et transmettant le texte de déclarations publiées les 6 et 19 février par l'agence de presse du Viet Nam à propos de l'évolution de la situation dans la zone frontalière Kampuchea-Thaïlande;

f) Lettre datée du 12 mai (S/15075), transmettant le texte de communiqués publiés les 19 et 28 avril par l'agence de presse du Viet Nam selon lesquels la Thaïlande aurait violé la souveraineté de la République populaire du Kampuchea.

### D. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao

921. Entre le 22 juin 1981 et le 19 février 1982, les 11 communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la République démocratique populaire lao :

a) Note verbale datée du 22 juin 1981 (S/14570), exprimant l'opposition de la République démocratique populaire lao à la convocation de la conférence internationale sur le Kampuchea prévue par la résolution 35/6 de l'Assemblée générale;

b) Lettre datée du 29 juin (S/14575), transmettant le texte d'un télégramme du Vice-Président du Conseil des

ministres et Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea en date du 27 juin concernant les élections à l'Assemblée nationale de la République populaire du Kampuchea;

c) Lettre datée du 6 juillet (S/14577), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 juillet par les Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et du Viet Nam dans laquelle ceux-ci rejetaient le "règlement politique d'ensemble au Kampuchea" proposé par la conférence des ministres de l'ANASE tenue à Manille le 18 juin;

d) Lettre datée du 13 juillet (S/14588), transmettant le texte d'un message du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao en date du 11 juillet dans lequel celui-ci réaffirmait son opposition à la convocation de la conférence internationale sur le Kampuchea et son refus d'y participer;

e) Lettre datée du 23 juillet (S/14616), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 juillet par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea dans laquelle celui-ci rejetait la résolution adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea;

f) Lettre datée du 28 juillet (S/14621), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 juillet par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao selon laquelle toutes les décisions prises au cours de la Conférence internationale sur le Kampuchea étaient nulles et non avenues;

g) Lettre datée du 14 octobre (S/14728), transmettant le texte d'un télégramme du Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea en date du 13 octobre selon lequel la discussion dont le projet de résolution de l'ANASE relatif au Kampuchea ferait bientôt l'objet constituait une ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea;

h) Lettre datée du 28 décembre (S/14818), transmettant le texte du document final de la rencontre consultative de travail des Vice-Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea, du Viet Nam, de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Mongolie, de la République démocratique allemande et de la Hongrie, tenue à Vientiane les 18 et 19 décembre;

i) Lettre datée du 14 janvier 1982 (S/14837), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 2 janvier par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea dans laquelle celui-ci accusait des navires thaïlandais d'avoir pénétré dans les eaux territoriales de la République populaire du Kampuchea;

j) Lettre datée du 12 février (S/14871), transmettant le texte d'un télégramme du Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea concernant la présence de représentants du Kampuchea démocratique à la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale;

k) Lettre datée du 19 février (S/14877), transmettant le texte du communiqué de la cinquième conférence des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et du Viet Nam, tenue à Vientiane les 16 et 17 février.

## E. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande

922. Entre le 28 août 1981 et le 30 avril 1982, le Conseil a reçu du représentant de la Thaïlande huit communications dans lesquelles celui-ci accusait les forces vietnamiennes d'avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande, causant la mort de ressortissants thaïlandais et la destruction de biens, à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les eaux territoriales thaïlandaises (S/14667, S/14775, S/14846, S/14853, S/14868, S/14872, S/14882 et S/15035).

## F. — Communications émanant du représentant des Philippines

923. Le 19 juin 1981, le Conseil a reçu du représentant des Philippines les deux communications ci-après :

a) Lettre datée du 19 juin 1981 (S/14562), transmettant des extraits du communiqué commun publié le 18 juin à Manille par les ministres des affaires étrangères de l'ANASE au sujet du problème kampuchéen;

b) Lettre datée du 19 juin (S/14563), transmettant le texte d'une déclaration faite à la presse le même jour par le Ministre des affaires étrangères des Philippines dans laquelle celui-ci rejetait l'idée d'une conférence régionale proposée par la conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Kampuchea et de la République démocratique populaire lao tenue à Phnom Penh les 13 et 14 juin.

## G. — Autres communications

924. Par une note verbale datée du 15 juin 1981 (S/14541), le représentant de la Hongrie a fait savoir que son gouvernement était opposé à la convocation de la conférence internationale sur le Kampuchea et ne souhaitait pas y être invité.

925. Par une note verbale datée du 15 juin (S/14573), le représentant de l'Afghanistan a fait savoir que son gouvernement était opposé à la convocation de la conférence internationale sur le Kampuchea et refusait d'y participer.

926. Par une lettre datée du 19 juin (S/14574), le représentant de la Bulgarie a transmis le texte d'une note verbale de la mission permanente de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 12 juin, dans laquelle le Gouvernement bulgare se déclarait opposé à la convocation de la conférence internationale sur le Kampuchea et résolu à ne pas y participer et appuyait la proposition avancée par le Viet Nam, la République démocratique populaire lao et la République populaire du Kampuchea.

927. Par une note verbale datée du 10 juillet (S/14584), le représentant du Congo a fait savoir que son gouvernement, confirmant son opposition à la résolution 35/6 de l'Assemblée générale, ne participerait pas à la conférence internationale sur le Kampuchea.

## Chapitre 31

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]

#### A. — Communications émanant du représentant de la Chine

928. Entre le 13 juillet 1981 et le 8 mars 1982, les cinq communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Chine concernant les relations entre la Chine et le Viet Nam, les négociations sino-vietnamiennes et la tension dans les régions frontalières :

a) Lettre datée du 13 juillet 1981 (S/14589), transmettant le texte d'un mémorandum du Ministère chinois des affaires étrangères daté du même jour;

b) Lettre datée du 7 septembre (S/14679), transmettant le texte d'une note adressée le même jour à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

c) Lettre datée du 22 janvier 1982 (S/14847), transmettant le texte d'un mémorandum publié le 4 janvier par le Ministère chinois des affaires étrangères;

d) Lettre datée du 15 février (S/14874), transmettant le texte d'une note adressée le 11 février à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

e) Lettre datée du 8 mars (S/14898), transmettant le texte d'une note adressée le même jour à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères.

#### B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

929. Entre le 17 juin 1981 et le 27 mai 1982, les huit communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam concernant les relations entre le Viet Nam et la Chine, les négociations sino-vietnamiennes et la tension dans les régions frontalières :

a) Lettre datée du 17 juin 1981 (S/14555), transmettant le texte d'une note adressée le 13 juin par le Ministère vietnamien des affaires étrangères au Ministère chinois des affaires étrangères;

b) Lettre datée du 22 juillet (S/14610), transmettant le texte d'un éditorial du quotidien vietnamien *Nhan Dan*, en date du 17 juillet, en réponse au mémorandum du Ministère chinois des affaires étrangères daté du 13 juillet (S/14589);

c) Lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre (S/14675), transmettant le texte d'une note adressée le 31 août par le Ministère vietnamien des affaires étrangères au Ministère chinois des affaires étrangères;

d) Lettre datée du 8 janvier 1982 (S/14831), transmettant le texte d'une déclaration faite le 5 janvier par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères;

e) Lettre datée du 14 janvier (S/14839), transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères;

f) Lettre datée du 10 février (S/14865), transmettant le texte d'une note adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

g) Lettre datée du 17 mars (S/14911), transmettant le texte d'une note adressée le 5 mars à l'ambassade de Chine à Hanoi par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

h) Lettre datée du 27 mai (S/15133), transmettant le texte d'une note adressée le 25 mai au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères.

### C. — Autres communications

930. Par une lettre datée du 15 juin 1981 (S/14547 et Corr.1), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis le texte de la déclaration et du communiqué de la conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Kampuchea et de la République démocratique populaire lao tenue à Phnom Penh les 13 et 14 juin.

931. Par une lettre datée du 19 juin (S/14562), le représentant des Philippines a transmis le texte d'extraits du communiqué commun publié le 18 juin à Manille par les ministres des affaires étrangères des pays de l'ANASE.

932. Par une lettre datée du 28 décembre (S/14818), le représentant de la République démocratique populaire lao a transmis le texte du document final de la rencontre consultative de travail des Vice-Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea, du Viet Nam, de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Mongolie, de la République démocratique allemande et de la Hongrie, tenue à Vientiane les 18 et 19 décembre.

933. Par une lettre datée du 19 février 1982 (S/14877), le représentant de la République démocratique populaire lao a transmis le texte du communiqué de la cinquième conférence des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et du Viet Nam, tenue à Vientiane les 16 et 17 février.

934. Par une lettre datée du 15 mars (S/14907), le représentant de la République démocratique populaire lao a transmis le texte d'un télégramme émanant du Président du Comité pour la défense de la paix au Kampuchea.

## Chapitre 32

### COMMUNICATION CONCERNANT CERTAINES ÎLES DE LA MER ORIENTALE/MER DE CHINE MÉRIDIIONALE

935. Par une lettre datée du 4 février 1982 (S/14861), le représentant du Viet Nam a transmis un exemplaire du Livre blanc intitulé "Les archipels Hoang Sa et Truong Sa, territoires vietnamiens", publié par le Ministère vietnamien des affaires étrangères et dans lequel celui-ci réfute les prétentions de la Chine et réaffirme la souveraineté du Viet Nam sur les deux archipels de ce que le Viet Nam appelle la mer Orientale et que, d'après le Livre blanc, les cartographes occidentaux appellent la mer de Chine méridionale — les archipels Hoang Sa et Truong Sa, que les Chinois appellent Xisha et Nansha et qui, dans les cartes maritimes internationales, sont dénommés Paracel et Spratly ou Spratly.

## Chapitre 33

### COMMUNICATION CONCERNANT LA SITUATION À TIMOR

936. Par une note verbale datée du 11 août 1981 (S/14640 et Corr.1), le représentant du Cap-Vert a communiqué le texte d'un document concernant la "Session du Tribunal permanent des peuples sur le Timor oriental", réuni à Lisbonne du 19 au 21 juin.

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 3 JANVIER 1980 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE LOUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA**

937. Par une lettre datée du 26 août 1981 (S/14649), le représentant de l'Afghanistan a transmis le texte d'une déclaration publiée le 24 août par son gouvernement sur le problème du règlement politique de la situation qui règne autour de l'Afghanistan.

938. Par une lettre datée du 10 septembre (S/14685), le représentant du Pakistan a appelé l'attention du Conseil sur des incidents où il y avait eu incursion dans le territoire pakistanais à partir de l'Afghanistan.

939. Par une note verbale datée du 23 septembre (S/14706), le représentant de l'Afghanistan a rejeté les accusations lancées par le Pakistan selon lesquelles des forces armées et des avions afghans auraient violé le territoire pakistanais, et il a invité le Pakistan à accepter les propositions afghanes visant à un règlement politique de la situation qui règne autour de l'Afghanistan et qui favoriseraient la paix et la stabilité dans la région.

940. Dans une lettre datée du 20 octobre (S/14734), le représentant du Pakistan a allégué que, le 4 octobre, deux avions afghans avaient violé l'espace aérien pakistanais au-dessus du poste frontière de Domandai et mitraillé Domandai pour la deuxième fois au cours du mois écoulé.

941. Le 6 novembre, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14745) en application de la résolution 35/37 de l'Assemblée générale, dans lequel il décrivait en détail les efforts diplomatiques qu'il déployait en ce qui concernait la situation en Afghanistan, et il déclarait entre autres qu'il continuerait d'"explorer toutes les possibilités qui s'offrent pour parvenir à un règlement pacifique du problème".

942. Dans une lettre datée du 23 novembre (S/14768), le représentant du Pakistan a lancé l'accusation selon laquelle, du 5 octobre au 2 novembre, on aurait enregistré une série de violations de l'espace aérien pakistanais par des avions venus d'Afghanistan, violations qui auraient donné lieu à quatre incidents graves.

943. Par une note verbale datée du 25 novembre (S/14771), le représentant de l'Afghanistan a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Ministère afghan des affaires étrangères concernant le "plan iranien pour l'Afghanistan", dans laquelle celui-ci rejetait les propositions iraniennes, telles qu'elles avaient été publiées par les

agences de presse internationales, comme constituant une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afghanistan.

944. Dans des lettres datées des 27 novembre (S/14774), 3 décembre (S/14780) et 22 décembre (S/14814), le représentant du Pakistan a accusé l'Afghanistan d'autres violations de l'espace aérien pakistanais qui se seraient produites entre le 3 novembre et le 18 décembre.

945. Dans une lettre datée du 29 décembre (S/14820), le représentant du Pakistan a allégué que la déclaration intitulée "Au sujet de la proposition de la CEE ayant trait à l'Afghanistan", figurant en annexe à la lettre de l'Afghanistan en date du 12 novembre publiée sous la cote A/36/672, contenait plusieurs inexactitudes concernant la position du Pakistan sur la question afghane, et il a exposé les vues de son gouvernement sur cette question.

946. Dans une lettre datée du 8 février 1982 (S/14863), le représentant de l'Afghanistan a répondu à la lettre du Pakistan datée du 29 décembre (S/14820) et déclaré que l'Afghanistan, tout en préférant des entretiens directs avec les pays voisins, y voyant le moyen le plus rapide et le plus efficace de parvenir à un règlement politique global des aspects internationaux de la situation, se félicitait des contacts qui avaient eu lieu entre les représentants de l'Afghanistan et du Pakistan grâce aux bons offices du Secrétaire général et il a indiqué que le Gouvernement afghan était disposé à poursuivre ces contacts où que ce fût et à la date la plus rapprochée possible, sans aucune condition préalable. Il a ajouté que ces négociations pourraient se tenir soit sur une base bilatérale, soit sur une base trilatérale si l'Iran était disposé à y participer.

947. Dans une lettre datée du 11 mars (S/14903), le représentant du Pakistan a accusé l'Afghanistan de nouvelles violations de l'espace aérien pakistanais entre le 20 décembre et le 23 février.

948. Dans une lettre datée du 31 mars (S/14945), le représentant du Pakistan a allégué qu'il y avait eu de nouveaux cas de violations de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan et que ces violations continuaient de se produire à un rythme non négligeable.

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN EL SALVADOR**

949. Par des lettres datées du 28 août 1981 (S/14659), les représentants de la France et du Mexique ont transmis

le texte d'une déclaration conjointe franco-mexicaine sur El Salvador publiée le même jour par le Ministre français

des relations extérieures et le Secrétaire des relations extérieures de Mexique, dans laquelle ceux-ci reconnaissaient que l'alliance du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et du Frente Democrático Revolucionario (FDR) constituait une "force politique représentative" qui devrait participer à l'instauration des mécanismes de rapprochement et de négociation nécessaires à la solution politique de la crise, rappelaient qu'il appartenait au peuple d'El Salvador d'engager un processus de solution politique globale et lançaient un appel à la communauté internationale pour que, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci assure la protection de la population civile et facilite le rapprochement entre les représentants des forces politiques salvadoriennes en lutte.

950. Dans une lettre datée du 13 octobre (S/14726), le représentant du Nicaragua a transmis le texte de propositions du FMLN et du FDR d'El Salvador relatives à l'ouverture éventuelle de pourparlers en vue de trouver une solution à la crise que traverse actuellement ce pays.

951. Dans une lettre datée du 2 novembre (S/14744), le représentant de Cuba a transmis le texte d'une déclaration publiée par son gouvernement le 28 octobre, alléguant que le Gouvernement des Etats-Unis avait manipulé la presse américaine pour lui faire publier des affirmations mensongères sur Cuba, comme celles qui figuraient dans un article publié par le *Washington Post* sur un prétendu envoi de troupes cubaines au Nicaragua dans l'intention de s'emparer d'El Salvador.

### Chapitre 36

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUATEMALA ET LE BELIZE

952. Dans une lettre datée du 10 septembre 1981 (S/14683 et Add.1), le représentant du Guatemala a transmis une demande de son gouvernement priant le Conseil, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, de bien vouloir se réunir en vue d'examiner le différend qui oppose le Guatemala et le Royaume-Uni à propos du Belize. Le texte de l'"Accord de principe" conclu entre les parties à Londres le 11 mars 1981 et les observations du Gouvernement guatémaltèque au sujet de ce document étaient joints en annexe à ladite lettre.

953. Dans une lettre datée du 17 septembre (S/14694), le représentant du Guatemala a communiqué le texte d'une note datée du 16 septembre adressée à l'ambassade de Suisse, chargée des intérêts du Royaume-Uni au Guatemala, pour protester contre le fait qu'un avion de reconnaissance britannique avait pénétré sans autorisation dans l'espace aérien guatémaltèque, acte portant atteinte au principe de l'inviolabilité du territoire national.

954. Dans une lettre datée du 18 septembre (S/14699), le représentant du Guatemala a fait connaître la réaction de son gouvernement devant les renseignements reçus du Président du Conseil et du Secrétaire général sur le résultat de consultations tenues le 15 septembre par les membres du Conseil à propos de la demande présentée par le Guatemala le 10 septembre.

955. Dans une lettre datée du 22 septembre (S/14705), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'ambassade de Suisse, chargée de ses intérêts, avait répondu au nom du Gouvernement britannique à la note du Guatemala en date du 16 septembre (S/14694), assurant les autorités de ce pays qu'aucun avion britannique n'avait pénétré dans l'espace aérien guatémaltèque, contrairement à ce qu'indiquait ladite note, et que les forces britanniques stationnées au Belize avaient pour instructions d'éviter tout risque d'incursion de ce genre.

### Chapitre 37

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUYANA ET LE VENEZUELA

956. Dans une lettre datée du 11 mai 1982 (S/15072), le représentant du Guyana a accusé le Venezuela d'avoir fait, le 10 mai, une incursion armée en territoire guyanien et a souligné que l'incident n'était que le dernier d'une série de violations de l'intégrité territoriale du Guyana par le Venezuela, en dépit des déclarations selon lesquelles ce pays n'avait pas l'intention de recourir à la force dans le règlement du conflit territorial qui l'oppose au Guyana.

957. Dans une lettre datée du 10 juin (S/15208), le représentant du Venezuela a transmis le texte de la réponse du Ministère des relations extérieures de son pays à la lettre du Guyana datée du 11 mai (S/15072). Dans cette réponse, le Venezuela rejetait les accusations figurant dans la lettre du Guyana, accusait ce pays de mener une campagne de propagande contre le Venezuela et demandait instamment au Gouvernement guyanien de négocier de bonne foi afin de parvenir à une solution satisfaisante et réaliste du différend frontalier.

## Chapitre 38

### COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE NICARAGUA ET LE COSTA RICA

958. Dans une lettre datée du 24 mai 1982 (S/15113), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'un communiqué publié le 21 mai par le Ministère nicaraguayen des relations extérieures démentant les informations en provenance, semblait-il, du Costa Rica selon lesquelles des troupes de l'armée populaire sandiniste auraient pénétré à l'intérieur du territoire costa-ricien.

## Chapitre 39

### COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

959. Dans une lettre datée du 21 avril 1982 (S/15042), le représentant des Etats-Unis, au nom du commandement unifié institué en application de la résolution 84 (1950) du Conseil, a transmis un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 16 décembre 1980 au 16 décembre 1981.

## Chapitre 40

### RAPPORTS ET COMMUNICATION CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

960. Par une lettre datée du 26 août 1981 (S/14651), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique adoptées par le Comité à sa 1201<sup>e</sup> séance, le 20 août, et a attiré l'attention en particulier sur le paragraphe 13 desdites conclusions et recommandations.

961. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 13 juin 1980 au 11 juin 1981 a été communiqué au Conseil de sécurité sous la cote S/14709 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément spécial n°1*).

962. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, par une note datée du 19 mai 1982 (S/15094), a transmis aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 30 septembre 1981.

## Chapitre 41

### COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

963. Par une lettre datée du 5 août 1981 (S/14626), le représentant de l'Iraq, d'ordre du Ministre des affaires étrangères de son gouvernement, agissant en sa qualité de président de la douzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1<sup>er</sup> au 5 juin, a transmis le texte des résolutions adoptées par la Conférence sur les questions d'organisation et d'ordre politique, économique, social et culturel, ainsi que du communiqué final de la Conférence.

## Chapitre 42

### COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS

964. Par une lettre datée du 30 septembre 1981 (S/14713), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué publié par les ministres des affaires étrangères et les chefs de délégation des pays non alignés à la trente-sixième session de l'Assemblée générale après leur réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 25 et 28 septembre pour examiner les mesures à prendre au sujet des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée qui intéressent particulièrement les pays non alignés.

## Chapitre 43

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES ET MULTILATÉRALES

965. Par une lettre datée du 5 décembre 1981 (S/14784), le représentant de la Roumanie a transmis le texte du communiqué adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie tenue à Bucarest les 1<sup>er</sup> et 2 décembre, réunion au cours de laquelle les participants avaient procédé à un échange d'informations et de vues et exprimé l'état des négociations sur les questions de la limitation des armements et du désarmement de même que la progression des travaux de la rencontre des représentants des Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe réunis à Madrid.

966. Par une lettre datée du 28 décembre (S/14818), le représentant de la République démocratique populaire lao a transmis le texte du document final de la rencontre consultative de travail des Vice-Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea, du Viet Nam,

de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Mongolie, de la République démocratique allemande et de la Hongrie, tenue à Vientiane les 18 et 19 décembre, au cours de laquelle les participants avaient examiné la situation internationale et, en particulier, la situation au Kampuchea et la question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est.

967. Par une note datée du 5 février 1982 (S/14862), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 5, 7, 8 et 11 de la résolution 36/102 de l'Assemblée générale, intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

968. Par une note verbale datée du 1<sup>er</sup> mars (S/14892), le représentant de la France a transmis le texte de la déclaration de son gouvernement en date du 18 décembre 1981 concernant la neutralité de Malte.

## Chapitre 44

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DÉSARMEMENT

969. Par une note datée du 29 mars 1982 (S/14932), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 4 et 5 de la résolution 36/94 de l'Assemblée générale, intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

970. Par une note datée du 29 mars (S/14933), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les résolutions 36/97 A à L de l'Assemblée générale, intitulées "Désarmement général et complet", et en particulier sur le dispositif de la résolution 36/97 K, concernant les mesures requises pour mettre en œuvre le Chapitre VII de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire.

971. Par une note datée du 29 mars (S/14934), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 36/98 de l'Assemblée générale, intitulée "Armement nucléaire israélien", et en particulier sur les paragraphes 5 et 7 de cette résolution, concernant l'interdiction de toutes les formes de coopération avec Israël dans le domaine nucléaire.

972. Par une lettre datée du 15 juin (S/15247), le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid a transmis, pour le porter à l'attention de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le texte d'une déclaration adoptée par le Comité le 14 juin à l'issue d'une audition sur la menace contre la paix en Afrique australe et l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre fin à la collaboration militaire, nucléaire et autre avec l'Afrique du Sud.

**COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS  
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-SIXIÈME  
SESSION**

973. Par une note datée du 12 février 1982 (S/14866), le Secrétaire général, se référant à la résolution 36/80 de l'Assemblée générale, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 20 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique.

974. Par une note datée du 26 mars (S/14929), le Secrétaire général, se référant à la résolution 36/67 de l'Assemblée générale, intitulée "Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix", a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 3 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée invite tous les Etats Membres, organes et organismes des Nations Unies, organisations régionales, organisations non gouvernementales, peuples et particuliers, à célébrer de façon appropriée la Journée internationale de la paix, plus particulièrement par toutes sortes d'activités de caractère éducatif, et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'observation de cette journée.

## APPENDICES

### I. — Membres du Conseil de sécurité en 1981 et 1982

1981	1982
Chine	Chine
Espagne	Espagne
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
France	France
Irlande	Guyana
Japon	Irlande
Mexique	Japon
Niger	Jordanie
Ouganda	Ouganda
Panama	Panama
Philippines	Pologne
République démocratique allemande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Togo
Tunisie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Union des Républiques socialistes soviétiques	Zaïre

### II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1981 au 15 juin 1982 :

#### *Chine*

M. Ling Qing  
M. Liang Yufan  
M. Mi Guojun  
M. Chou Nan  
M. Yang Hushan

#### *Espagne*

M. Jaime de Piniés  
M. José Luis Xifra  
M. Emilio Artacho  
M. Fermín Zelada  
M. Jorge Fuentes  
M. Eduardo Garrigues  
M. Agustín Font  
M. Antonio Viñal

#### *Etats-Unis d'Amérique*

Mme Jeane J. Kirkpatrick  
M. Kenneth L. Adelman  
M. William Courtney Sherman  
M. Charles M. Lichenstein  
M. Jose S. Sorzano  
M. Dirk H. Gleysteen  
M. Herbert K. Reis

#### *France*

M. Jacques Leprette  
M. Luc de la Barre de Nanteuil  
M. Philippe Husson  
M. Philippe Louet  
M. Michel Lennuyeux-Connène  
M. Albert Turot  
M. Jean-Claude Piris

#### *Guyana<sup>a</sup>*

M. Noel G. Sinclair  
M. David Dharampal Karran  
Mlle Elaine V. Jacob  
M. Tyrone R. Ferguson  
M. Donald A. Thomas

#### *Irlande*

M. Noel Dorr  
M. Jeremy M. Craig  
M. Patrick O'Connor  
M. Bernard J. Davenport

#### *Japon*

M. Masahiro Nisibori  
M. Wataru Miyakawa  
M. Kimio Fujita  
M. Katsumi Sezaki  
M. Hideki Harashima

#### *Jordanie<sup>a</sup>*

M. Hazem Nuseibeh  
M. Waleed M. Tash  
M. Saad Batainah  
M. Sultan Najeb Lutfi

#### *Mexique<sup>b</sup>*

M. Porfirio Muñoz Ledo  
M. Oscar González César

<sup>a</sup> A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

<sup>b</sup> Jusqu'au 31 décembre 1981.

*Niger<sup>b</sup>*

M. Idé Oumarou  
M. Abdou Garba  
M. Ousseini Soumana  
M. Adamou Seydou  
M. Abdoulaye Moumouni  
M. Moutari Ousmane

*Ouganda*

M. Olara Otunnu  
M. Nathan Irumba  
M. Kakima Ntambi  
M. Alex S. Okwonga  
M. Idule Amoko  
Mlle Elizabeth I. Anyoti  
M. Bernard O. Odoch-Jato

*Panama*

M. Jorge E. Illueca  
M. Carlos Ozores Typaldos  
Mme Mirla Paniza de Bellavita  
M. Leonardo A. Kam  
M. Augusto Luis Villarreal  
M. Roque Javier Laurenza  
M. Angel Riera Díaz

*Philippines<sup>b</sup>*

M. Carlos Romulo  
M. Alejandro D. Yango  
M. Oscar G. Valenzuela  
M. Reynaldo O. Arcilla

*Pologne<sup>a</sup>*

M. Eugeniusz Wyzner  
M. Jerzy M. Nowak  
M. Ryszard Krystosik  
M. Josef Sołtysiewicz

*République démocratique allemande<sup>b</sup>*

M. Peter Florin  
M. Siegfried Zachmann  
M. Kurt Kutschan  
M. Willi Schlegel  
M. Hans-Georg Schleicher

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir Anthony Parsons  
M. W. E. Hamilton Whyte  
M. Marrack I. Goulding  
M. David H. Anderson  
M. W. Kieran Prendergast  
Mlle Maeve G. Fort

*Togo<sup>a</sup>*

M. Atsu-Koffi Amega  
M. Koffi Adjoyi  
M. Folly Glidjito Akakpo

*Tunisie<sup>b</sup>*

M. Taïeb Slim  
M. Ali Tekaïa  
M. Raouf Said  
M. Béchir Chebaane  
M. Hamda Kbaier

*Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky  
M. Richard Sergejevitch Ovinnikov  
M. Valentin Vadimovitch Lozinsky  
M. Vladimir Viktorovitch Shustov  
M. Sergey Nikolayevitch Smirnov

*Zaïre<sup>a</sup>*

M. Kamanda wa Kamanda  
M. Nguayila Mbela Kalanda  
M. Mapango ma Kemishanga  
M. Tshamala N'Ji-Lamule  
M. Kabeya Milambu

### III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1981 au 15 juin 1982, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

*Mexique*

M. Porfirio Muñoz Ledo (du 16 au 30 juin 1981)

*Niger*

M. Idé Oumarou (du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 1981)

*Panama*

M. Jorge E. Illueca (du 1<sup>er</sup> au 31 août 1981)

*Philippines*

M. Carlos Romulo (du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1981)

*Espagne*

M. Jaime de Pintés (du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1981)

*Tunisie*

M. Taïeb Slim (du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1981)

*Ouganda*

M. Olara Otunnu (du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1981)

*Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1982)

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir Anthony Parsons (du 1<sup>er</sup> au 28 février 1982)

*Etats-Unis d'Amérique*

Mme Jeane J. Kirkpatrick (du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1982)

*Zaïre*

M. Kamanúa wa Kamanda (du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1982)

*Chine*

M. Ling Qing (du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1982)

*France*

M. Luc de la Barre de Nanteuil (du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1982)

#### IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1981 et le 15 juin 1982

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
2284 <sup>c</sup>	Plainte de l'Iraq : Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)	16 juin 1981	2302 <sup>c</sup>	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies (S/14703)	23 septembre 1981
2285 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	16 juin 1981	2303 <sup>c</sup> (privée)	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	27 octobre 1981
2286 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	17 juin 1981	2304 <sup>c</sup> (privée)	<i>Idem</i>	28 octobre 1981
2287 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	17 juin 1981	2305 <sup>c</sup> (privée)	<i>Idem</i>	4 novembre 1981
2288 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	19 juin 1981	2306 <sup>c</sup>	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/14501, S/14502/Rev.1, S/14503 et Corr. 1 et 2, et S/14645)	5 novembre 1981
2289 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14537)	19 juin 1981	2307 <sup>c</sup>	Admission de nouveaux Membres : Télégramme, en date du 1 <sup>er</sup> novembre 1981, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Antigua-et-Barbuda (S/14742)	10 novembre 1981
2290 <sup>c</sup>	Admission de nouveaux Membres : Lettre, en date du 22 mai 1981, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République de Vanuatu (S/14506)	8 juillet 1981	2308 <sup>c</sup> (privée)	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	10 novembre 1981
2291 <sup>c</sup>	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies (S/14580)	8 juillet 1981	2309 <sup>c</sup>	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies (S/14748)	10 novembre 1981
2292 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 17 juillet 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14596)	17 juillet 1981	2310 <sup>c</sup> (privée)	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	17 novembre 1981
2293 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	21 juillet 1981	2311 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/14759)	23 novembre 1981
2294 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14140)	30 juillet 1981	2312 <sup>c</sup> (privée)	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	11 décembre 1981
2295 <sup>c</sup>	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 27 août 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14648)	27 août 1981	2313 <sup>c</sup>	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14778 et Add.1)	14 décembre 1981
2296 <sup>c</sup>	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 26 août 1981, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14647)	28 août 1981	2314 <sup>c</sup>	Plainte des Seychelles : Lettre, en date du 8 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par la chargée d'affaires de la mission permanente des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14783)	15 décembre 1981
2297 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	29 août 1981	2315 <sup>c</sup>	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 7 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14787)	15 décembre 1981
2298 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	29 août 1981			
2299 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	31 août 1981			
2300 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	31 août 1981			
2301 <sup>c</sup>	Admission de nouveaux Membres : Télégramme, en date du 21 septembre 1981, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre du Belize (S/14701)	23 septembre 1981			

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
2316 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)	16 décembre 1981	2338 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 22 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14917)	26 mars 1982
2317 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	16 décembre 1981	2339 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913)	29 mars 1982
2318 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	17 décembre 1981	2340 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 22 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14917)	30 mars 1982
2319 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	17 décembre 1981	2341 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913)	30 mars 1982
2320 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14789)	18 décembre 1981	2342 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	31 mars 1982
2321 <sup>c</sup>	Date des élections destinées à pourvoir à un siège vacant à la Cour internationale de Justice (S/14799)	21 décembre 1981	2343 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	31 mars 1982
2322 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : a) Résolution 497 (1981); b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)	6 janvier 1982	2344 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 22 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14917)	1 <sup>er</sup> avril 1982
2323 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	7 janvier 1982	2345 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14942)	1 <sup>er</sup> avril 1982
2324 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	8 janvier 1982	2346 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	2 avril 1982
2325 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	11 janvier 1982	2347 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913)	2 avril 1982
2326 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	12 janvier 1982	2348 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 22 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14917)	2 avril 1982
2327 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	13 janvier 1982	2349 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14942)	2 avril 1982
2328 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	14 janvier 1982	2350 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	3 avril 1982
2329 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	20 janvier 1982	2351 <sup>c</sup>	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14959)	9 avril 1982
2330 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	28 janvier 1982			
2331 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : a) Résolution 498 (1981); b) Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14869); c) Lettre, en date du 16 février 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14875)	23 février 1982			
2332 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	25 février 1982			
2333 <sup>c</sup>	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice : Siège devenu vacant à la suite du décès de M. Abdülrah El-Erian (S/14885 et Corr. I, S/14886/Rev. I et S/14887)	19 mars 1982			
2334 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 22 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14917)	24 mars 1982			
2335 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913)	25 mars 1982			
2336 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	25 mars 1982			
2337 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	26 mars 1982			

Séance	Objet	Date
2352 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14967); Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14969)	13 avril 1982
2353 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	14 avril 1982
2354 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	15 avril 1982
2355 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	16 avril 1982
2356 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	19 avril 1982
2357 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	20 avril 1982
2358 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le Président de la République du Tchad (S/15012)	30 avril 1982
2359 <sup>c</sup>	Plainte des Seychelles : Rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905]	20 mai 1982
2360 <sup>c</sup>	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : a) Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15037); b) Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/15099); c) Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15100)	21 mai 1982
2361 <sup>c</sup>	Plainte des Seychelles : Rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905]	21 mai 1982
2362 <sup>c</sup>	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : a) Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15037); b) Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/15099);	22 mai 1982

Séance	Objet	Date
	c) Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15100)	
2363 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	23 mai 1982
2364 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	24 mai 1982
2365 <sup>c</sup>	Plainte des Seychelles : Rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905]	24 mai 1982
2366 <sup>c</sup>	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : a) Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15037); b) Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/15099); c) Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15100)	25 mai 1982
2367 <sup>c</sup>	Plainte des Seychelles : Rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905]	25 mai 1982
2368 <sup>c</sup>	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : a) Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15037); b) Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/15099); c) Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15100)	26 mai 1982
2369 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/15079)	26 mai 1982
2370 <sup>c</sup>	Plainte des Seychelles : Rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905]	28 mai 1982

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2371 <sup>c</sup>	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) :	2 juin 1982	2374 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162)	5 juin 1982
	Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15145)		2375 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	6 juin 1982
2372 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	3 juin 1982	2376 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	8 juin 1982
2373 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	4 juin 1982	2377 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	8 juin 1982
			2378 <sup>c</sup>	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15149 et Add.1)	15 juin 1982

**V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1981 au 15 juin 1982**

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>
487 (1981)	19 juin 1981	Plainte de l'Iraq
488 (1981)	19 juin 1981	La situation au Moyen-Orient
489 (1981)	8 juillet 1981	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Vanuatu]
490 (1981)	21 juillet 1981	La situation au Moyen-Orient
491 (1981)	23 septembre 1981	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Belize]
492 (1981)	10 novembre 1981	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Antigua-et-Barbuda]
493 (1981)	23 novembre 1981	La situation au Moyen-Orient
494 (1981)	11 décembre 1981	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général
495 (1981)	14 décembre 1981	La situation à Chypre
496 (1981)	15 décembre 1981	Plainte des Seychelles
497 (1981)	17 décembre 1981	La situation dans les territoires arabes occupés
498 (1981)	18 décembre 1981	La situation au Moyen-Orient
499 (1981)	21 décembre 1981	Date des élections destinées à pourvoir à un siège vacant à la Cour internationale de Justice
500 (1982)	28 janvier 1982	La situation dans les territoires arabes occupés
501 (1982)	25 février 1982	La situation au Moyen-Orient
502 (1982)	3 avril 1982	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
503 (1982)	9 avril 1982	La question de l'Afrique du Sud
504 (1982)	30 avril 1982	Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le Président de la République du Tchad
505 (1982)	26 mai 1982	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)
506 (1982)	26 mai 1982	La situation au Moyen-Orient
507 (1982)	28 mai 1982	Plainte des Seychelles
508 (1982)	5 juin 1982	La situation au Moyen-Orient
509 (1982)	6 juin 1982	La situation au Moyen-Orient
510 (1982)	15 juin 1982	La situation à Chypre

## VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1981 au 15 juin 1982

### 1. — Comité d'admission de nouveaux Membres

Séance	Date
67 <sup>e</sup>	8 juillet 1981
68 <sup>e</sup>	23 septembre 1981
69 <sup>e</sup>	10 novembre 1981

### 2. — Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981)

Séance	Date
1 <sup>re</sup>	12 janvier 1982
2 <sup>e</sup>	12 janvier 1982
3 <sup>e</sup>	18 janvier 1982
4 <sup>e</sup>	20 janvier 1982
5 <sup>e</sup>	23 février 1982
6 <sup>e</sup>	15 mars 1982

## VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 9 janvier 1981 est contenue dans le document S/14326 et celle publiée le 19 janvier 1982 dans le document S/14840.

### A. — Au 15 juin 1982, la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
8. Admission de nouveaux Membres.
9. Question de Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Hyderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour l'invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
28. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.
31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.

38. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
39. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
40. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
41. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
42. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
43. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
44. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
45. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
46. Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
47. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
48. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
49. Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
50. Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie.
51. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
52. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
53. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
54. Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
55. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
56. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
57. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
58. La situation au Moyen-Orient.
59. La situation en Namibie.
60. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
61. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti.
62. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
63. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
64. Plainte de la Zambie.
65. Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
66. Plainte de la Guinée.
67. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
68. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
69. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
70. Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
71. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine [paragraphe 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale].
72. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
73. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
74. Plainte de Cuba.
75. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
76. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
77. La situation à Chypre.
78. Rapport entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
79. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
80. La situation à Timor.
81. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.
82. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
83. La situation aux Comores.
84. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.

85. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
  86. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
  87. La situation dans les territoires arabes occupés.
  88. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
  89. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis à Soweto et dans d'autres régions par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud.
  90. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
  91. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
  92. Plainte de la Grèce contre la Turquie.
  93. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
  94. Plainte du Bénin.
  95. La question de l'Afrique du Sud.
  96. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
  97. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
  98. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]
  99. Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.
  100. Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
  101. Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
  102. Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.
  103. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
  104. La situation entre l'Iran et l'Iraq.
  105. Plainte de l'Iraq.
  106. Plainte des Seychelles.
  107. Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
  108. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.
  109. Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le Président de la République du Tchad.
  110. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
- B. — *Entre le 16 juin 1981 et le 15 juin 1982, les points 106, 107, 108, 109 et 110 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.*



---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---